REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL - JUSTICE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS, CHARGE
DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 0001/AOO/DGI/TRAVAUX DE REHABILITATION/2026

MOBILISATION DES RECETTES FISCALES

LOT UNIQUE

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Administration centrale — DRHM — DGE Glasse — DPIE Oloumi Sud — DPIE Oloumi Nord

Octobre 2026

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

1. Portée de la soumission

1.1 Le Maître de l'Ouvrage, tel que défini dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), lance un appel d'offres pour la réalisation des travaux brièvement définis dans les DPAO et décrits dans les spécifications techniques et les plans du Dossier d'appel d'offres. Le nom du projet ainsi que le numéro d'identification de l'appel d'offres figurent dans les DPAO.

1.2 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :

a) les termes « soumission » et « offre » et leurs dérivés sont synonymes ;

b) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; et

c) le terme « jour » désigne un jour calendaire.

2. Origine des fonds et budget alloué

2.1 Les paiements autorisés par le Maître de l'Ouvrage au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé (ci-après dénommé le Marché) seront couverts par la source de financement du projet définie dans les DPAO.

2.2 Le budget alloué au projet est spécifié dans les DPAO.

3. Soumissionnaires admis à concourir

3.1 L'appel d'offres s'adresse à tout soumissionnaire répondant aux trois (3) critères ci-après :

a) ne pas être concerné par les critères d'exclusion de l'article 93 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;

b) ne pas être affilié à une société ou entité :

(i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du projet dont les Travaux font partie, ou

(ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d'Œuvre au titre du Marché ;

c) ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption, collusion ou manœuvres frauduleuses prise en application des dispositions de l'article 247 du Code des Marchés Publics.

3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l'Ouvrage peut exiger. La liste de ces pièces figure dans les DPAO.

3.3 Les entreprises publiques sont admissibles si elles répondent de plus aux critères suivants : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l'autorité directe ou indirecte du Maître de l'Ouvrage.

4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

4.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme « provenance » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. Le terme « service » désigne notamment des services tels que la maintenance, l'assurance, le transport, l'installation et la formation.

5. Qualification du Soumissionnaire

5.1 En application des dispositions des articles 89 à 92 du Code des Marchés Publics, le soumissionnaire doit justifier aux fins d'attribution du marché, de ses capacités juridiques, techniques et financières et qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales.

5.2 Pour des travaux dont l'exécution requiert une expérience générale de l'entreprise en matière de construction et de réhabilitation de bâtiments, le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux critères tels que définis dans les DPAO.

5.3 L'existence d'une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l'encontre du soumissionnaire ou de l'un ou l'autre membre d'un groupement d'entreprises peut conduire à la disqualification.

5.4 Pour répondre à un appel d'offres, deux ou plusieurs entreprises peuvent se mettre en groupement. La déclaration de constitution de groupement doit préciser s'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire. Dans les deux cas, l'accord de groupement doit préciser le chef de file ou mandataire, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre est tenu de fournir les mêmes pièces.

Les soumissions présentées par un groupement d'entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre et l'Acte d'engagement (lorsque l'offre a été retenue) doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement ;

b) le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun des membres du groupement. L'ensemble de l'exécution du Marché ainsi que les paiements se feront exclusivement avec lui ;

c) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.

5.5 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 18.1 des Instructions aux soumissionnaires (IS). Compte tenu du caractère multisite de l'opération et de l'occupation permanente des bâtiments, ces propositions doivent expliciter le phasage retenu par site et le maintien de la continuité du service.

5.6 Les entreprises gabonaises et les groupements d'entreprises gabonaises peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale de dix (10) pour cent lors de l'évaluation des offres telle que spécifiée dans les DPAO. À cet effet, ils doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.

6. Une offre par Soumissionnaire

6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre pour un appel d'offres, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres sera disqualifié.

7. Frais de soumission

7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre. Le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais. Il n'est tenu ni de les payer ni de les rembourser quelle que soit l'issue de la procédure d'appel d'offres.

8. Visite du site des travaux

8.1 La visite des sites des travaux est obligatoire. Le Soumissionnaire doit visiter et inspecter les cinq (5) sites objet du présent marché et leurs environs afin d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite des sites sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage ou ses représentants de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire. Durant la visite, le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus, si sa responsabilité est établie.

8.3 Au terme de cette visite, le soumissionnaire présentera un rapport diagnostic de l'état des lieux ainsi que le certificat de visite de site (formulaire V01), tels que précisés dans les DPAO. Le soumissionnaire relève en particulier les zones réellement concernées par les travaux de peinture ; l'ensemble des bâtiments ne doit pas être considéré automatiquement comme devant être peint.

8.4 Les bâtiments objet du marché demeurent occupés et en activité. Le Soumissionnaire apprécie, lors de la visite, les conditions d'accès, les horaires, les zones sensibles, les contraintes de confidentialité et les sujétions d'exécution en site occupé, et les intègre dans ses prix.

B. Dossier d'Appel d'Offres

9. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 Sous réserve d'un additif publié conformément à la Clause 11 des IS, le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents énumérés ci-après :

a) Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
b) Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
d) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
e) Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
g) Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCE) ;
h) Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
i) Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

j) Descriptif des ouvrages et synthèse des rapports d'état des lieux par site ;

k) Spécifications techniques ;

l) Plans, croquis et annexes techniques ;

m) Modèles de formulaires, notamment :

• modèle de soumission et annexes ;

• modèle de garantie d'offres ;

• modèle de quitus de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

• modèle de quitus de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

• modèle de certificat de visite de site ;

• modèle de formulaire des données sur le chiffre d'affaires ;

• modèle de formulaire de la capacité de financement / disponibilité d'un fonds de roulement : modèles de certificats de disponibilité de liquidités, de nantissement de créances et de capacité d'endettement ;

• modèle de formulaire de l'expérience en travaux ;

• modèle de formulaire de la situation financière ;

• modèle de formulaire de la disponibilité du matériel ;

• modèle de formulaire du personnel proposé ;

• modèle de formulaire de déclaration sur l'honneur ;

• formulaires techniques de visite obligatoire des sites (V01 à V07) ;

• cadre du sous-détail des prix unitaires ;

• exemple de calcul d'un prix unitaire ;

• modèle de formulaire de plan de charges de l'entreprise.

9.2 Le Maître de l'Ouvrage ne peut être tenu responsable de l'intégralité du Dossier d'Appel d'Offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé par lui.

9.3 Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement peut entraîner le rejet de son offre tel que spécifié dans les DPAO.

10. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit au Maître de l'Ouvrage, à l'adresse indiquée dans les DPAO, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis. Le Maître de l'Ouvrage répondra dans les mêmes formes, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à toute demande d'éclaircissement reçue. Une copie de la réponse du Maître de l'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

11.1 Avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l'Ouvrage par écrit, télégramme, télécopie ou par courriel.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

12. Langue de l'offre

12.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français.

12.2 Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français des passages concernant l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

13. Documents constitutifs de l'offre

13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :

a) soumission et annexes ;
b) garantie d'offres ;
c) cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
d) devis quantitatif et estimatif dûment rempli ;
e) offres variantes si elles sont sollicitées ;
f) agrément de commerce ou fiche circuit ;
g) formulaire des données sur le chiffre d'affaires dûment rempli et signé ;
h) formulaire de la situation financière dûment rempli et signé ;
i) formulaire de la disponibilité du matériel dûment rempli et signé ;
j) formulaire de la capacité de financement / disponibilité d'un fonds de roulement dûment rempli et signé ;
k) formulaire de l'expérience en travaux dûment rempli et signé, accompagné des certificats de bonne fin ou équivalents ;
l) formulaire du personnel proposé dûment rempli et signé, accompagné des CV et diplômes ;
m) attestation CNSS en cours de validité ;
n) attestation CNAMGS en cours de validité ;
o) attestation d'imposition ou de situation fiscale en cours de validité ;
p) attestation de non-faillite datant de moins de six (6) mois ;
q) accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs des candidats aux marchés publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ;
r) bilans certifiés du nombre des dernières années précisées dans les DPAO ;
s) attestation de visite des cinq sites (formulaire V01) et rapport diagnostic de l'état des lieux ;

t) cadre de sous-détail des prix dûment rempli et signé ;

u) quittance de paiement du DAO ;

v) toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires tel que spécifié dans les DPAO. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO, sous réserve des modifications apportées auxdits documents et des dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offres.

13.2 Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'Offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Devis quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du devis quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du devis quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

14.4 Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1 Le Soumissionnaire libellera entièrement les prix du Bordereau des prix et les prix du Devis quantitatif et estimatif tel que spécifié dans les DPAO. Le soumissionnaire qui compte engager les dépenses dans d'autres monnaies, dénommées monnaies étrangères, pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaie étrangère.

15.2 Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

15.3 Les Soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.

15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en Franc CFA et en monnaies étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS. À cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires.

16. Validité des offres

16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date de dépôt des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. Celle-ci ne peut excéder trente (30) jours. La demande et les réponses doivent être faites par écrit.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offres. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offres en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.

17. Garantie d'offre ou de soumission

17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offre, d'un montant compris entre 1 et 2 % du montant de l'offre en Franc CFA ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, tel qu'indiqué aux DPAO.

17.2 La garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :

a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance ou un organisme de caution ;

b) un crédit documentaire irrévocable ;

c) un chèque de banque ou chèque certifié ;

d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO.

Si la garantie de soumission fournie par le soumissionnaire est émise par une banque, une société d'assurance ou tout autre organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

La garantie sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La garantie d'offre demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

17.3 Sera considérée comme non conforme, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offres acceptable. Dès lors, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage.

La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises peut être établie au nom du groupement ou au nom de l'un des membres du groupement ou de chaque membre du groupement.

17.4 Les garanties d'offres des soumissionnaires non qualifiés seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la notification des résultats.

Les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la signature du marché.

17.5 La garantie d'offres de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le contrat contre remise, le cas échéant, de la garantie de bonne exécution.

17.6 La garantie d'offres peut être saisie :

a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS ;

b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS ;

c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés, (i) à signer le contrat, ou (ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Variantes

18.1 Lorsque les travaux peuvent être réalisés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés.

18.2 Excepté le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres. En outre, ils doivent fournir tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tout autre détail utile. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera, le cas échéant, que les variantes techniques du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31 des IS.

18.4 S'agissant de l'ascenseur de l'Administration centrale, la solution de base est le remplacement intégral de l'appareil existant par un équipement neuf complet. Une proposition consistant uniquement à réparer ou à maintenir l'appareil existant n'est pas considérée comme une offre de base et entraîne la non-conformité de l'offre.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu, date et heure indiqués dans les DPAO.

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, afin qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Si le Maître de l'Ouvrage ne peut répondre au cours de la réunion aux questions reçues tardivement, les questions posées et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.

19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5 L'absence d'un soumissionnaire à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et ses annexes, portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

21. Fermeture et marquage des offres

21.1 Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les DPAO. Les offres doivent porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fait foi.

21.2 Les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans un grand pli fermé et portant l'adresse de soumission et les renseignements sur le projet (intitulé, numéro de l'appel d'offres et lot concerné, si nécessaire), ainsi que la mention « À OUVRIR UNIQUEMENT EN SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS ».

Ce grand pli contient trois enveloppes, dont la première comprend le dossier administratif et juridique de l'entreprise, la seconde l'offre technique et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

dernière l'offre financière. Chaque enveloppe doit contenir l'original et toutes les copies de l'offre.

21.3 L'offre dûment établie doit être remise à l'adresse indiquée aux DPAO.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas fermée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, l'offre sera systématiquement rejetée.

22. Date et heure limites de dépôt des offres

22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.3 des IS, au plus tard aux date et heure stipulées aux DPAO.

22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître de l'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, fermée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT », selon le cas. Le retrait peut être également notifié par courriel, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée dont la date ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le cachet postal faisant foi.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des soumissions.

24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d'offres conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

25.1 Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une fiche attestant leur présence.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

25.2 Les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes. Ensuite, les enveloppes portant la mention « MODIFICATION » sont ouvertes et leur contenu lu en public.

25.3 Les enveloppes contenant le dossier administratif et juridique, l'offre technique et l'offre financière sont ouvertes simultanément par la Commission d'Évaluation des Offres.

Le Maître de l'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l'absence) de garantie d'offre et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, à l'exception des offres portant l'identité du soumissionnaire et celles reçues hors délai, conformément aux Clauses 21 et 23 des IS.

25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause 25.3 ci-dessus.

25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes ou dont le montant n'a pas été lu lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.

26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation des offres, dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution, entraînera le rejet de son offre.

27. Éclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître de l'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.

27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre :

(i) a été dûment signée ;

(ii) est accompagnée des garanties requises ;

(iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres ; et

(iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.

28.2 Une offre est dite conforme pour l'essentiel lorsqu'elle satisfait aux stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans comporter de divergences, de réserves ou d'omissions substantielles. Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui auraient pour effet d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution du marché dans les conditions fixées dans le DAO, notamment de (i) limiter de manière déterminante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le DAO ; (ii) limiter les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire ; (iii) porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Si une soumission n'est pas conforme, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

29.1 Le Maître de l'Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;

b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé ;

c) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié.

29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offres pourrait être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6 (b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d'abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l'aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.

30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :

a) en Franc CFA en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO ; ou

b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des États-Unis ou l'Euro, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères ; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en Franc CFA.

31. Évaluation des offres

31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage.

31.2 La Commission d'Évaluation des Offres évalue les offres sur la base des critères retenus aux DPAO.

31.3 La Commission d'Évaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d'erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO. Les taux de change officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les DPAO, sont ceux de la date spécifiée dans les DPAO. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales dus au titre de la législation gabonaise et applicables aux candidats étrangers et non résidents (dus au titre du Marché, sauf exonération).

31.4 Le Maître de l'Ouvrage retient l'offre évaluée la moins-disante parmi les candidats jugés techniquement capables de réaliser les travaux de façon satisfaisante.

32. Préférence nationale et communautaire

32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, certaines entreprises gabonaises et/ou communautaires peuvent bénéficier d'une marge de préférence de dix (10) pour cent aux fins d'évaluation des offres. Les dispositions suivantes s'appliqueront.

32.2 Les soumissionnaires bénéficiant de la marge de préférence nationale devront fournir toutes les pièces permettant d'établir qu'ils répondent au moins à l'un des critères ci-après dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui n'en bénéficient pas et remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant. À cet effet, ils doivent être soit :

a) une personne physique ou morale de droit gabonais ;

b) une personne physique ou morale justifiant d'une activité économique sur le territoire gabonais ;

c) une petite et moyenne entreprise nationale dont le capital est détenu majoritairement par des personnes de nationalité gabonaise ou de droit gabonais ;

d) des groupements d'entreprises associant des entreprises gabonaises ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux ;

e) libre d'un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles.

32.3 Les groupements constitués d'entreprises gabonaises et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres gabonais :

a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence ;

b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes ;

c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.2 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national ; et

d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.

32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée : après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 30.2 (a) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants : Groupe A, offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 ci-dessus ; Groupe B, toutes les autres offres.

F. Attribution du Marché

33. Attribution

33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, la Commission d'Évaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que :

- ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS ; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS ;
- son offre ne soit pas anormalement basse.

33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l'appel d'offres porte sur plusieurs marchés, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment,

en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un marché.

33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s'appliqueront à l'offre basée sur ladite variante.

34. Appel d'offres infructueux

34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres s'il n'a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de lancer une autre consultation conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du Code des Marchés Publics.

35. Droit du Maître de l'Ouvrage d'annuler la procédure

35.1 Le Maître de l'Ouvrage peut, pour des raisons d'intérêt général, arrêter ou annuler la procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 129 du Code des Marchés Publics.

35.2 Aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres.

36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par écrit que sa soumission a été acceptée.

36.2 La notification de l'attribution du Marché constitue le point de départ de la formation du Marché.

36.3 De même, le Maître de l'Ouvrage informera dans les cinq (5) jours ouvrables, après la publication des résultats, les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues et les motifs du rejet. Ensuite il leur restituera leurs garanties d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

37. Signature du marché

37.1 Le Maître de l'Ouvrage, après un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de publication des résultats, va procéder à la mise au point du marché, sa signature, puis son approbation, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code des Marchés Publics. À cet effet, il enverra à l'attributaire du Marché le projet de marché (convention).

37.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du projet de Marché, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution requise.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'attribution du marché, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, ou sous toute autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

38.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, sera émise soit (a) au choix de l'attributaire, par une banque située au Gabon, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque étrangère agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

38.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 37, 38.1 ou 38.2 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage pourra alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second lors de l'évaluation des offres.

39. Corruption ou manœuvres frauduleuses

39.1 En application des dispositions de l'article 246 du Code des Marchés Publics, l'administration centrale en charge des marchés publics rejettera toute proposition d'attribution de marché s'il est établi que :

a) le soumissionnaire a délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature ;

b) l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou pendant l'exécution du marché.

Dans ce cas, l'Entreprise se voit interdire toute participation aux marchés publics pour une période déterminée par décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du Code des Marchés Publics.

39.2 Aux fins de la clause 39.1 ci-dessus, les expressions ci-après sont définies de la façon suivante :

a) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage. « Manœuvres frauduleuses » comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître de l'Ouvrage des avantages de cette dernière.

40. Recours

40.1 Tout candidat ou soumissionnaire se sentant lésé peut exercer un recours conformément aux dispositions des articles 234 à 243 du Code des Marchés Publics.

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

DONNÉES PARTICULIÈRES DE L'APPEL D'OFFRES

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	**Nom du Maître de l'Ouvrage :** *MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS, CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE* **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS,** Adresse officielle : *3ème Arr. 30061 rue Kérélé* *BP : 37/45 Libreville – GABON* ***Email :*** *contact@dgi.ga* ***Tél :*** *+241.74.21.24.24*
1.1	**Description sommaire des Travaux :** Ce marché est constitué en un lot unique, en Tous Corps d'État. Il s'agit des travaux de réhabilitation coordonnée de cinq (5) bâtiments de la Direction Générale des Impôts (Province de l'Estuaire, Libreville) : ▪ **S1** — Administration centrale : direction générale et services visités ; ▪ **S2** — DRHM : rez-de-chaussée et niveaux supérieurs ; ▪ **S3** — DGE Glasse : bâtiment de la Direction des Grandes Entreprises ; ▪ **S4** — DPIE Oloumi Sud : partie Sud du site d'Oloumi ; ▪ **S5** — DPIE Oloumi Nord : partie Nord du site d'Oloumi. Les travaux comprennent : ▪ Installation de chantier, protections et signalisation en site occupé ; ▪ Mise en sécurité et remise en conformité des installations électriques et de l'éclairage ; ▪ Dépose et remplacement intégral de l'ascenseur de l'Administration centrale; ▪ Diagnostic structurel, traitement des fissures et reprise du joint de dilatation; ▪ Réfection de la toiture, de l'étanchéité, des chéneaux et des descentes d'eaux pluviales ; ▪ Inventaire, maintenance, reprise des condensats et remplacement des équipements de climatisation ; ▪ Rénovation complète de la plomberie et de l'assainissement ; ▪ Dépose et reprise des menuiseries bois et aluminium, serrurerie et quincaillerie ; ▪ Fourniture et pose de carrelage et de faïence; ▪ Reprise des faux-plafonds; ▪ Peinture intérieure et extérieure; ▪ Révision de la barrière levante existante et pose d'une nouvelle barrière côté Présidence ; ▪ Mise à niveau des équipements de sécurité incendie. **NB 1 : les bâtiments demeurent occupés et en activité pendant toute la durée des travaux. Le phasage, les protections et le maintien de la continuité du service public sont à la charge de l'Entrepreneur.** **NB 2 : les travaux ci-dessus définis auront une durée maximum de six (06) mois.**

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	Nom du Projet : **TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**
1.1	Numéro d'identification de l'appel d'offres : **N° 0001/AOO/DGI/TRAVAUX DE REHABILITATION/2026**
2.1	**Source de financement :** **ETAT GABONAIS / BUDGET 2026**
3.2	**Liste des pièces à fournir :** Le soumissionnaire fournira les pièces suivantes : **Enveloppe n°1 : Dossier administratif et juridique** ▪ déclaration de constitution de groupement, le cas échéant ; ▪ fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; ▪ quittance de paiement du dossier ; ▪ attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ; ▪ attestation d'imposition année fiscale 2025 ou attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois ; ▪ attestation CNSS du 2ème trimestre 2026 ; ▪ attestation CNAMGS du 2ème trimestre 2026 ; ▪ attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; ▪ accusé de Réception du Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; ▪ police d'assurance responsabilité civile professionnelle ; ▪ déclaration sur l'honneur ; ▪ attestation de visite des cinq sites (formulaire V01) délivrée par la PRM ou toute autre personne désignée par elle. ***NB :*** *L'accord de groupement doit préciser le statut juridique, le chef de file du groupe, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre doit, par ailleurs, produire les pièces demandées ci-dessus.* **Enveloppe n°2 : Offre technique** ▪ expérience générale en travaux ; ▪ expérience spécifique en travaux similaires ; ▪ liste du matériel disponible ; ▪ plan de charges de l'entreprise ; ▪ personnel clé ; ▪ liste de matériel ; ▪ rapport diagnostic de l'état des lieux des cinq sites ; ▪ attestation de visite des sites (V01) et fiches de constat (V02) ; ▪ relevé des surfaces de peinture (V03) ; ▪ méthodologie de travail et phasage en site occupé (V04) ;

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
	▪ écarts, réserves et clarifications (V06) ; ▪ engagement du soumissionnaire (V07) ; ▪ plan d'hygiène, de sécurité et d'environnement ; ▪ capacité de financement ; ▪ chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux ; **<u>Enveloppe n°3 : Offre financière</u>** ▪ soumission contenant le délai de validité de l'offre ; ▪ garantie d'offre ou de soumission ; ▪ cadre du bordereau des prix unitaires ; ▪ devis quantitatif et estimatif.
4.1	**<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :</u>** Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir de tout pays. Les matériaux doivent être neufs, adaptés au climat humide, à l'usage intensif, aux supports existants et aux exigences de sécurité.
5.2	**<u>Qualification du soumissionnaire</u>** Pour se voir attribuer le marché, le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères ci-après : **<u>Critères administratifs et juridiques</u>** - en cas de groupement, la déclaration de constitution de groupement, signée par tous les membres, doit préciser le statut juridique et le mandataire. Chaque membre doit fournir l'ensemble des pièces exigées ; - fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; - quittance de paiement du dossier au Trésor Public ; - garantie d'offre ou de soumission de 1 % du montant HT de l'offre ; - attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; - attestation d'imposition au titre de l'année fiscale 2025 ou attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois ; - attestation CNSS du 2ème trimestre 2026 ; - attestation CNAMGS du 2ème trimestre 2026 - attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; - accusé de Réception du Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; - déclaration sur l'honneur ; - attestation de visite des cinq sites, délivrée par la PRM ou toute autre personne désignée par elle. **NB 1 : l'absence ou la non-conformité des pièces suivantes entrainera la disqualification immédiate du soumissionnaire :** - acte de soumission, daté, cacheté et signé par une autorité compétente. Par ailleurs, le délai de validité des offres est obligatoirement de 120 jours ;

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
	- fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; - quittance de paiement du dossier au trésor public ; - garantie d'offre ou de soumission de 1 % du montant HT de l'offre ; - attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; - accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; - attestation de visite des cinq sites (formulaire V01). **NB 2 : les documents suivants pourront être complétés avant l'analyse des offres. L'absence ou la non-conformité de ces pièces entrainera la disqualification du soumissionnaire :** - attestation d'imposition au titre de l'année fiscale 2025 ou attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (3) mois ; - attestation CNSS du 2ème trimestre 2026 ; - attestation CNAMGS 2ème trimestre 2026 ; - attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; - attestation sur l'honneur ; - déclaration de constitution de groupement ; - police d'assurance responsabilité civile professionnelle. **<u>Critères techniques</u>** ▪ expérience générale en travaux : le soumissionnaire doit avoir à son actif réalisé au moins deux (02) marchés de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment(s) au cours des dix (10) dernières années ; ▪ expérience spécifique : le soumissionnaire doit avoir à son actif réalisé au moins un (01) marché similaire de réhabilitation de bâtiment administratif en site occupé au cours des 10 dernières années. Joindre obligatoirement (sous peine de rejet de l'offre) les PV de réception ou les attestations de bonne fin / de bonne exécution ; ▪ personnel clé : le soumissionnaire doit disposer du personnel clé suivant : - Directeur de projet : Ingénieur en Génie Civil (Bac+5) ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience au poste envisagé ; - Directeur ou Conducteur des travaux : Ingénieur en Génie Civil (Bac+5) ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience au poste envisagé ; - Chef de chantier : Technicien supérieur (Bac+3) en Génie Civil ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience au poste envisagé ; - Ingénieur structure : Ingénieur en Génie Civil (Bac+5) ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience en diagnostic de pathologies du bâtiment ; - Responsable électricité : Technicien supérieur (Bac+3) en électrotechnique, habilité, justifiant d'au moins trois (3) ans d'expérience ; - Responsable CVC : Technicien supérieur (Bac+3) en génie climatique ou équivalent, justifiant d'au moins trois (3) ans d'expérience ;

- Responsable qualité, hygiène, sécurité et environnement (QHSE) : Technicien supérieur (Bac+3) en hygiène sécurité environnement, justifiant d'au moins 3 ans au poste envisagé ;
- Géomètre/Métreur : Technicien supérieur (Bac+3) ou équivalent, justifiant d'au moins deux (2) ans d'expérience au poste envisagé.

Pour l'ensemble du personnel clé, joindre obligatoirement les CV des personnels proposés, signés des intéressés, ainsi que les copies des diplômes et habilitations.

- liste du matériel disponible : le soumissionnaire doit disposer du minimum de matériel essentiel ci-après, en possession ou en location :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Véhicule de liaison (Pick-up)	01
2	Groupe électrogène 10 kVA	01
3	Échafaudage roulant homologué (jeu complet)	02
4	Nacelle ou échafaudage de façade	01
5	Bétonnière de capacité 250 litres	01
6	Poste à soudure	01
7	Contrôleur d'installation électrique (isolement, terre, continuité)	01
8	Caméra thermographique	01
9	Humidimètre pour supports maçonnés	01
10	Station de charge et récupération de fluide frigorigène avec pompe à vide	01
11	Aspirateur de chantier à filtration fine	02
12	Ensemble matériel de premiers soins	01
13	Ensemble de petit outillage	01

Cette liste n'est pas exhaustive.
Le matériel en leasing (en location) ne peut excéder 30% du nombre de matériel essentiel.

- méthodologie : le soumissionnaire fera une description de sa méthodologie de travail en cohérence avec le planning prévisionnel des travaux et avec la séquence obligatoire d'exécution définie au CCTP ;
- planning d'exécution : le soumissionnaire doit présenter un planning détaillé des travaux par site, niveau et corps d'état ;
- rapport diagnostic faisant ressortir notamment : (i) l'état général de chaque bâtiment, (ii) les types de dégradations observées, (iii) les anomalies et

VISA DE CONFORMITE JURIDIQUE

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
	dysfonctionnements, (iv) l'ampleur des désordres, (v) les conditions d'accès et contraintes in situ, (vi) les servitudes (eau, électricité, téléphone, données), (vii) les surfaces réellement concernées par la peinture. Critères financiers ▪ chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux: le soumissionnaire doit avoir atteint au moins un chiffre d'affaires, au cours d'un exercice sur les cinq (05) dernières années, d'un montant supérieur ou égal à **un milliard (1 000 000 000) FCFA** ; ▪ capacité de financement : le soumissionnaire doit disposer des avoirs nets ou avoir accès à des financements nets de tout autre engagement contractuel à hauteur de **cinquante millions (50 000 000) FCFA**. Aux fins de justification, il doit obligatoirement remplir le formulaire F4 (tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise) et faire remplir et signer au moins l'un des certificats suivants : - certificat de disponibilité de liquidités (F4-1) ; - certificat de nantissement de créance (F4-2) ; - certificat de capacités d'endettement (F4-3) ; - ou tout autre document attestant la capacité de financement.
8.1	Visite du site des travaux **La visite des cinq (5) sites des travaux est obligatoire.** Elle est organisée et attestée par la Direction Générale des Impôts. L'attestation de visite (formulaire V01), signée et visée pour chacun des cinq sites, est jointe à l'offre technique. Personnes habilitées à signer les attestations : le Directeur Général des Impôts Le soumissionnaire relève, local par local, les surfaces réellement concernées par la peinture. Il ne peut chiffrer automatiquement la peinture de l'ensemble d'un bâtiment lorsque seule une partie nécessite une intervention.
10.1	Eclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres : Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou courriel à l'adresse ci-après : **Direction Générale des Impôts** **3e ARR. 30061 rue Kérélé** **37/45 Libreville – GABON** **Email : contact@dgi.ga Tél : +241.74.21.24.24** Date limite de réception des questions : **dix (10) jours avant la date prévues pour le dépôt des offres**.
12.1	Langue de l'offre L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français. Les unités relèvent du système métrique.
12.2	Documents complémentaires de l'offre

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
	Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français.

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Prix et monnaie de l'offre
14.3	Montant de l'offre : Les prix du présent marché sont réputés être toutes taxes comprises, sauf dérogation. Dans ce cas, le Soumissionnaire est tenu d'en apporter la preuve. Régime fiscal applicable et taux : TVA (18%), CSS (1%)
14.4	Révision des prix : Les prix du présent marché seront fermes.
15.1	Monnaie de soumission : Les soumissionnaires indiqueront le prix de leur offre entièrement en francs CFA.

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Préparation et dépôt des offres
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 120 jours après la date limite de dépôt des offres. Mais ce délai peut être prorogé au maximum de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code des Marchés Publics.
17.1	Garantie d'offre : **Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie de 1% du montant hors taxes de l'offre.** Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du Code des Marchés Publics, les entreprises bénéficiant de l'agrément PME ayant au plus cinq ans d'existence ne sont pas soumises à l'obligation de garantie.
17.2	Forme de la garantie d'offres La garantie d'offres se présentera sous l'une des formes suivantes : - garantie bancaire à première demande ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise ; - chèque de banque ou chèque dûment certifié par une banque de la place ; - garantie délivrée par un organisme financier habilité.
18.1	Délai d'exécution des travaux : **Six (06) mois à compter de l'ordre de service de démarrage.**
18.3	Variantes techniques : Les variantes ne sont pas admises.

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Préparation et dépôt des offres
	Pour l'ascenseur de l'Administration centrale, la solution de base est le remplacement intégral par un équipement neuf complet. Une offre limitée à la réparation ou à la maintenance de l'appareil existant sera déclarée non conforme.
19.1	Réunion préparatoire Aucune réunion préparatoire n'est prévue.
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : **Un (1) original et quatre (04) copies** en version papier Une (1) version numérique du DQE (format Excel sur clé USB) Chaque offre (technique et financière) doit avoir un sommaire et des intercalaires identifiant chaque partie.
21.2	Fermeture et marquage des offres Le grand pli doit être anonyme, fermé et porter les informations suivantes : - l'adresse du maître de l'ouvrage où les plis doivent être déposés ; - l'intitulé du projet ; - le numéro d'identification de l'appel d'offres ; - l'indication sur le lot concerné (si nécessaire) ; - la mention « À ouvrir uniquement en séance d'ouverture des plis ».
21.3	Adresse de dépôt des offres : Les offres seront déposées à l'adresse indiquée ci-dessous : **Direction Générale des Impôts** **3e ARR. 30061 rue Kérélé** **37/45 Libreville – GABON** **Email : contact@dgi.ga Tél : +241.74.21.24.24**
21.4	Anonymat des offres Tout pli non anonyme sera systématiquement rejeté.
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres seront déposées à l'adresse ci-dessus aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres.
23.1	Offres hors délai Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.
25.1	Lieu, date et heure d'ouverture des plis : Les plis seront ouverts aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

<table>
<tr><th>Référence des Instructions aux soumissionnaires</th><th>Evaluation et comparaison des offres</th></tr>
<tr><td>30.2</td><td><u>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie :</u>
Le Franc CFA.
Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de l'ouverture des plis.</td></tr>
<tr><td>31.1</td><td><u>Evaluation et comparaison</u>
Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage. Elles seront classées conformément à leur montant réévalué.
Les travaux de la Commission commenceront par l'examen préliminaire du dossier administratif et juridique des soumissionnaires. Puis s'ensuivra l'analyse de leurs offres techniques et financières. L'analyse financière concernera particulièrement la conformité du bordereau des prix unitaires, le respect a minima du devis quantitatif proposé et l'absence de double emploi entre le BPU/DQE et la DPGF.
Ils se poursuivront par le classement des soumissionnaires en fonction du montant de leurs offres.
L'examen de la conformité des éléments de qualification des soumissionnaires ne doit pas d'emblée entrainer la disqualification des entreprises, sauf cas de divergence majeure (voir IS 28.2).
Les divergences mineures doivent être réglées par le candidat soit pendant les travaux de la Commission, soit avant la signature du marché par les cocontractants.</td></tr>
<tr><td>31.2</td><td><u>Critères d'évaluation</u>
La Commission d'Évaluation des Offres évalue les offres sur la base des critères et du système de points suivants :
expérience générale ;
expérience spécifique ;
disponibilité du matériel ;
personnel clé ;
méthodologie et phasage en site occupé ;
rapport diagnostic de l'état des lieux ;
planning prévisionnel des travaux ;
dossiers techniques par corps d'état.
Le nombre de points attribué pour chaque critère d'évaluation est le suivant :
<table>
<tr><th>Critères</th><th>Notes</th></tr>
<tr><td>Organisation, méthodologie de travail et phasage en site occupé</td><td>20</td></tr>
<tr><td>Expérience spécifique en travaux similaires</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Personnel clé proposé</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Rapport diagnostic des cinq sites</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Planning prévisionnel des travaux</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Dossiers techniques par corps d'état</td><td>25</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Evaluation et comparaison des offres

TOTAL	100

Seules les offres dont la proposition technique aura obtenu au moins 70 points sur 100 seront retenues pour l'évaluation financière.

Les critères ci-dessus seront évalués selon les sous-critères ci-après :

Organisation et méthodologie de travail (20 pts) :

Entreprises	Médiocre pts = 0	Passable pts = 10	Bien pts = 15	Excellent pts = 20	Total des points 20

Expérience de l'entreprise en prestations similaires (15 pts) :

L'expérience spécifique de l'entreprise sera jugée ainsi qu'il suit :

Entreprises	Nb de projet : 0 pts = 0	Nb de projet : 1 pts = 5	Nb de projet : 2 pts = 10	Nb de projet : 3 pts = 15

Personnel clé (15 pts) :

Pour chaque membre du personnel clé, les sous-critères ci-après sont retenus pour leur évaluation :

Conducteur des travaux	Nbre de pts
1 Qualification — Diplôme d'ingénieur Bac+5 ou équivalent	2
Diplôme inférieur ou non fourni	0
2 Expérience d'ordre générale — Mission en tant qu'ingénieur génie civil. Chaque mission est notée sur 0.5 points	
3 Expérience spécifique en réhabilitation de bâtiment occupé — Chaque mission est notée sur 0.5 points	
Total	

Ingénieur structure	Nbre de pts
1 Qualification — Diplôme d'ingénieur Bac+5 en génie civil ou équivalent	2
Diplôme inférieur ou non fourni	0
2 Expérience d'ordre générale — Chaque mission est notée sur 0.5 points	
3 Expérience spécifique en diagnostic de pathologies du bâtiment — Chaque mission est notée sur 0.5 points	

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Evaluation et comparaison des offres

Total	

Responsable du Contrôle interne (QHSE)	Nbre de pts
1 Qualification — Diplôme QHSE Bac+3 ou équivalent	2
Diplôme inférieur ou non fourni	0
2 Expérience d'ordre générale — Mission en tant que responsable QHSE. Chaque mission est notée sur 0.5 points	
3 Expérience spécifique en site occupé — Chaque mission est notée sur 0.5 points	
Total	

Chef de chantier	Nbre de pts
1 Qualification — Diplôme Bac+3 ou équivalent	2
Diplôme inférieur ou non fourni	0
2 Expérience d'ordre générale — Mission en tant que chef de chantier. Chaque mission est notée sur 0.5 points	
3 Expérience spécifique en site occupé — Chaque mission est notée sur 0.5 points	
Total	

Rapport diagnostic (15 points)

Critères	Entreprises
Etat général des bâtiments (2 pts)	
Types de dégradation observées (4 pts)	
Types d'anomalies ou de dysfonctionnements (4 pts)	
Ampleurs de dégradations ou anomalies (2 pts)	
Contraintes in situ et sujétions de site occupé (2 pts)	
Servitudes (électricité, téléphone, internet) (1 pt)	

Planning prévisionnel des travaux (10 points) :

Entreprises	Médiocre pts = 0	Passable pts = 5	Bien pts = 8	Excellent pts = 10	Total des points 10

<table>
<tr><th>Référence des Instructions aux soumissionnaires</th><th>Evaluation et comparaison des offres</th></tr>
<tr><td></td><td>Dossiers techniques corps d'état (25 points) :
<table>
<tr><th>ENTREPRISES</th><th>Plan installation B / AB / P : 10 / 7 / 5</th><th>Type et qualité du matériel B / AB / P : 10 / 7 / 5</th><th>Fiche technique F / NF : 5 / 0</th><th>Total 25</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
B : Bien — AB : Assez Bien — P : Passable — F : Fourni — NF : Non Fourni</td></tr>
<tr><td>31.3</td><td>Correction des erreurs
La Commission d'Evaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d'erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies en franc CFA.</td></tr>
<tr><td>32.1</td><td>Marge de préférence :
Aucune marge de préférence n'est accordée dans le cadre de cet appel d'offres</td></tr>
</table>

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Attribution du Marché
33.1	La Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante, sous réserve de la confirmation de sa qualification, de la disponibilité de ses ressources et de l'absence de motif d'exclusion.
36.1	La notification de l'attribution du marché sera faite au titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics.
36.3	Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues seront informés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics des motifs du rejet de leurs offres.
38.1	La garantie de bonne exécution, le cas échéant, plafonnée à 5% du montant du marché, sera libellée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, délivrée par une banque agréée en République Gabonaise.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU CADASTRE

REPUBLIQUE GABONAISE — UNION – TRAVAIL – JUSTICE

DECRET N° 1479/PR/MTPTAC DU 10 DECEMBRE 1973

Portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives Générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'État, des Collectivités et Établissements Publics du Gabon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 263/PR du 7 mars 1973 portant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 416 du 18 mars 1985 portant réglementation des Marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'État Gabonais et des Collectivités et Établissements Publics du Gabon ;

Vu l'avis émis par la Commission des Marchés ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les marchés de Travaux Publics – Génie Civil ou bâtiments doivent être conclus dans les conditions fixées par le décret n° 416 du 18 mars 1985.

Le Maître d'œuvre agit au nom du Maître de l'ouvrage et constitue l'Administration aux termes du décret visé au paragraphe 1° ci-dessus.

Article 2

1°) Tout délai imparti par le marché ou par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ;

2°) Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;

3°) Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;

4°) Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;

5°) Lorsque, dans les cas prévus par les articles 23, 10 (alinéa 1er), 12 (alinéas 5 et 6), 27 (alinéa 4), 30 (alinéa 1er), 31, 33, 34 (alinéa 1er), 39 (alinéas 7 et 10), 52 (alinéa 1er), l'Entrepreneur adresse un document écrit au Maître d'œuvre, il doit, dans le délai imparti s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du responsable compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ; la date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai ;

6°) Dans tous les cas et sauf indication contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, tout marché approuvé doit être notifié à l'Entrepreneur dans le délai de 90 jours à dater du jour de la remise de ses propositions. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera libre de renoncer à l'entreprise sur déclaration écrite de renonciation adressée au Maître de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur n'use pas de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification ;

7°) Sauf dérogation prévue au Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service notifiant l'approbation du marché vaudra ordre de commencer les travaux. Dans le cas où une dérogation serait prévue, le Cahier des Prescriptions Spéciales déterminera le délai maximum entre la date de notification du marché et celle de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Si cet ordre de service n'est pas donné dans le délai indiqué, l'Entrepreneur a droit sur sa demande à la résiliation du marché. S'il n'use pas de ce droit,

VISA DE CONFORMITE JURIDIQUE

il est engagé irrévocablement vis-à-vis du Maître de l'ouvrage par notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

TITRE I : PASSATION DES MARCHÉS

Article 3 : Conditions principales des adjudications ouvertes

Demande d'admission

Chaque candidat est tenu de présenter :

a) Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la forme de la société, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

b) Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

c) Soit un certificat du comptable assignataire constatant le versement en sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé, soit la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Visa des pièces demandées aux concurrents

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication, par le Maître d'œuvre, avant l'adjudication et dans le délai fixé sur l'avis d'adjudication par le responsable désigné à cet effet.

Forme de soumission

Sauf stipulations contraires du dossier d'adjudication, les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle figurant audit dossier.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle, est déclarée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance. Entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrits en lettres au bordereau des prix sont considérées comme seules valables ; les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

Les concurrents adressent au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposent à son bureau contre récépissé leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites.

Le délai pour la réception des soumissions expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-sept heures, terme de rigueur.

Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

Ouverture des plis et décision du Bureau

À l'ouverture de la séance publique, le Président du Bureau d'Adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus.

Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du Bureau sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Toutes les pages des pièces du bordereau des prix et du détail estimatif sont, dès l'ouverture, obligatoirement paraphées par le Président.

Les résultats définitifs de l'adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après approbation dans les conditions fixées par l'article 23 du Décret n° 693 du 14 juin 1973.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Article 4 : Conditions principales des adjudications restreintes

Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande au Maître d'œuvre désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande les pièces désignées aux alinéas 1a, 1b et 1c de l'article 3 du présent texte.

Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent présenter :

- l'avis d'admission qui leur aura été adressé par le Maître d'œuvre et qui leur aura indiqué les lieu, date et heure fixés pour l'adjudication ;

- soit le certificat constatant le dépôt du cautionnement provisoire, soit la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Toutes les autres conditions fixées par l'article 3 du présent texte pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré

Les conditions de passation des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec concours, les conditions du concours sont définies par les avis qui en annoncent l'ouverture.

Les soumissions doivent être conformes, sous peine de nullité, au modèle qui figure au dossier d'appel d'offres.

Pour les marchés de gré à gré, le modèle de soumission à adopter est fixé par le Maître d'œuvre.

Il peut être prévu, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint, la possibilité pour l'Entrepreneur de présenter des solutions variantes au projet du Maître de l'ouvrage. Dans ce cas, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les limites dans lesquelles doivent être étudiées les solutions variantes.

Les solutions variantes ne sont acceptables que dans la mesure où elles respectent toutes les clauses du Cahier des Prescriptions Communes en vigueur à la date de l'ouverture des plis.

Ces solutions variantes peuvent s'appliquer à la totalité des ouvrages ou uniquement à une partie des ouvrages à construire.

Toute présentation de solution variante, en tout ou partie, ne peut être reconnue valable que si elle comporte les pièces suivantes : la soumission ; le Cahier des Prescriptions Spéciales modifié par l'Entrepreneur ; le bordereau des prix ; le détail estimatif ; l'avant-métré des ouvrages prévus dans le projet du Maître de l'ouvrage et qui ne sont changés en aucune façon dans la solution variante ; l'avant-métré des ouvrages autres que ceux définis ci-avant ; une notice technique donnant tout renseignement utile sur la conception des ouvrages ; une note de calcul des ouvrages.

Sauf en ce qui concerne les fondations, si la solution variante en tout ou partie est finalement retenue par le Maître d'œuvre, l'avant-métré des ouvrages est convenu comme avant-métré forfaitaire et le décompte définitif de l'entreprise est établi exactement pour les travaux correspondants par application des prix du bordereau de prix aux quantités correspondantes portées dans cet avant-métré forfaitaire, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

L'approbation d'un marché passé sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré est prononcée dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Article 6 : Cautionnement

Le titulaire de tout marché est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

À défaut de stipulations particulières dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, et sous réserve de la réglementation applicable à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Pièces à délivrer à l'Entrepreneur

Aussitôt après l'approbation du marché, le Maître d'œuvre délivre sans frais à l'Entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme du Cahier des Prescriptions Spéciales servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

L'Entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du Maître d'œuvre, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication ou d'appel d'offres.

Article 8 : Frais de passation des marchés

L'Entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que les droits résultant des lois et règlements en vigueur et des dispositions éventuelles du Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Résiliation des marchés

Le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité dans le cas où il est constaté que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée. Il peut également prononcer la résiliation du marché dans les cas et conditions exposés aux articles 11, 30, 31, 33 (B5-C2-1), 34, 35 et 37.

Article 10 : Domicile de l'Entrepreneur — Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'œuvre. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la préfecture ou à la mairie de la commune désignée à cet effet par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Maître d'œuvre, les notifications relatives à son entreprise sont néanmoins valablement faites à la préfecture ou à la mairie ci-dessus désignée.

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par le Maître d'œuvre, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'Entrepreneur se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre et accompagne les agents du Maître d'œuvre dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11 : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'œuvre qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si, sans autorisation, l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait un apport du marché à une société ou à un groupement, le Maître de l'ouvrage peut soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur.

Article 12 : Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par ordre de service écrit du Maître d'œuvre et à lui notifié.

Il reçoit gratuitement du Maître d'œuvre, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détails et d'autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Il se conforme également aux autres prescriptions qui lui sont données par le Maître d'œuvre pour l'application des clauses du marché.

Il se conforme aussi aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître d'œuvre les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article et de signaler au Maître d'œuvre, avant toute exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art après réception des documents précités. S'il n'a pas fait connaître ses observations dans le délai de quinze jours, il doit en supporter seul les conséquences techniques et financières.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'œuvre dans un délai de vingt jours.

La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître d'œuvre.

Sauf cas d'urgence impérieuse sanctionné du visa de l'ordre de service par l'ordonnateur ou son représentant, aucun ordre de service donné avant l'approbation du marché ne peut engager le Maître d'œuvre vis-à-vis de l'Entrepreneur. Les travaux exécutés éventuellement par ce dernier à la suite d'un tel ordre le sont à ses risques et périls.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et ouvriers

L'Entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'Entrepreneur demeure responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par les fournisseurs, agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14 : Embauchage des ouvriers

L'embauchage des ouvriers se fera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi de la main-d'œuvre agricole et forestière

L'utilisation de la main-d'œuvre agricole et forestière devra être faite dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Pour mettre le Maître d'œuvre à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'Entrepreneur lui remet périodiquement, aux époques fixées, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise.

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

1. La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35 du présent décret.

2. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires affiché sur chaque chantier.

3. Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

4. Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'Entrepreneur est tenu de donner communication au Maître d'œuvre, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent du Maître d'œuvre peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.

5. Si le Maître d'œuvre constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur et il en avise l'inspecteur du travail.

6. Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'Entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'Entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

7. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le Maître d'œuvre se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

8. L'Entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

9. Le Cahier des Prescriptions Spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

10. Le Maître d'œuvre peut, dans l'intérêt public, prescrire à l'Entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévues par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

11. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une fiche indiquant les nom, qualité et adresse du représentant du Maître d'œuvre ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

12. Dans le cas où l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

13. Au cas où le Maître d'œuvre serait dans l'obligation d'assurer le paiement des ouvriers qui n'aurait pas été fait en application des paragraphes 5 et 7 ci-avant, le montant des sommes versées, majorées de 5 % pour frais de gestion, sera considéré comme acompte délivré à l'Entrepreneur et, comme tel, débité sur le décompte suivant.

Article 18 : Organisation et police des chantiers

1. L'Entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) le Cahier des Prescriptions Spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs, ou un organisme choisi par lui et agréé par le Maître d'œuvre, prendra ou fera prendre, autant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun précisées par ledit Cahier ;

b) pour les travaux de bâtiments, à défaut de désignation par le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'Entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités ;

c) sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entreprise doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre.

4. L'Entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il demeure en tout état de cause responsable.

Article 19 : Transports réservés

L'Entrepreneur est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale

1. Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2. En cas d'actions dirigées contre le Maître de l'ouvrage par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser le Maître de l'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par celui-ci.

3. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

1. Sauf exceptions prévues au marché ou spécialement autorisées par l'Ingénieur, les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur au Gabon.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Ingénieur à la diligence de l'Entrepreneur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. Sur l'ordre de service de l'Ingénieur, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions du marché ou aux ordres de service antérieurs.

3. Toutefois, si l'Ingénieur reconnaît que les changements faits par l'Entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais alors l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au marché ou par les ordres de service. Si au contraire les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'œuvre pour l'exécution des travaux. Il se conforme, pour le dégagement, ce nettoiement et cette remise en état, à l'échelonnement et aux délais fixés par le marché ou par des ordres de service.

2. À défaut de l'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être, après mise en demeure par l'Ingénieur et expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, transportés d'office, suivant leur nature, en dépôt à la décharge publique ou remis à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur dans le marché.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'Entrepreneur au comptable assignataire, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités encourues.

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

1. Le Maître de l'ouvrage se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'Entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également, pour le compte de l'État, les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

3. L'Entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maître de l'ouvrage.

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître d'œuvre

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Article 26 : Vices de construction

1. Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.

3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure

Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées : par l'exploitation de la route, de la voie ferrée, du port maritime, de la voie navigable ou de la base aérienne ; par la présence et le maintien en service de canalisations aériennes ou souterraines, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ; par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de trente jours au plus tard après l'événement, ont été signalés par écrit par l'Entrepreneur ; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du Maître de l'ouvrage. Passé le délai de trente jours, l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer des limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'Entrepreneur.

Article 28 : Caractère général des prix

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, aléas non reconnus de force majeure, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29 : Règlement du prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée au marché, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Gabon.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais éventuellement souscrit par l'Entrepreneur, après avoir été débattus par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

À défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53 ci-après. En attendant la solution du litige, l'Entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'œuvre.

Sur ordre écrit de l'Ingénieur et sous l'entière responsabilité du Maître d'œuvre, et sans qu'il soit besoin de passer un avenant, l'Entrepreneur peut être invité à exécuter des travaux en régie à titre accessoire au marché, comportant la fourniture de la main-d'œuvre munie du petit outillage et, s'il y a lieu, des approvisionnements et matériels d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en régie qui pourraient lui être ordonnés jusqu'à concurrence de 3 % du montant du marché, sauf dispositions particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales.

L'exécution des travaux en régie n'entraîne aucune prolongation du délai contractuel.

Les dépenses exposées et dûment justifiées par l'Entrepreneur lui seront remboursées par inscription sur les décomptes avec une majoration définie par le Cahier des Prescriptions Spéciales. Les sommes ainsi payées à l'Entrepreneur n'interviennent pas pour l'application éventuelle des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si l'augmentation est de plus du cinquième (1/5), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au Maître d'œuvre dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du cinquième (1/5). Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Si le Maître d'œuvre l'exige, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite de six cinquièmes (6/5) de la masse initiale des travaux.

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par l'instance compétente, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par le Maître d'œuvre, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers (1/3) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'Entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les quantités ne sont pas mentionnées au détail estimatif du marché mais dont les prix sont néanmoins indiqués.

Article 33 : Variation dans les prix

Sauf dispositions contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les marchés conclus pour un délai d'exécution de six mois au plus le sont à prix fermes et non révisables. Tous les autres marchés comportent une ou plusieurs formules de révision des prix.

VISA DE CONFORMITE JURIDIQUE

A – Incidence de la taxe sur le chiffre d'affaires

Que le marché soit à prix révisables ou non, lorsque le taux ou l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieures (TCAI) varie postérieurement à la date d'établissement des prix, les prix de règlement sont réajustés par application de la formule M1 = K × M, dans laquelle K = (1 – T°) / (1 – T).

M étant le montant non réajusté des acomptes à compter du mois de mise en application de la nouvelle taxe, montant évalué en prix de base éventuellement révisés comme indiqué au paragraphe C ci-après ; M1 étant le montant ci-dessus réajusté en application de la nouvelle taxe ; K étant le coefficient de réajustement calculé à quatre décimales et exprimé à la troisième décimale par défaut ; T° étant la TCAI à la date de référence des prix ; T étant la TCAI résultant de la nouvelle taxation.

B – Cas où le marché ne contient pas de formule de variation de prix

Si, entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes, sous réserve que la demande écrite en soit présentée par l'Entrepreneur.

Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée des justifications ci-après : la situation, à la date de la demande de l'Entrepreneur, des quantités d'ouvrages arrêtées conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier ; la situation, à la même date, des quantités d'ouvrages restant à exécuter ; l'estimation P0 des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant les prix du bordereau des prix primitifs et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires établis en vertu de l'article 29 ci-dessus ; l'estimation P1 des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant aux mêmes quantités des prix unitaires rectifiés.

Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'Entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'Entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche de ses chantiers.

Si le rapport (P1 – P0) / P0 dépasse un quart (1/4), l'Entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas 2-1 et 4 de l'article 43 ci-après.

L'Entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision du Maître d'œuvre, sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée. À défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

C – Cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix

1. Fixation de la date d'établissement des prix du marché : les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois de calendrier qui précède le mois dans lequel se situe la date de remise des offres.

2. Choix des indices de référence : le Cahier des Prescriptions Spéciales désigne les indices officiels en fonction desquels sont révisés les prix du marché. Ces indices sont dits « indices de référence ».

3. Révision des prix : si, entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux ou des fournitures, ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, le montant révisable des travaux effectués pendant un mois « n » considéré sera révisé par application des formules de variation des prix.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les formules de variation applicables aux différents prix unitaires du bordereau des prix du marché. Ces formules doivent comporter une partie fixe de 15 %. Le Cahier des Prescriptions Spéciales pourra spécifier que la formule de variation des prix ne s'applique pas

tant que la variation n'aura pas dépassé un seuil déterminé. Ce seuil ne sera pas en principe supérieur à 3 %.

Les valeurs initiales des paramètres (indices 0) seront celles constatées le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres. La valeur des paramètres au mois « n » sera celle définie comme il a été dit pour les indices de référence. Si des paramètres varient dans le cours du mois « n » considéré, on prendra pour le calcul des formules de révision de prix la moyenne pondérée « prorata temporis » pendant la durée dudit mois.

Il sera tenu compte des rectifications éventuelles des valeurs des paramètres publiées avec effet rétroactif. En cas de modification ou de disparition officielle de certains indices de référence adoptés dans les formules de variation des prix et à défaut de dispositions légales ou réglementaires leur substituant de nouveaux indices, il sera fait application d'indices choisis par assimilation à partir d'éléments fournis par les publications périodiques de caractère officiel.

Le calcul des rapports entre paramètres sera conduit jusqu'à la quatrième décimale comprise et le coefficient de révision finalement exprimé avec trois décimales arrondies par défaut.

Les coefficients de révision sont bloqués à la date contractuelle d'achèvement des travaux, sauf si, passé cette date, les paramètres constitutifs de la révision les font varier en baisse. Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment de l'établissement d'un décompte, les acomptes correspondants seront révisés provisoirement par application des coefficients de révision établis avec les derniers paramètres connus. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision.

Les règles qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions ci-après : si, entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration des délais fixés pour l'achèvement des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmenté ou diminué de plus d'un tiers (1/3) par rapport au montant évalué avec les prix initiaux du marché, le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché d'office et l'Entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'Entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de variation des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates. S'il s'est écoulé plus de deux mois, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice. Si un accord ne peut intervenir, l'Entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le Maître d'œuvre, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 43.

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque le Maître d'œuvre ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le Maître d'œuvre prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il l'a demandée par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 35 : Mesures coercitives

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Ingénieur, le Maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours à dater de la notification de la décision de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle s'il existe plusieurs chantiers distincts pour l'exécution du marché.

Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le Maître d'œuvre pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité d'approbation, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Ingénieur. Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis au Maître de l'ouvrage.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'Entrepreneur, le Président de la République peut, après avis de la Commission des Marchés et sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 36 : Pénalités

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constatation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, nonobstant l'application de l'article 35 ci-dessus.

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'Entrepreneur

En cas de constatation judiciaire ou administrative de décès, d'absence ou de disparition de l'Entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf au Maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou ayants droit pour la continuation des travaux.

Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité : en cas de faillite de l'Entrepreneur, sauf au Maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ; en cas de liquidation judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer ses activités.

TITRE III : RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Article 38 : Bases du règlement des comptes

Sauf stipulations particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après.

Marchés comportant une série ou un bordereau des prix unitaires

Le compte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement les prix unitaires de la série ou du bordereau de prix unitaires, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter, sauf exception prévue au 5e alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits au marché ou par les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

Marchés à forfait

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu s'il y a lieu des clauses de révision des prix.

Marchés sur dépenses contrôlées

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Dispositions communes

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39 : Attachements

Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, ainsi que par les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'Ingénieur ou son préposé désigné, en présence de l'Entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut prévoir que les attachements sont remplacés par des situations établies par l'Entrepreneur et remises périodiquement à l'Ingénieur, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant, et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l'Entrepreneur, qui peut en prendre copie dans les bureaux du Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'Entrepreneur qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur, les réserves correspondantes devant être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article.

L'Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations et fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuve contraire à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'Ingénieur.

En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur, sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 40 : Décomptes provisoires

Sauf stipulation contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, il est dressé mensuellement un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour servir de base aux versements d'acomptes à l'Entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur peut venir prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'Ingénieur.

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs

1. À la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ; la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2. Lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux prévus au marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

3. Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

4. Les décomptes annuels ne lient le Maître d'œuvre qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage ; les décomptes partiels définitifs et le décompte général et définitif ne lient le Maître d'œuvre qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage.

5. L'Entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'Ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

6. En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

7. L'acceptation des décomptes par l'Entrepreneur le lie définitivement, en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.

8. Si l'Entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer ses motifs et faire connaître le montant de ses réclamations au Maître d'œuvre avant l'expiration d'un délai de trente jours en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs, à compter de la date de notification de l'ordre de service précité ; il est alors procédé comme il est dit aux articles 52 et 53 ci-après.

9. Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais indiqués au présent article. Passé ces délais, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

10. À défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception provisoire.

Article 42 : L'Entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 11, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent texte, il est procédé avec l'Entrepreneur ou ses ayants droit, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés et à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

Le Maître de l'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter en totalité ou en partie : les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur ; le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'Entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte, le Maître de l'ouvrage rachète à l'Entrepreneur, dans les conditions fixées à l'alinéa 1-3 du présent article, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur et, sauf demande de l'Entrepreneur agréée par le Maître de

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

l'ouvrage, le matériel spécialement construit et agréé par le Maître d'œuvre en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

L'Entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2-1 ci-avant et 4 ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 33.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du marché, sont acquis par le Maître de l'ouvrage aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE IV : PAIEMENTS

Article 44 : Avances

Si le Cahier des Prescriptions Spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'Entrepreneur dans les conditions fixées par le décret n° 693 du 14 juin 1973.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dû à l'Entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait de la résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause et quels qu'en soient les contestations ouvertes avec l'Entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45 : Acomptes

Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé par le marché pour l'établissement des décomptes provisoires.

En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix unitaires ou une série, chaque acompte est calculé : en ajoutant au montant des travaux ou des fournitures exécutés, porté au dernier décompte provisoire et diminué de la retenue de garantie prévue au marché, les quatre cinquièmes (4/5) de la valeur des approvisionnements portés à ce même décompte ; en diminuant la somme ainsi obtenue du montant des acomptes précédemment payés à l'Entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'Entrepreneur peut être débiteur envers le Maître de l'ouvrage à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixées par le marché.

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'Entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Maître d'œuvre et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale au dixième (1/10) du montant des travaux exécutés et des fournitures faites est effectuée sur chaque acompte.

La retenue cesse de croître quand la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement définitif constitué atteint le dixième (1/10) du montant du marché.

Si le Maître d'œuvre estime que la retenue définie aux alinéas 1er et 2 ci-dessus excède la garantie nécessaire, il est stipulé au Cahier des Prescriptions Spéciales que la retenue cesse de croître lorsqu'elle atteint un maximum déterminé, inférieur à celui qui découle de l'alinéa 2 ci-dessus.

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement ou la caution d'un établissement agréé, sous réserve que ce cautionnement soit constitué un mois au maximum après que la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement constitué en vertu de l'article 6 ci-dessus ait atteint le 1/10 du montant du marché.

Article 47 : Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par le Maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué par écrit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal de réception.

Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 48 : Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie.

Si des ouvrages ont fait l'objet de réceptions provisoires partielles, ils doivent donner lieu à des réceptions définitives partielles. La dernière réception définitive alors prononcée vaut réception définitive du marché.

À défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est faite au profit du Maître de l'ouvrage de l'action en garantie décennale du droit commun.

Si le Maître d'œuvre estime, à l'expiration du délai de garantie, ne pas pouvoir prononcer la réception définitive, il lui appartient d'en prévenir l'Entrepreneur en lui indiquant la liste des travaux à effectuer. La réception définitive est alors prononcée immédiatement après l'achèvement de ces travaux s'ils sont jugés acceptables.

Article 49 : Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie constituée au titre du marché n'est payée à l'Entrepreneur qu'après réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de toutes ses obligations.

En cas de réceptions définitives partielles, il peut néanmoins être donné mainlevée des retenues de garanties afférentes aux ouvrages qui font l'objet desdites réceptions.

Article 50 : Intérêts moratoires

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les délais ouverts au Maître d'œuvre pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels doivent courir ces délais sont : pour les décomptes provisoires mensuels, la fin de chaque mois ; pour le dernier acompte provisoire, deux mois après la réception provisoire, sauf pour la révision des prix et quatre mois après la réception provisoire pour l'application des formules de révision des prix ; pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.

L'Entrepreneur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient le Maître d'œuvre de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'Entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

TITRE V : CONTESTATIONS

Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, il en est référé au Maître d'œuvre qui fait connaître sa réponse à l'Entrepreneur dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 26, si l'Entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'Entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est transmis au Maître d'œuvre pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Article 52 : Intervention du Maître de l'ouvrage

En cas de contestation avec le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la réponse du Maître d'œuvre, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au Maître de l'ouvrage, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

Si, dans un délai de deux mois à partir de la remise du mémoire, le Maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maître de l'ouvrage.

Si, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant accepté ladite décision et tout droit à réclamation se trouvera éteint.

Article 53 : Règlement des contestations

1. Sauf indications contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, la juridiction compétente pour connaître de tous litiges survenus entre l'autorité d'approbation et l'Entrepreneur sur l'interprétation ou l'exécution des clauses d'un marché est le tribunal administratif.

2. Toutefois, l'Entrepreneur peut à tout moment demander directement au Maître de l'ouvrage, qui statue dans les conditions fixées par le titre IV du décret n° 693 du 14 juin 1973, que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges. Cette demande ne le dispense pas cependant de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges sont partagés par moitié entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.

Article 55

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret et notamment l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

Fait à Libreville, le 10 décembre 1973

Albert Bernard BONGO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'État chargé des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique civile,

Paul MALEKOU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

[Indiquer le Timbre de l'Autorité contractante]

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail - Justice

MARCHE N° [.....]/[.....]/[.....]/20[..]

Objet : Travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts

Administration centrale — DRHM — DGE Glasse — DPIE Oloumi Sud — DPIE Oloumi Nord

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS, CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
µ BP : 45/ 37 - Tel : +241 074 21 24 24
Libreville – Gabon

RAPPORT DE PRESENTATION
MARCHE N°/ [.....] /2026

OBJET	: **Travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts**
TITULAIRE DU MARCHE	: [A compléter]
ADRESSE	: [A compléter]
N° STATISTIQUE	: [A compléter]
RCC M	: [A compléter]
PROCEDURE D'ATTRIBUTION	: [A compléter]
MONTANT DU MARCHE Hors Taxes	: [Indiquer le montant hors taxes] F CFA
TVA (18%)	: [Indiquer le montant en F CFA]
CSS (1%)	: [Indiquer le montant en F CFA]
MONTANT DU MARCHE TTC	: [Indiquer le montant TTC] F CFA
DELAI D'EXECUTION	: 6 mois
FINANCEMENT	: ETAT GABONAIS
EXERCICE BUDGETAIRE	: 2026
IMPUTATION BUDGETAIRE	: **53.14.549.A2.L9 (1-5)**
ORDONNATEUR DE CREDITS	: Le Directeur Général des Impôts
DATE DE NOTIFICATION	: Libreville, le / / 2026

Directeur Général des Impôts

Edith Laure OYAYA épse MBIGUIDI

TABLE DES CLAUSES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉSIGNATION DES INTERVENANTS
Article 2. OBJET DU MARCHÉ
Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ
Article 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES
Article 6. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT – FRAIS DE PASSATION
Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE – SYSTÈME MÉTRIQUE
Article 9. DROIT APPLICABLE

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10. MONTANT DU MARCHÉ
Article 11. IMPUTATION BUDGÉTAIRE
Article 12. NATURE DES PRIX
Article 13. IMPÔTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES
Article 14. BASE DES PRIX
Article 15. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX
Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE
Article 17. COMPTABLE PUBLIC
Article 18. AVANCE DE DÉMARRAGE
Article 19. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT
Article 20. DÉCOMPTES MENSUELS
Article 21. ACOMPTES MENSUELS
Article 22. TRAVAUX EN RÉGIE
Article 23. DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Article 24. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ET DE BONNE FIN
Article 25. RETENUE DE GARANTIE
Article 26. GARANTIE DÉCENNALE
Article 27. ASSURANCES
Article 28. RESPONSABILITÉ

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 29. DÉLAI D'EXÉCUTION
Article 30. RETARDS ET PÉNALITÉS
Article 31. PLANNING D'EXÉCUTION
Article 32. HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER
Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITÉ
Article 34. SOUS-TRAITANCE
Article 35. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION
Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS
Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION
Article 38. MAIN-D'ŒUVRE
Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE
Article 40. ORDRES DE SERVICE
Article 41. PLANS – PROJET D'EXÉCUTION
Article 42. SUJÉTIONS D'EXÉCUTION
Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE
Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER
Article 45. TRAVAUX À PROXIMITÉ DU CHANTIER
Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER
Article 47. RÉUNIONS DE CHANTIER
Article 48. FOURNITURES ET MATÉRIEL

CHAPITRE V – RÉCEPTION
Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE
Article 50. RÉCEPTION PROVISOIRE
Article 51. RÉCEPTION DÉFINITIVE ET DÉLAI DE GARANTIE

CHAPITRE VI – RÉSILIATION, AJOURNEMENT, DIFFÉRENDS ET LITIGES
Article 52. RÉSILIATION DU MARCHÉ
Article 53. AJOURNEMENT
Article 54. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES
Article 55. MODIFICATION OU AMENDEMENT
Article 56. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHÉ ET CESSION DE CRÉANCES
Article 58. RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX
Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION
Article 60. ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REHABILITATION DES BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

PASSÉ ENTRE

D'UNE PART,

La Direction Générale des Impôts, représentée au présent contrat par Madame **Edith Laure OYAYA épse MBIGUIDI,** Directeur Général désigné(e) dans ce qui suit sous le vocable « Autorité Contractante » ;

ET

D'AUTRE PART,

L'Entreprise [indiquer la raison sociale, le téléphone et l'adresse complète], représentée au présent marché par Madame/Monsieur [indiquer le nom, prénom et la fonction], désigné(e) dans ce qui suit indistinctement sous les vocables « l'Entrepreneur » ou « le Titulaire du Marché ».

LES PARTIES SONT CONVENUES ET ARRÊTENT CE QUI SUIT, SOUS LA RÉSERVE DE L'APPROBATION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MARCHÉS PUBLICS.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- L'Autorité Contractante ou le Maître de l'Ouvrage est la personne morale de droit public agissant pour le compte de l'État, qui conclut le marché avec son titulaire. Dans le cadre de ce marché, l'Autorité Contractante est la Direction Générale des Impôts.
- Le Titulaire du marché est l'Entrepreneur qui conclut le marché avec l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur est [indiquer la raison sociale de l'Entreprise].
- Ou : le Titulaire du présent Marché est un groupement [préciser la forme du groupement : solidaire ou conjoint]. Le mandataire du groupement est [préciser le nom du mandataire]. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité Contractante et coordonne les prestations des membres du groupement. Il est responsable devant cette dernière de chacun des membres du groupement.
- La « Personne Responsable du Marché » est le représentant légal de l'Autorité Contractante dans l'exécution du marché. Dans le cadre de ce marché, la Personne Responsable du Marché est **[indiquer le nom, prénom et la fonction].**
- Le Maître d'Ouvrage délégué désigne le représentant légal de l'Autorité Contractante qui assure, à sa demande, certaines missions de maîtrise d'ouvrage, notamment la définition des besoins, la recherche de financement et le suivi technique et financier du projet. Le Maître d'Ouvrage délégué au présent marché est [à indiquer].
- Le Maître d'Œuvre désigne le représentant de l'Autorité Contractante qui assure la mission de maîtrise d'œuvre, notamment le suivi de l'exécution des travaux, l'approbation des sous-traitants, l'acceptation des nouveaux prix et les réceptions provisoires, partielle et définitive. Le Maître d'Œuvre au présent marché est [à indiquer].
- L'Ingénieur désigne la personne physique représentant le Maître d'Œuvre sur le terrain. À ce titre, il assure notamment les métrés, les constats des travaux et les attachements. L'Ingénieur du présent marché est [indiquer le nom et prénom].
- Le responsable de site désigne, pour chacun des cinq sites, l'agent de la Direction Générale des Impôts désigné pour coordonner l'accès aux locaux, valider le phasage et réceptionner les zones remises en service. La liste des responsables de site est notifiée à l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts, en lot unique et Tous Corps d'État, portant sur les cinq (5) sites suivants, tous situés à Libreville, Province de l'Estuaire :

- S1 — Administration centrale ;
- S2 — Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) ;

- S3 — Direction des Grandes Entreprises (Glass) ;
- S4 — Direction Provinciale des Impôts de Estuaire (Oloumi Sud) ;
- S5 — Direction Provinciale des Impôts de Estuaire (Oloumi Nord).

La désignation des travaux et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

Les bâtiments demeurent occupés et en activité pendant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur est réputé avoir intégré dans ses prix l'ensemble des sujétions liées à l'exécution en site occupé.

Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

~~Le présent marché est passé par appel d'offres restreint en application de l'article 64 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.~~

Le présent marché est passé par entente directe en application des articles 68 et 70 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constituent les conditions du marché :

- la lettre de soumission et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCE) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- la méthodologie et le phasage en site occupé ;
- le planning d'exécution ;
- les plans techniques et annexes de repérage ;
- le plan d'hygiène, de sécurité et d'environnement (plan E3S) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

De même, en cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus avantageuses pour l'Autorité Contractante l'emportent. Toute contradiction est signalée avant exécution ; le titulaire ne peut choisir unilatéralement la disposition qui lui est la plus favorable.

Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur comme mentionné ci-après, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter et à livrer les travaux en conformité absolue avec les dispositions du présent marché.

L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution des travaux, les sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du présent marché, aux échéances et de la manière stipulées dans le marché.

Article 6. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire élection de domicile à proximité des chantiers, et en indiquer l'adresse à l'Autorité Contractante ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si l'Entrepreneur décide de changer de domicile, tout en demeurant à proximité des travaux, il en avise la Personne Responsable du Marché au moins quinze (15) jours à l'avance. À

défaut de domicile, les notifications à l'Entrepreneur seront valablement faites à la préfecture ou à la mairie dans laquelle s'effectuent les travaux.

Les communications entre l'Autorité Contractante ou son représentant et l'Entrepreneur sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel.

Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT – FRAIS DE PASSATION

Les droits de timbre (timbres de 500 FCFA par page) et d'enregistrement du marché (1 % du montant hors taxes du marché) seront à la charge de l'Entrepreneur, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du marché par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des Marchés Publics.

Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE – SYSTÈME MÉTRIQUE

1. Toutes pièces remises par l'Entrepreneur, à quelque titre que ce soit, en application des dispositions du présent marché, seront libellées exclusivement en langue française, en utilisant le système métrique et en se référant à la monnaie locale : le Franc CFA.

L'Entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant de représentants qualifiés et d'interprètes parlant la langue française pour n'apporter aucune gêne lors de l'exécution du marché.

2. La monnaie de compte et de paiement de la présente convention est le Franc CFA. Si au cours de l'exécution du marché la parité du Franc CFA et de l'Euro était modifiée, ou si le Franc CFA était remplacé par une autre monnaie de parité différente, la monnaie de compte de la présente convention serait l'Euro.

Le montant des sommes nettes dues à l'Entrepreneur la veille du jour de cette modification de parité serait immédiatement exprimé en euros par la parité existant à la signature de la présente convention, soit un euro pour six cent cinquante-cinq francs CFA et neuf cent cinquante-sept (1 EUR = 655,957 FCFA).

Article 9. DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par le droit en vigueur en République gabonaise.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant TTC du marché s'élève à la somme de [écrire le montant en lettres] FCFA [insérer la somme en chiffres] FCFA.

Il se décompose de la façon suivante :

- montant total hors taxes : [insérer la somme en chiffres] FCFA ;
- montant de la TVA (18 %) : [insérer la somme en chiffres] FCFA ;
- montant de la CSS (1 %) : [insérer la somme en chiffres] FCFA.

Le montant est ventilé par site conformément au récapitulatif financier annexé au Devis Quantitatif et Estimatif.

Article 11. IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les crédits devant couvrir les prestations, objet du présent marché, sont imputés sur la ligne budgétaire suivante : **53.14.549.A2.L9**

Article 12. NATURE DES PRIX

Les prix du présent marché sont [unitaires, forfaitaires ou mixtes — à préciser] en application des dispositions de l'article 171 du Code des Marchés Publics.

Les prestations mesurables relèvent du Bordereau des Prix Unitaires et du Devis Quantitatif et Estimatif ; les prestations forfaitaires et frais généraux relèvent de la décomposition du prix global et forfaitaire. Les mêmes prestations ne peuvent être rémunérées simultanément au titre du BPU/DQE et de la DPGF ; toute ventilation doit exclure tout double emploi.

Article 13. IMPÔTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution des prestations, sauf dérogation.

Article 14. BASE DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis aux conditions économiques du mois de [indiquer le mois et l'année d'établissement des prix].

Article 15. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont [à préciser : fermes ou révisables] en application des dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics.

[Disposition à insérer si le prix du marché est révisable] La formule de révision de prix est la suivante : [à préciser].

NB : lorsque la variation des prix dépasse 15 %, l'Autorité Contractante se réserve le droit de résilier le marché, et ce sans indemnité.

Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : [indiquer le numéro du compte bancaire].

Les titres de paiement seront émis par Madame/Monsieur [préciser la fonction].

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut se faire que par voie d'avenant.

Article 17. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public assignataire chargé du paiement de la présente dépense est le [à préciser].

Article 18. AVANCE DE DÉMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20 %) du montant du marché peut être versée à l'Entrepreneur sur sa demande expresse. Cette avance doit être garantie à cent pour cent par une caution bancaire à première demande et irrévocable émanant d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité Compétente.

Le remboursement de l'avance de démarrage pourra être effectué à chaque décompte par un prélèvement correspondant à [à préciser] % de l'acompte à payer.

Ce remboursement prendra effet à partir du premier décompte et devra être terminé quand le montant des travaux atteint 80 %. Ledit remboursement se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement, sur demande de l'Entrepreneur.

Article 19. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT

[Retenir l'une des options suivantes.]

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

Ou : l'Entrepreneur peut bénéficier du paiement d'acomptes sur approvisionnement. Dans ce cas, chaque acompte mensuel comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués, acquis et livrés sur le chantier durant le mois considéré.

Le montant correspondant des approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Cet acompte doit être garanti à cent pour cent par une caution bancaire à première demande et irrévocable émanant d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité Compétente. Le remboursement de l'acompte sur approvisionnement pourra être effectué à chaque décompte par un prélèvement correspondant à [à préciser] % de l'acompte à payer.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité Contractante.

Article 20. DÉCOMPTES MENSUELS

L'Entrepreneur remet à l'Autorité Contractante, avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du présent marché. Le projet de décompte est ventilé par site.

Le projet de décompte devient un décompte mensuel après acceptation ou rectification par l'Autorité Contractante ou son représentant.

Article 21. ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes sont versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base des décomptes où apparaissent clairement le montant des travaux réalisés pour le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis estimatif, en appliquant aux détails de ce devis des pourcentages d'avancement.

Les quantités payées sont celles réellement exécutées, contrôlées et acceptées. Aucun paiement ne vaut réception technique définitive.

Article 22. TRAVAUX EN RÉGIE

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par l'Autorité Contractante ou son représentant, mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution, sous la seule responsabilité de l'Autorité Contractante, de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.

Pour les travaux dits « travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au remboursement des dépenses encourues. Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :

- les salaires et indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés de [à préciser] % pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes sont majorées de [à préciser] % pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à deux (2) pour cent du montant total du marché.

Article 23. DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture après les vérifications d'usage dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Ce délai peut être ramené à soixante (60) jours pour les PME bénéficiant de l'Agrément PME, conformément aux textes en vigueur.

En cas de retard dans les paiements exigibles et après une mise en demeure infructueuse de quinze (15) jours ouvrables, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la BEAC (TIAO), conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Marchés Publics.

Si ce retard résulte d'une cause pour laquelle la Personne Responsable du Marché est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Article 24. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ET DE BONNE FIN

L'Entrepreneur est tenu de fournir, avant le démarrage effectif des travaux, à l'Autorité Contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle qui lui sera notifié.

La garantie de bonne exécution est de [préciser le pourcentage] % du montant total du Marché, modifié le cas échéant par ses avenants. Elle sera effective dès l'entrée en vigueur du Marché. Ce montant ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, par ses avenants.

L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu son augmentation ou sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'Entrepreneur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par l'Entrepreneur jusqu'à la réception des prestations. Elle sera libérée trente (30) jours calendaires après la réception des prestations.

Toutes ces cautions et garanties seront inconditionnelles, irrévocables et payables à première demande.

Article 25. RETENUE DE GARANTIE

À défaut de la remise de la garantie de bonne exécution exigée à l'article 24 ci-dessus, une retenue de garantie égale à [préciser le pourcentage] % du montant de la facture sera opérée sur chaque paiement.

Cette retenue pourra être utilisée par l'Autorité Contractante pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations. Cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par une caution bancaire du même montant auprès d'un établissement de crédit agréé.

La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, à l'expiration du délai de garantie du marché si elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 26. GARANTIE DÉCENNALE

L'Entrepreneur est responsable de plein droit, pendant dix (10) ans, envers l'Autorité Contractante, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendant impropre à son usage.

La responsabilité décennale n'est pas engagée si l'Entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

La garantie décennale prend la forme d'une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance domiciliée en République Gabonaise.

La garantie décennale ne s'applique que s'il y a eu réception définitive des travaux et commence à courir à partir de la fin du délai de garantie.

Compte tenu de la nature des ouvrages concernés, la garantie décennale porte notamment sur les reprises de structure, de maçonnerie et de joint de dilatation, sur les ouvrages d'étanchéité et de couverture ainsi que sur l'installation de l'ascenseur de l'Administration centrale.

Article 27. ASSURANCES

Les risques de toute nature découlant de la fabrication, de l'acquisition et du transport des approvisionnements jusqu'au lieu d'exécution des travaux doivent être couverts par l'Entrepreneur en monnaie librement convertible et dégager l'Autorité Contractante de toute obligation.

Par ailleurs, ces assurances devront garantir la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard des tiers en cas d'accident causé par sa présence sur les lieux d'exécution des travaux. Les agents et usagers présents dans les bâtiments occupés sont réputés tiers au sens de la présente clause.

À cet effet, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché à l'Entrepreneur, ce dernier remet à l'Autorité Contractante un exemplaire des polices d'assurance souscrites au titre du présent marché. Ces polices d'assurance doivent être contractées avec une société ou un organisme d'assurance de la zone CIMA ou agréé par l'Autorité compétente. Elles doivent en outre comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurance à l'Autorité Contractante.

Si l'Entrepreneur a déjà contracté une police d'assurance en dehors de la zone CIMA, il devra s'assurer que les conditions de validité de cette police sont remplies vis-à-vis des règles CIMA et, le cas échéant, la faire agréer par le Gabon préalablement à la remise des copies à l'Autorité Contractante.

Article 28. RESPONSABILITÉ

Au-delà de la réparation du préjudice tel que défini à l'article ci-dessus, la responsabilité globale de l'Entrepreneur, quel que soit le fondement et la nature de l'action engagée contre lui, ne pourra en aucun cas être supérieure à 100 % du prix du marché, à l'exception de la réparation ou du remplacement des ouvrages endommagés, dégradés ou défectueux.

À l'exception des dommages corporels, l'Entrepreneur ne sera en aucun cas responsable de dommages immatériels ou indirects.

L'Entrepreneur demeure responsable des dommages causés aux équipements informatiques, aux archives et aux documents administratifs de la Direction Générale des Impôts du fait de ses travaux, de son personnel ou de ses sous-traitants.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 29. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des travaux est de six (6) mois. Il court à partir soit de la date de la notification du marché à l'Entrepreneur, soit à toute autre date fixée de commun accord par les parties et notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

Les délais partiels par site ou par phase sont fixés au planning contractuel approuvé. Une période de préparation de [à compléter] jours, consacrée aux relevés d'exécution, aux plans, méthodes, visas et à l'installation de chantier, est incluse dans le délai global.

Article 30. RETARDS ET PÉNALITÉS

En cas de non-respect des délais fixés à l'article ci-dessus pour l'exécution des prestations, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le taux est fixé à 2/1000 par jour calendaire de retard du montant initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le cumul de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché. [Taux et plafond à confirmer par la DGI avant publication.]

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité Contractante après avis de l'Administration en charge des marchés publics, conformément à l'article 185 du Code des Marchés Publics.

Article 31. PLANNING D'EXÉCUTION

L'Entrepreneur devra proposer à l'Autorité Contractante, au plus tard quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification du marché, le planning d'exécution des prestations, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des prestations, accompagné d'un projet d'installation de chantier et des travaux ou prestations préalables.

Le planning identifie, pour chaque site, les zones neutralisées, les dates, les effectifs, les nuisances prévisibles, les coupures de réseau et les mesures de réouverture. Aucune intervention sensible ne débute sans accord du responsable de site désigné par la Direction Générale des Impôts.

L'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante un plan de sécurité, d'hygiène et d'environnement précisant les dispositions qu'il compte mettre en place pour les premiers secours aux accidentés et aux malades, l'hygiène du travail et les mesures de préservation de l'environnement.

Article 32. HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER

1. L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au Gabon ainsi qu'aux prescriptions du Cahier des Clauses Environnementales et Sociales. Il prendra en tout temps et à ses propres frais toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et dans les bâtiments occupés, la préservation de l'environnement, et appliquera tous les règlements et instructions que l'Autorité Contractante pourra exiger en la matière.

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux services de la Direction Générale des Impôts et aux usagers.

2. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, l'Entrepreneur doit, en cas de besoin, procéder à ses frais à l'aménagement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité Contractante pour l'exécution de ses prestations. Chaque zone est nettoyée quotidiennement et restituée avant ouverture au personnel.

Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITÉ

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, l'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité Contractante un Plan Assurance Qualité avant le démarrage effectif des travaux. Celui-ci pourra être complété pendant l'exécution des travaux.

Le Plan Assurance Qualité donne l'ensemble des dispositions que l'Entrepreneur mettra en œuvre pour garantir la qualité requise des ouvrages à réaliser, notamment la gestion des points d'arrêt définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 34. SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la Personne Responsable du Marché l'acceptation écrite de chaque

sous-traitant. Dans ce cas, la priorité est accordée aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises disposant d'un agrément PME ou à des petites et moyennes entreprises communautaires.

À cet effet, l'Entrepreneur doit remettre dans tous les cas à la Personne Responsable du Marché une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion d'accès à la commande publique, tel que prévu à l'article 93 du Code des Marchés Publics.

Le Titulaire du marché demeure dans tous les cas personnellement responsable de la bonne exécution du marché, de la qualité, de la sécurité, des délais et des obligations de ses sous-traitants.

Conformément à l'article 188 du Code des Marchés Publics, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle des conditions de qualification du Titulaire après l'attribution du marché.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le Titulaire en matière d'accès aux sites, de confidentialité et de sécurité.

Article 35. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

Le présent marché fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 225 du Code des Marchés Publics.

L'Entrepreneur réalise à ses frais les contrôles et essais prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières. L'Autorité Contractante peut demander la reprise d'un contrôle non concluant ou effectué sans respect d'un point d'arrêt. Les ouvrages cachés sans autorisation peuvent être découverts aux frais du Titulaire.

Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Les stipulations relatives au montant du marché peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- par ordre de service, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires est inférieure à quinze pour cent (15 %) de la valeur totale du marché de base. Les ordres de service relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché dont la signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- par avenant, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint quinze pour cent de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base ; il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration en charge des marchés publics ;
- par un nouveau marché, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint trente pour cent de la valeur totale du marché de base. La passation de ce nouveau marché reste soumise au respect des dispositions de l'article 180 du Code des Marchés Publics.

Toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais d'exécution du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectue dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales. La conversion des quantités provisoires en quantités contractuelles, après métré contradictoire, ne constitue pas en elle-même une prestation supplémentaire au sens du présent article dès lors qu'elle s'opère aux prix unitaires du bordereau.

La révision de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'avenant.

Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante tous les documents conformes à l'exécution des prestations, en trois (3) exemplaires dont un reproductible, ainsi qu'un exemplaire numérique.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprend au minimum les plans de récolement, les rapports d'essais, les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien, les garanties, le dossier photographique repéré par site et par local, les registres réglementaires et les procès-verbaux de formation, dans les formes prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

La réception ne peut être prononcée si les essais, repérages, notices, garanties, plans de récolement ou documents réglementaires requis sont absents ou incomplets.

Article 38. MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur est soumis, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à l'ensemble de la législation et de la réglementation sociale en vigueur au Gabon au moment de l'exécution des prestations.

Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En vue de l'exécution des prestations et de la reprise des malfaçons, l'Entrepreneur emploiera sur les sites un personnel qualifié permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

Le personnel clé proposé dans l'offre doit être effectivement mobilisable. Tout remplacement significatif doit présenter une qualification au moins équivalente et être accepté par l'Autorité Contractante.

Chaque intervenant signe un code de conduite avant accès aux sites. L'Entrepreneur retire immédiatement tout personnel présentant un risque grave ou enfreignant les règles de sécurité, de confidentialité ou de respect des personnes.

Article 40. ORDRES DE SERVICE

L'Autorité Contractante ou son représentant désigné est seule habilitée à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée ou remis directement avec accusé de réception.

Le démarrage, la suspension, la reprise et les modifications sont notifiés par écrit. Le Titulaire accuse réception et signale immédiatement toute incidence sur le délai, le coût ou la sécurité. Une instruction orale urgente doit être confirmée par écrit dans les quarante-huit (48) heures. Aucun travail supplémentaire n'est exécuté sur la seule base d'une instruction informelle.

Article 41. PLANS – PROJET D'EXÉCUTION

Les plans qui servent de référence pour l'exécution des prestations et l'établissement des documents techniques sont donnés à titre indicatif. Les plans existants doivent être vérifiés sur site avant utilisation comme plans d'exécution ; toute différence entre le plan et la réalité est signalée à l'Autorité Contractante avant travaux.

L'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des prestations, notamment le projet d'exécution, qu'il soumet à l'approbation de l'Autorité Contractante. À cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs et études de détail.

Avant toute commande ou intervention irréversible, le Titulaire vérifie les dimensions, accès, réseaux visibles, interfaces et conditions d'exécution. S'agissant de l'ascenseur, il relève intégralement la gaine, la cuvette, la hauteur libre, les paliers, la course et les accès avant fabrication.

Article 42. SUJÉTIONS D'EXÉCUTION

Les prestations doivent être exécutées conformément au projet d'exécution approuvé par l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût complémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations contractuelles, ni pour élever de réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- l'état des lieux ainsi que les conditions d'accès et de travail, telles qu'elles étaient normalement observables lors de la visite obligatoire des sites ;
- l'occupation permanente des bâtiments par les services de la Direction Générale des Impôts, les horaires d'ouverture au public et les contraintes de confidentialité ;
- les conditions climatiques, si l'un des seuils précisés à l'article ci-dessous justifiant le cas de force majeure n'est pas atteint ;
- la présence, à proximité ou dans les environs de son chantier, d'autres chantiers réalisés par ou pour le compte de l'Autorité Contractante.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

Cette règle ne couvre pas les vices cachés ni les modifications officiellement ordonnées après la remise de l'offre.

Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE

Aux fins de la présente clause, « force majeure » désigne un événement imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle des parties. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les guerres, les révolutions et les grèves, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

L'Entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne fin, à des pénalités ou à la résiliation pour non-exécution si son retard dans l'exécution des prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent dans l'exécution du marché est dû à une force majeure.

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont : pluie, 200 millimètres en 24 heures ; vent, 40 mètres par seconde ; crue, la crue de fréquence décennale.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur notifiera par écrit à l'Autorité Contractante, dans un délai de trente (30) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs, accompagnés des preuves et des mesures prises pour en limiter les effets.

Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Autorité Contractante mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur, sur chacun des sites et dans la limite des disponibilités, un emplacement pour la réalisation des installations de chantier, qui devront comprendre bureaux, salle de réunion, magasins, aires de stockage et lieux d'aisance.

Au cas où l'emplacement proposé ne lui conviendrait pas, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Autorité Contractante ou de son représentant les emplacements de son choix.

L'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante, au moins dix (10) jours avant la date prévue de leur réalisation, un plan d'organisation comportant les dates d'installation et de repli de chantier ainsi que le plan de circulation propre à chaque site.

Article 45. TRAVAUX À PROXIMITÉ DU CHANTIER

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de prestations simultanées à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser, aux endroits indiqués par l'Autorité Contractante, des panneaux lisibles portant les indications qui lui seront communiquées par cette dernière, ainsi que la signalisation de sécurité nécessaire à la séparation des zones de travaux et des zones en service.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 47. RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions périodiques entre l'Entrepreneur et la Personne Responsable du Marché ou tout autre expert désigné à cet effet pourront se tenir sur les chantiers. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal. Elles n'excluent pas la tenue de réunions sur demande de la Personne Responsable du Marché ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'y assister aux heures et dates qui lui seront communiquées.

Article 48. FOURNITURES ET MATÉRIEL

Toutes les fournitures ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions et aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de la Personne Responsable du Marché les fournitures et le matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le devis, accompagnés des fiches techniques et, lorsque cela est prévu, des échantillons ou panneaux témoins.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

CHAPITRE V – RÉCEPTION

Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

L'Autorité Contractante se réserve le droit de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation, avant l'achèvement complet des travaux prévus au Marché. Compte tenu du caractère multisite et de l'occupation des bâtiments, cette faculté peut être exercée par site, par niveau ou par zone.

Toute prise de possession anticipée doit être précédée d'une réception provisoire partielle.

Article 50. RÉCEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise l'Autorité Contractante au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de fin des travaux. Cette dernière convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles ; dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par l'Autorité Contractante ou son représentant à la fin des travaux concernés.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés, par site, niveau et local ;
- les épreuves et essais prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières, notamment les essais électriques, d'étanchéité, hydrauliques, frigorifiques et de sécurité incendie, ainsi que les essais fonctionnels et de sécurité de l'ascenseur ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à la remise en service des zones concernées ;
- la vérification de la remise du dossier des ouvrages exécutés et des documents réglementaires.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'Autorité Contractante ou son représentant et signé par elle et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Article 51. RÉCEPTION DÉFINITIVE ET DÉLAI DE GARANTIE

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur.

Le délai de garantie est fixé à [indiquer le délai] à compter de la réception provisoire des travaux.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses propres frais.

Pendant ce délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » et doit exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. Le délai d'intervention à compter de la notification d'un désordre est de [à compléter] jours ouvrables.

Les garanties particulières applicables aux équipements — notamment l'ascenseur, les équipements de climatisation et de ventilation, les systèmes de sécurité incendie et les ouvrages d'étanchéité — sont celles prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières, sans pouvoir être inférieures aux garanties des fabricants.

CHAPITRE VI – RÉSILIATION, AJOURNEMENT, DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 52. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le présent Marché peut faire l'objet d'une résiliation, conformément aux dispositions des articles 227 et suivants du Code des Marchés Publics, dans les conditions suivantes.

Résiliation de plein droit sans indemnité

- en cas de décès du cocontractant ;
- en cas de faillite ;

- en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Résiliation à la demande du Titulaire du Marché

- en cas de faute grave de l'Autorité Contractante. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le juge compétent en la matière. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante ;
- en cas d'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables ;
- en cas de force majeure compromettant l'exécution du marché.

Résiliation à l'initiative de l'Autorité Contractante

- en cas de faute grave du Titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Autorité Contractante peut réclamer des dommages et intérêts ;
- pour toute violation des dispositions techniques du Marché ayant entraîné la suspension des travaux et la non-reprise de ceux-ci dans un délai de trois mois, après avis de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- lorsque la révision de prix conduit à une variation supérieure ou égale à quinze pour cent (15 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter ;
- lorsque le montant de la pénalité encourue par le Titulaire du Marché excède le montant plafonné à l'article 30 du présent contrat ;
- en cas de manquement grave et répété aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de continuité du service dans les bâtiments occupés ;
- pour un motif d'intérêt général reconnu par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, même sans faute du Titulaire du Marché. Le Titulaire du Marché a droit, dans ce cas, à une indemnité couvrant ses charges et éventuellement son manque à gagner ;
- dans le cas où la puissance publique, par son action, remet en cause l'équilibre financier du contrat. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée après constat de la faute commise par le Titulaire du Marché, celui-ci a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Lorsque la Personne Responsable du Marché résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire du Marché a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5 %).

Article 53. AJOURNEMENT

L'ajournement consiste, pour l'Autorité Contractante, à différer ou à suspendre le démarrage ou la poursuite de l'exécution du Marché pour quelque motif que ce soit.

L'Autorité Contractante peut, après avis de l'Administration en charge des marchés publics, ordonner l'ajournement des travaux objet du présent marché avant leur achèvement. L'avis de l'Administration en charge des marchés publics est donné dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de l'ajournement par l'Autorité Contractante.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire peut de plein droit demander la résiliation du Marché.

Cette résiliation ouvre droit pour le Titulaire du Marché à indemnité obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5 %).

Article 54. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation, conformément aux dispositions de l'article 244 du Code des Marchés Publics.

Toute réclamation est présentée par écrit, motivée, chiffrée et dans les délais contractuels.

À défaut de règlement à l'amiable, tout différend qui pourrait survenir entre les parties contractantes sera soumis aux dispositions de l'article 245 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55. MODIFICATION OU AMENDEMENT

À moins d'un accord écrit entre les parties, aucune modification ou aucun amendement ne peut être apporté au présent contrat.

Article 56. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

En cas de modifications de nature législative ou réglementaire survenues après la signature du présent marché et qui affecteraient son exécution, les Parties conviennent de se rencontrer à l'effet de réviser de façon équitable les conditions du présent marché.

Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHÉ ET CESSION DE CRÉANCES

Le présent Marché peut être nanti ou les créances y afférentes cédées dans les conditions fixées aux articles 196 à 204 du Code des Marchés Publics.

Article 58. RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX

En tout ce qui n'est pas contraire au présent Marché, l'Entrepreneur reste soumis aux dispositions :

- de la loi n°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;
- de la loi n°1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises Gabonaises ;
- de la loi n°4/74 du 31 mai 1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau ;
- de la loi n°007/2014 du 14 août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;
- du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics et de ses textes modificatifs subséquents ;
- du décret n°0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Publics ;
- du décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;
- du décret n°1479/PR/MTPTAC du 10 décembre 1973 portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives Générales imposées aux Entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'État, des Collectivités et Établissements Publics du Gabon ;
- du décret n°405/PR/MBCPFPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses publiques ;
- de l'arrêté n°0006/MEPPDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation obligatoire des marchés publics ;
- de l'arrêté n°032/21/MER/MBCP du 21 juillet 2021 fixant le barème des frais pour la passation de marchés publics ;
- de l'arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires ;
- et de tout autre texte en vigueur applicable en la matière en République gabonaise.

Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION

L'Entrepreneur déclare :

ne pas avoir eu recours à des pratiques de collusion avec les autres soumissionnaires lors de la passation du présent marché afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, pouvant ainsi priver l'Autorité Contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné ou ne donneront pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que, dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à en reverser le montant équivalent au BÉNÉFICIAIRE pour qu'il le restitue à l'Autorité Compétente ;

qu'il n'a pas proposé et ne proposera pas, directement ou indirectement, des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons) constituant ou pouvant constituer une infraction

de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics.

Le terme « FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES » désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Article 60. ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- sa signature par l'Entrepreneur ;
- sa conclusion par l'Autorité Contractante ;
- son visa par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques ;
- son visa par le Directeur Général du Contrôle Budgétaire et Financier ;
- son approbation par le Directeur Général des Marchés Publics ;
- sa notification à l'Entrepreneur.

La date à laquelle cette dernière formalité aura été accomplie sera la date officielle d'entrée en vigueur du marché, en application des dispositions de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

Arrêté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à SOIXANTE (60) articles.

SIGNATURES ET VISAS

MARCHÉ N° [……..]/[……]/[……]/[……]

OBJET : Travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts

Lu et approuvé — Signé le	Conclu par :
L'ENTREPRENEUR [Qualité de la personne habilitée à signer le marché]	LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
[Nom et prénom]	**Edith Laure OYAYA epse MBIGUIDI**

Visé le	Visé le
PAR LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET	**PAR LE DIRECTEUR GENERAL DU CONTROLE BUDGETAIRE ET FINANCIER**
Wilfried NDZAMBA MANGALA	**Hugues MFA NGUEMA**

Approuvé par le Directeur Général des Marchés Publics,

Sous le numéro …….. en date du …….

Commissaire Général Sylvie NGUEMBHYT

LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXE AU MARCHÉ

1. Devis Quantitatif et Estimatif et décomposition du prix global et forfaitaire ;

2. Bordereau des Prix Unitaires ;

3. Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

4. Cahier des Clauses Environnementales et Sociales ;

5. Planning des travaux et plan de phasage par site ;

6. Plan d'hygiène, de sécurité et d'environnement (plan E3S) ;

7. Attestation de visite des cinq sites et fiches de constat ;

8. Dossier juridique du Titulaire :

- l'agrément de commerce ou fiche circuit ;
- l'attestation de non-faillite datant de moins de six (6) mois ;
- l'attestation d'imposition ou attestation de situation fiscale datant de moins de trois (3) mois, revêtue du cachet du comptable public (pour les nationaux) ;
- l'attestation CNSS en cours de validité (pour les nationaux) ;
- l'attestation CNAMGS en cours de validité (pour les nationaux).

9. Lettre d'approbation du rapport d'évaluation des offres de la DGMP (pour les marchés par appel d'offres ouvert ou restreint) ;

10. Accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs des candidats aux marchés publics ;

11. Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

12. Assurance responsabilité civile professionnelle.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Les travaux objet du présent marché sont exécutés conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil en République Gabonaise, ainsi qu'aux normes, documents techniques unifiés et règles de l'art visés ci-après.

Domaine	Référentiel applicable
Règles générales de construction	Normes homologuées en vigueur au Gabon ; à défaut, normes NF, DTU et Eurocodes
Structure et maçonnerie	Eurocodes 0, 1, 2, 3 et 8 ; DTU 20.1, 21 et 23.1 ; NF A 35-080 pour les aciers HA
Étanchéité et couverture	DTU 43.1, 43.3 et 43.5 ; DTU 40.35 et 40.41 pour les couvertures métalliques
Menuiseries et vitrerie	DTU 36.5, 37.1 et 39 ; classement AEV des menuiseries extérieures
Serrurerie et ferronnerie	DTU 32.1 et 34.1
Revêtements de sol et muraux	DTU 52.1, 52.2 et 55.2 ; classement UPEC des locaux
Enduits, peintures et finitions	DTU 26.1 et 59.1 ; contrôle d'humidité des supports avant application
Plafonds et cloisons	DTU 25.41, 25.42 et 58.1
Installations électriques	NF C 15-100 et guides UTE associés ; NF C 14-100 pour les branchements
Éclairage	NF EN 12464-1 pour les niveaux d'éclairement des locaux de travail
Climatisation et ventilation	NF EN 378 ; DTU 65.16 ; règles professionnelles relatives aux fluides frigorigènes
Plomberie et sanitaires	DTU 60.1, 60.11 et 60.5 ; NF EN 1717 pour la protection des réseaux d'eau potable
Ascenseurs	NF EN 81-20 et NF EN 81-50 ; NF EN 81-70 pour l'accessibilité ; règles de contrôle technique applicables
Sécurité incendie	NF S 61-919 et textes applicables aux établissements recevant du public et aux locaux à risques
Environnement, hygiène et sécurité	Loi n°007/2014 du 14 août 2014 relative à la protection de l'environnement et réglementation du travail en vigueur

À défaut de norme nationale applicable, le soumissionnaire propose la norme internationale ou européenne équivalente et en justifie la pertinence. Toute équivalence proposée est soumise au visa du Maître d'Œuvre avant approvisionnement.

RÈGLE DE LECTURE — Le présent Cahier des Clauses Techniques Générales est complété, et le cas échéant renforcé, par le Cahier des Clauses Techniques Particulières. En cas de divergence, les prescriptions particulières priment lorsqu'elles sont plus exigeantes.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1 / Généralités, objet et obligations de résultat

Les travaux objet du présent marché portent sur la réhabilitation coordonnée de cinq (5) bâtiments de la Direction Générale des Impôts, situés dans la Province de l'Estuaire, à Libreville. L'ensemble des prestations devra être exécuté conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur en République Gabonaise et aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire doit livrer des ouvrages sûrs, durables, fonctionnels, maintenables et compatibles avec l'exploitation des services de la Direction Générale des Impôts. Les prestations comprennent les études d'exécution, les relevés, les protections, les déposes, les évacuations, les fournitures, les poses, les raccordements, les réglages, les essais, le nettoyage et la remise des documents de fin de travaux.

Le titulaire est notamment tenu de :

- ❖ vérifier sur site toutes les dimensions, localisations, puissances, diamètres, sections, supports et interfaces avant toute commande ;
- ❖ protéger les occupants, les équipements, les archives, les réseaux conservés et les ouvrages adjacents ;
- ❖ soumettre les fiches techniques, échantillons, plans, notes et méthodes avant approvisionnement ou exécution ;
- ❖ réparer à ses frais toute dégradation causée par les travaux et restituer les locaux propres et fonctionnels.

Le soumissionnaire fournira, pour chaque corps d'état, les fiches techniques détaillées des matériaux proposés, en précisant la marque, l'origine, la classification, les certifications et la durée de garantie.

RÈGLE DE LECTURE — Les prescriptions communes s'appliquent à tous les sites. Les prescriptions particulières priment lorsqu'elles sont plus exigeantes. Toute incohérence ou impossibilité d'exécution doit être signalée avant travaux. Les quantités signalées comme provisoires sont confirmées lors du métré contradictoire et avant contractualisation.

VISITE OBLIGATOIRE — Chaque soumissionnaire doit visiter les cinq sites avant de remettre son offre. L'attestation correspondante est jointe à l'offre technique ; cette visite permet de vérifier les zones réellement concernées et les sujétions d'exécution.

2 / Périmètre des sites et corps d'état concernés

Code	Site	Périmètre	Localisation
S1	Administration centrale	Direction générale et services visités	Libreville
S2	DRHM	Rez-de-chaussée et trois niveaux supérieurs en activité	Libreville
S3	DGE Glasse	Bâtiment de la Direction des Grandes Entreprises	Glasse — Libreville
S4	DPIE Oloumi Sud	Partie Sud du site unifié d'Oloumi	Oloumi — Libreville
S5	DPIE Oloumi Nord	Partie Nord du site unifié d'Oloumi	Oloumi — Libreville

Les corps d'état identifiés au titre du présent marché sont les suivants :

- ❖ structure, fissures, maçonnerie et joints lorsqu'ils sont concernés ;
- ❖ toiture, étanchéité, humidité et faux plafonds ;
- ❖ électricité, éclairage, locaux techniques et sécurité incendie ;
- ❖ ascenseur de l'Administration centrale ;

- ❖ climatisation, ventilation et gestion des condensats ;
- ❖ plomberie et sanitaires ;
- ❖ menuiserie, aluminium, serrurerie, portes et équipements d'accès ;
- ❖ carrelage, faïence, revêtements, enduits, peinture et finitions ;
- ❖ aménagements ou équipements complémentaires expressément relevés dans les rapports d'état des lieux.

3 / Documents d'exécution, matériaux et compatibilité

Document	Exigence	Point d'arrêt
Plans de repérage	Site, niveau, local, équipement, réseau et référence photographique	Avant travaux
Méthodes d'exécution	Dépose, préparation, pose, essais, gestion des interfaces et risques	Avant intervention
Fiches techniques	Caractéristiques, normes, performances, garanties et entretien	Avant approvisionnement
Échantillons / panneaux témoins	Teintes, revêtements, menuiserie, finition et appareillage	Avant généralisation
Notes de calcul	Charges CVC, dimensionnement électrique, ascenseur, ouvrages repris	Avant commande
Plans de récolement	État réellement exécuté et repérage final	Avant réception

Les matériaux doivent être neufs, adaptés au climat humide, à l'usage intensif, aux supports existants et aux exigences de sécurité. Les systèmes complets d'un même fabricant sont privilégiés lorsque la compatibilité dépend de plusieurs couches ou composants.

4 / Organisation, phasage et exécution en site occupé

4.1 Séquence obligatoire d'exécution

Phase	Contenu	Condition de passage
P1 — Mise en sécurité	Consignations, balisage, électricité accessible, risques de chute, incendie	Risques immédiats maîtrisés
P2 — Investigations	Fissures, humidité, toiture, réseaux, CVC, métrés et inventaires	Diagnostics et méthodes validés
P3 — Traitement des causes	Étanchéité, fuites, condensats, structure, réseaux et supports	Essais concluants et supports réceptionnés
P4 — Remise en état	Sanitaires, électricité, CVC, carrelage, menuiserie, plafonds	Fonctionnement vérifié par lot
P5 — Finitions	Enduits, peinture, retouches, nettoyage	Supports secs, stables et conformes
P6 — Réception	Essais finaux, levée des réserves, formation et DOE	Validation de la DGI

RÈGLE D'ORDONNANCEMENT — Aucune finition ne peut être exécutée avant la suppression des causes d'infiltration, de fuite ou de condensation, ni avant le contrôle du séchage des supports. Aucune fissure nécessitant un diagnostic ne peut être rebouchée ou masquée avant classification et validation de la méthode de réparation.

4.2 Maintien des activités des services

- ❖ planifier par site, niveau, aile, local et corps d'état avec validation du responsable de site désigné par la DGI ;
- ❖ maintenir les circulations, les issues, l'accès aux services et le fonctionnement des équipements critiques ;
- ❖ limiter les poussières, le bruit, les odeurs, les coupures et les manutentions ; annoncer préalablement toute interruption ;
- ❖ nettoyer quotidiennement, évacuer les déchets et restituer chaque zone avant ouverture au personnel ;
- ❖ séparer physiquement le chantier des zones en service et interdire l'accès du public aux emprises de travaux ;
- ❖ respecter les règles d'accès, les horaires, les contrôles, les zones interdites et les obligations de confidentialité relatives aux archives, données et équipements informatiques de la DGI.

4.3 Hygiène, sécurité et environnement

Le titulaire établit son plan de prévention, organise les consignations, contrôle les accès, fournit les équipements de protection individuelle, balise les zones, assure la lutte contre l'incendie, gère les produits chimiques et évacue les déchets vers des filières autorisées, conformément au Cahier des Clauses Environnementales et Sociales.

5 / Prescriptions techniques par corps d'état

5.1 Structure, maçonnerie, fissures et joints de dilatation

- ❖ cartographier et numéroter les fissures par niveau et par local ; relever le support, l'orientation, la longueur, l'ouverture et le taux d'humidité ;
- ❖ mettre en place des témoins ou jauges lorsque l'activité de la fissure ne peut être écartée ; faire examiner les fissures significatives par un ingénieur structure ;
- ❖ ne pas attribuer automatiquement les fissures à une secousse ressentie ou à des travaux voisins ;
- ❖ ne pas injecter, agrafer ni reboucher avant classification et validation de la méthode de réparation par le Maître d'Œuvre ;
- ❖ contrôler le joint de dilatation sur toute sa hauteur, déposer les pontages rigides incompatibles et rétablir un joint continu et étanche avec fond de joint, mastic élastomère et couvre-joint adaptés ;
- ❖ réaliser les reprises de maçonnerie et d'enduit au mortier compatible avec le support existant, en trois couches (gobetis, corps d'enduit, finition).

5.2 Toiture, étanchéité et traitement de l'humidité

- ❖ inspecter la couverture, les chéneaux, les naissances, trop-pleins, descentes, relevés, solins et pénétrations ; relever les pentes et les points bas ;
- ❖ curer les évacuations et tester l'écoulement ; procéder à des essais sectorisés d'arrosage ou de mise en eau ;
- ❖ reprendre de manière continue les membranes, solins, relevés et raccords ; traiter les éléments métalliques fissurés ou corrodés ;
- ❖ identifier et supprimer les infiltrations, fuites et défauts de condensats avant toute reprise des supports ;
- ❖ mesurer le taux d'humidité des supports au moyen d'un humidimètre et consigner les valeurs avant réception du support ;
- ❖ réceptionner l'étanchéité après une pluie effective, avant la réfection des faux plafonds et des peintures.

5.3 Électricité, éclairage et locaux techniques

- ❖ établir ou actualiser le schéma unifilaire et le repérage de tous les départs ;

VISA DE CONFORMITE JURIDIQUE

- ❖ consigner et mettre hors danger sans délai tout point ouvert, conducteur accessible ou raccordement provisoire ;
- ❖ mesurer l'isolement, la continuité des conducteurs de protection, la résistance de terre et le fonctionnement des dispositifs différentiels ;
- ❖ contrôler le dimensionnement, la sélectivité, le pouvoir de coupure, le serrage et l'échauffement des appareillages ;
- ❖ fermer les coffrets, boîtes et traversées de manière affleurante et résistante ; organiser les câbles et séparer les circuits de puissance et de données ;
- ❖ réaliser une thermographie infrarouge après remise en sécurité et en consigner les résultats ;
- ❖ remplacer les luminaires par des appareils LED à haut rendement (supérieur à 100 lm/W), en respectant les niveaux d'éclairement requis par local et l'indice de protection adapté ;
- ❖ réaliser les obturations coupe-feu des traversées de parois et planchers ;
- ❖ assurer la mise à la terre équipotentielle de l'ensemble des masses métalliques.

5.4 Climatisation, ventilation et gestion des condensats

- ❖ établir un inventaire exhaustif par local, avec puissance, fluide, marque, état et repérage de chaque appareil ;
- ❖ établir les calculs de charge thermique justifiant toute création ou tout remplacement d'unité ;
- ❖ procéder au nettoyage et à la désinfection des unités conservées, au contrôle frigorifique et électrique, à la vérification des fixations et des performances ;
- ❖ reprendre intégralement les évacuations de condensats : bac, pente, raccords, isolation et rejet vers un exutoire contrôlé ;
- ❖ assurer la cohérence des fluides frigorigènes et le traitement des installations existantes fonctionnant au R22 ;
- ❖ effectuer la mise sous vide, la charge, les essais d'étanchéité, les relevés d'intensité et de température et la mise en service de chaque appareil neuf ;
- ❖ nettoyer et tester les extracteurs et ventilateurs : débit, rejet, clapet, alimentation, protection et accessibilité pour la maintenance ;
- ❖ ne procéder au remplacement d'un équipement existant qu'après justification technique et validation du Maître d'Œuvre.

5.5 Plomberie et appareils sanitaires

- ❖ réaliser un inventaire contradictoire appareil par appareil, par niveau et par local ;
- ❖ fournir et poser des ensembles complets comprenant mécanisme, robinetterie, siphon, flexibles, fixations, joints et accessoires ;
- ❖ contrôler la pression, les robinets d'arrêt, les débits, les évacuations, la ventilation primaire et l'absence de siphonnage ;
- ❖ rechercher et supprimer toute fuite d'alimentation ou d'évacuation avant réparation des supports ;
- ❖ réaliser les essais d'étanchéité, d'écoulement et de fonctionnement avant fermeture des ouvrages ;
- ❖ prévoir des trappes visitables pour l'accès aux réseaux après essais.

5.6 Ascenseur de l'Administration centrale — prestation ferme

DÉCISION VALIDÉE — La seule solution de base est le remplacement intégral de l'ascenseur existant par un équipement neuf complet. Une simple réparation ou maintenance de l'appareil existant ne constitue pas l'offre de base et entraîne la non-conformité de l'offre.

Étape	Prescription
Consignation et dépose	Mise hors service, dépose complète et évacuation réglementaire de l'appareil existant, y compris traitement des déchets.
Relevés d'exécution	Gaine, cuvette, hauteur libre, paliers, accès, structure, alimentation et moyens de manutention, relevés après attribution.
Études	Plans, notes de calcul, fiches techniques, capacité, vitesse, course, portes, puissance et interfaces, soumis au visa du Maître d'Œuvre.
Fourniture et pose	Entraînement, armoire de commande, cabine, portes palières et cabine, guidages, suspension, contrepoids, dispositifs de sécurité, alarme, dispositif de secours et communication bidirectionnelle.
Interfaces	Maçonnerie, serrurerie, électricité, ventilation de gaine, calfeutrement coupe-feu et finitions.
Réception	Essais fonctionnels et de sécurité, contrôle par organisme habilité si requis, formation des utilisateurs et du personnel technique, remise du DOE, des garanties et du contrat de maintenance.

5.7 Menuiserie, serrurerie et équipements d'accès

- tenir un registre contradictoire porte par porte, par site, niveau et local, mentionnant les dimensions, le sens d'ouverture, l'huisserie, les paumelles, la serrure, la poignée et l'état des finitions ;
- privilégier le réglage ou la réparation lorsque l'ouvrage le permet ; remplacer les organes incompatibles ou hors d'usage ;
- fournir les menuiseries intérieures en bois massif d'essence locale traitée contre les insectes et l'humidité, ou en âme isoplane selon les prescriptions par site ;
- réaliser les menuiseries extérieures en aluminium thermolaqué, vitrage feuilleté conforme au classement AEV requis ;
- livrer les clés, effectuer les retouches, les réglages et les essais de manœuvre et de verrouillage ;
- requalifier l'entrée principale de l'Administration centrale sur les plans de la sécurité, de l'accessibilité et de l'image institutionnelle, sur la base d'un relevé d'exécution et d'une proposition technique coordonnée validée avant fabrication.

5.8 Carrelage, faïence, faux plafonds et finitions

- établir un métré net par local, sans addition de surfaces susceptibles de se chevaucher ;
- sonder les supports, déposer les éléments décollés, réparer et ragréer avant pose ;
- traiter préalablement l'humidité et les défauts d'adhérence ;
- poser un carrelage grès cérame antidérapant de classement adapté aux locaux, au mortier-colle, avec calepinage, pentes, joints, plinthes, seuils et nez de marche soignés ;
- poser la faïence murale dans les pièces humides sur une hauteur conforme aux prescriptions par site ;
- reprendre les faux plafonds uniquement après traitement des réseaux, avec des matériaux compatibles et création de trappes d'accès pour la maintenance ;
- traiter les moisissures apparentes et déposer les parties non adhérentes avant réparation.

5.9 Peinture et préparation des supports

PEINTURE CIBLÉE — Les surfaces de peinture sont à confirmer par relevé contradictoire lors de la visite obligatoire des sites. Seules les surfaces effectivement concernées par les travaux seront retenues. L'ensemble des bâtiments ne doit pas être considéré automatiquement comme devant être peint.

Le relevé des surfaces est établi au moyen du formulaire V03 et qualifie l'état de chaque support selon la grille suivante.

Code	État du support	Intervention
P0	Bon état	Conservation / nettoyage ponctuel
P1	Salissures ou usure légère	Nettoyage, préparation légère et finition localisée
P2	Écaillage ou enduit dégradé	Purge, réparation, impression et peinture
P3	Humidité, moisissure ou infiltration	Traitement de la cause, séchage contrôlé, réparation puis peinture
P4	Fissure nécessitant un diagnostic	Aucune peinture avant diagnostic et validation de la réparation

- ❖ la peinture intervient en dernier, après purge, traitement antifongique si requis, réparation, séchage contrôlé et réception du support ;
- ❖ un échantillon ou panneau témoin est présenté et validé avant généralisation ;
- ❖ les produits sont compatibles avec les supports et adaptés aux locaux occupés ; les zones sont ventilées et les délais de séchage respectés avant réouverture ;
- ❖ les peintures intérieures sont acryliques, sans plomb, lavables, appliquées en deux couches sur fond d'impression ;
- ❖ les peintures extérieures sont hydrofuges et résistantes aux ultraviolets ;
- ❖ les sols, mobiliers, équipements informatiques et archives sont protégés pendant toute la durée des travaux de peinture.

5.10 Sécurité incendie et équipements de protection

- ❖ réaliser un inventaire réglementaire par équipement, en relevant l'agent extincteur, la capacité, le numéro, l'emplacement, le scellé, le manomètre, la date de maintenance et celle d'épreuve ;
- ❖ dégager, signaler et rendre accessibles les emplacements des moyens de secours ;
- ❖ requalifier ou remplacer les équipements non conformes et mettre à jour le registre de sécurité ;
- ❖ tester la détection, les alarmes, les asservissements et le système d'extinction du local serveur, et vérifier la ventilation, l'étanchéité du volume, la signalisation, les accès et les consignes de sécurité.

6 / Prescriptions particulières par site

6.1 S1 — ADMINISTRATION CENTRALE

PRIORITÉ DU SITE — Sécurité électrique, remplacement intégral de l'ascenseur, suppression des causes d'humidité et maintien des services.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Électricité / éclairage	Tableaux et coffrets ouverts, conducteurs ou passages apparents, boîtes non refermées et luminaires hétérogènes.	Mise en sécurité préalable ; schémas et repérage ; mesures d'isolement, de continuité, de terre et des différentiels ; remise en conformité ; thermographie et DOE.
Ascenseur	Équipement existant en panne et indisponible.	Prestation ferme : dépose réglementaire de l'existant et remplacement intégral par un ascenseur neuf complet, relevés d'exécution après attribution, essais, mise en service, formation, garanties et maintenance.
Étanchéité / humidité	Cloques, décollements, taches, pertes de matière et ouvertures au voisinage de plafonds, traversées ou équipements.	Identifier puis supprimer les infiltrations, fuites ou défauts de condensats ; mesurer l'humidité ; ne reprendre les supports et finitions qu'après séchage contrôlé.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Climatisation	Parc composé de plusieurs unités murales et d'au moins une cassette ; encrassement et dégradations visibles autour de certains équipements.	Inventaire par appareil ; nettoyage et désinfection ; contrôle frigorifique, électrique, des fixations et des performances ; reprise complète des évacuations de condensats ; remplacement seulement après justification technique.
Plomberie / sanitaires	Réseaux et appareils existants à contrôler ; besoin relevé de renouvellement de 21 ensembles WC avec lave-mains.	Vérification contradictoire par niveau et local ; fourniture complète avec robinetterie, accessoires et raccordements ; essais d'étanchéité, de débit et de fonctionnement.
Carrelage / faïence	Reprises identifiées dans les sanitaires, couloirs, bureaux et circulations ; risques de chevauchement entre surfaces relevées.	Calepinage et métré net par local ; sondage des supports ; dépose des éléments décollés ; traitement préalable de l'humidité ; échantillons et panneau témoin.
Menuiserie / quincaillerie	Poignées, plaques, cylindres, serrures, cadres et chants de portes dégradés ou incomplets.	Inventaire porte par porte ; réparation ou remplacement compatible ; réglage, sécurisation et essais de fonctionnement.
Entrée principale	Éléments métalliques et vitrés à requalifier pour la sécurité, l'accessibilité et l'image institutionnelle.	Relevé d'exécution ; proposition technique coordonnée ; validation des matériaux et des détails avant fabrication.
Peinture / finitions	Écaillage, farinage, cloquage et décollements associés à l'humidité ou à l'état des supports.	Aucune peinture avant suppression des causes, purge, assainissement et contrôle du séchage ; quantités établies par métré net vérifié.
Structure / maçonnerie	Aucune fissure significative relevée dans les zones visibles et accessibles lors de la visite.	Maintenir une vigilance pendant les travaux ; signaler, photographier et faire valider toute anomalie découverte avant rebouchage.
Phasage / site occupé	Continuité des activités administratives à préserver pendant les interventions.	Plan de phasage, balisage, consignations, maîtrise des poussières et nuisances, coordination quotidienne avec le responsable du site.
Réception / traçabilité	Les installations et finitions doivent être contrôlables par site, niveau, local et équipement.	PV d'essais, fiches techniques, notices, garanties, plans de récolement, registre des interventions et DOE complet.

6.2 S2 — DRHM

PRIORITÉ DU SITE — Sécurisation électrique, traitement des condensats, un seul split à remplacer et maintenance de toutes les autres unités.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Menuiserie / serrurerie	Demande confirmée : 10 canons de serrure à changer et 6 portes isoplanes à remplacer.	Inventaire et repérage porte par porte ; dimensions, sens d'ouverture, huisseries, paumelles, serrures, poignées, ajustements et finitions à confirmer contradictoirement.
Étanchéité	Mention d'un rouleau de Paxalu « de 40 », sans unité ni localisation certaine.	Inspecter la toiture, les évacuations, pénétrations et relevés ; clarifier la désignation et mesurer la zone avant définition du complexe compatible avec le support.
Plomberie / sanitaires	Plusieurs WC présentent réservoirs ouverts, abattants cassés ou	Repérage contradictoire ; fourniture complète avec accessoires, flexibles,

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
	raccordements à contrôler ; 4 ensembles WC avec lave-mains sont demandés.	fixations et joints ; contrôle des alimentations, évacuations, ventilation et essais d'étanchéité et de fonctionnement.
Électricité / éclairage	Parc hétérogène de réglettes, hublots, appliques et luminaires ; au moins un point ouvert ou incomplet.	Sécurisation immédiate ; inventaire par niveau ; contrôle des circuits, protections, terre et différentiels ; remplacement LED coordonné selon les quantités provisoires relevées.
CVC — décision ferme	Après rectification de la Direction, un seul split doit être remplacé ; toutes les autres unités existantes doivent être maintenues.	Identifier l'appareil concerné et confirmer sa puissance ; inventorier tout le parc restant ; exécuter le nettoyage, le contrôle frigorifique et électrique, les essais et la maintenance complète de chaque autre unité.
Condensats / humidité	Traces d'humidité et dégradation du mur sous une unité intérieure ; origine non déterminable sur photographie seule.	Contrôler bac, tuyau, pente, raccords, isolation et rejet ; supprimer la cause ; mesurer l'humidité et réceptionner le séchage avant reprise des enduits et peintures.
Peinture / finitions	Quatre plafonds du premier étage sont signalés très humides ; 13 bureaux sont prévus pour décapage, masticage, ponçage et deux couches.	Établir les surfaces nettes par local ; assainir et sécher les supports ; valider produits, rendements et nuancier avant application ; ne pas reprendre les quantités de fournitures comme quantitatif contractuel sans recalcul.
Carrelage / faïence	Base provisoire : 10 m² de carrelage de sol pour les toilettes hommes/femmes et 20 m² de faïence murale.	Mesurer séparément chaque sanitaire ; contrôler supports, planéité, joints et étanchéité ; définir calepinage et pertes après choix du format.
Quantités électriques provisoires	RDC : 7 prises, 6 réglettes LED 1,20 m, 2 hublots, 2 ampoules E27 et 4 néons ; 1er et 2e étages : appareillages et luminaires détaillés au relevé ; 3e étage à inventorier.	Conserver ces valeurs comme base de vérification ; confirmer chaque point par local, circuit, type et puissance avant établissement du bordereau définitif.
Ordonnancement	Les causes d'humidité et les risques électriques conditionnent les travaux de second œuvre.	Séquence obligatoire : sécurisation électrique ; diagnostic et suppression des apports d'eau ; contrôle des réseaux et sanitaires ; inventaire CVC ; menuiserie, étanchéité et revêtements ; peinture après séchage.
Site occupé / réception	Le bâtiment comprend le rez-de-chaussée et trois étages en activité.	Phasage par niveau et local ; balisage et nettoyage quotidien ; essais par lot ; traçabilité des interventions et DOE complet.

6.3 S3 — DGE GLASSE

PRIORITÉ DU SITE — Diagnostic structurel, joint de dilatation, local électrique sinistré, infiltrations et contrôle des accès.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Structure / fissures — P1	Fissures verticales, horizontales et obliques, notamment près des angles, des ouvertures et du joint de dilatation ;	Diagnostic par ingénieur structure avant rebouchage ; cartographie, mesure et suivi ; nivellement et investigations si requis ; aucune

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
	secousse ressentie et travaux voisins signalés comme simples éléments de contexte.	injection, agrafage ou réparation rigide avant classification et validation de la méthode.
Joint de dilatation	Discontinuités et concentration d'anomalies observées au voisinage du joint.	Vérifier la continuité, la largeur, les pontages et l'étanchéité ; déposer les traitements rigides incompatibles ; reconstituer un joint fonctionnel avec fond de joint, mastic élastomère et couvre-joint adaptés.
Toiture / étanchéité	Cloques, moisissures, décollements, relevés fragilisés, joints ouverts et réparations ponctuelles de couverture.	Inspection complète, nettoyage des évacuations et contrôle des pentes ; essais sectorisés ; reprise continue des membranes, solins, relevés et raccords ; traitement des éléments métalliques fissurés ou corrodés.
Électricité / local sinistré — P1	Tableaux et chemins de câbles chargés ; conducteurs à organiser ; un local a connu un incendie.	Audit électrique complet, thermographie, expertise du local sinistré, remplacement des câbles et appareillages altérés, séparation puissance/données, obturations coupe-feu, repérage et essais avant remise en service.
Local serveur / extinction	Présence d'équipements informatiques et d'un système d'extinction nécessitant une vérification spécialisée.	Tester la détection, les alarmes, les asservissements et l'extinction ; vérifier la ventilation, l'étanchéité du volume, la signalisation, les accès et les consignes de sécurité.
Éclairage / appareillage	Quantités provisoires relevées par étage et par porte : lampes, plafonniers, prises et interrupteurs.	Conserver les valeurs comme base de vérification ; confirmer chaque point, circuit, type et puissance lors de l'inventaire contradictoire avant bordereau.
Plomberie / sanitaires	Appareils usagés, accès techniques ouverts et évacuations à contrôler ; base provisoire de 11 WC complets à remplacer.	Inventaire appareil par appareil ; remplacement des équipements condamnés ; contrôle de la pression, du débit, des fuites, de la chasse, du siphonnage et de l'évacuation ; trappes visitables après essais.
Carrelage / faïence	Carreaux cassés, manques, seuils dégradés ; bases relevées : 16 m² de sol antidérapant, 36 m² de faïence, 36 m² au bureau du Directeur général et 20,25 m² près de la porte 315.	Vérifier les affectations et surfaces ; diagnostiquer les supports ; traiter l'humidité et les défauts d'adhérence ; calepinage, pentes, joints et antidérapance selon les locaux.
CVC / condensats	Unités hors service, besoins de maintenance, appoints de fluide et déplacement d'au moins une unité.	Inventaire par porte ; diagnostic électrique et frigorifique ; remplacement des unités condamnées ; maintenance des unités récupérables ; reprise des condensats ; cohérence des fluides R22, R410A et R32.
Menuiserie / serrurerie	Serrures de mobilier et de portes, poignée d'entrée, ferme-porte, baies vitrées et finitions à reprendre ; base provisoire : 125 serrures de tiroirs, 10 serrures courantes, une poignée d'entrée et un ferme-porte.	Relevé de compatibilité avant fourniture ; réglage des ouvrants, des joints et sécurisation des vitrages.
Barrière levante existante	Équipement d'accès existant à réviser et remettre à neuf.	Contrôle complet du mécanisme, de la motorisation, de la commande et des sécurités ; réparation ou remplacement des composants défectueux ; décapage, traitement anticorrosion, primaire et peinture complète ; réglages et essais.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Poste de garde	Ventilateur existant à contrôler.	Diagnostic de fonctionnement, d'alimentation et de fixation ; entretien ou remplacement selon l'état ; essais avant réception.
Nouvelle barrière côté Présidence	Création d'un nouveau contrôle d'accès à l'entrée orientée vers la Présidence.	Études et relevés d'implantation ; fourniture et pose d'une barrière levante complète avec automatismes, sécurités, alimentation, génie civil, signalisation et essais.
Peinture / finitions	Cloquage, salissures et dégradations principalement liés à l'humidité ou aux fissures.	Quantités établies uniquement après métrés ; traiter d'abord les fissures, infiltrations et l'humidité ; purge, assainissement, séchage contrôlé, échantillon témoin puis système complet compatible.
Phasage / points d'arrêt	Les réparations dépendent des diagnostics structurel, électrique et d'étanchéité.	Séquence : sécurisation ; diagnostics ; traitement des causes ; remise en état ; finitions. Points d'arrêt avant fermeture, peinture, essais et réception ; DOE, rapports d'essais et dossier photographique avant/après.

6.4 S4 — DPIE OLOUMI SUD

PRIORITÉ DU SITE — Mise en sécurité électrique, caractérisation des fissures, traitement de l'humidité, sanitaires, carrelage et CVC.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Fissures / maçonnerie — P1	Fissures verticales, obliques ou ramifiées et fissures au raccord mur-plafond ; ouverture, profondeur et activité non déterminées. Repère connu : Service Gestion IFU 6, porte 18.	Repérage et numérotation par niveau et local ; relever l'orientation, la longueur et l'ouverture ; poser des témoins si nécessaire ; examen par ingénieur structure pour les fissures significatives ; aucun rebouchage avant diagnostic et stabilisation.
Électricité / boîtes ouvertes — P1	Boîtes de sol ouvertes avec prises, câbles et multiprises accessibles ; boîte murale ouverte avec conducteurs visibles.	Consignation et mise hors danger immédiates ; suppression des raccordements provisoires ; fermeture affleurante et résistante ; contrôle du serrage, de l'isolement, de la terre, des différentiels et repérage des circuits.
Éclairage	Base provisoire issue des notes : 3 luminaires encastrés et 16 tubes LED de 1,20 m.	Vérifier l'implantation, le type de réglette, le culot, la puissance, la température de couleur, les commandes et les protections avant bordereau définitif.
Groupe électrogène	Fonctionnement noté satisfaisant lors du relevé.	Maintenir l'équipement ; exiger des essais périodiques en charge, l'entretien, le contrôle des sécurités et la traçabilité des interventions.
Plomberie / sanitaires	WC incomplet et humidité au pied ; lavabo et robinetterie à contrôler. Base provisoire : 1 WC complet et 1 lavabo complet.	Rechercher la fuite d'alimentation ou d'évacuation ; remplacer avec mécanisme, robinetterie, siphon, flexibles, fixations et joints ; essais d'écoulement, d'étanchéité et de fonctionnement avant fermeture.
Carrelage / marches / trappes	Carreaux manquants ou cassés, marches altérées et trappes de sol mal finies. Surfaces relevées : 19,80 m² en salle de réunion et 16,00 m² au guichet, soit 35,80 m² hors pertes.	Sécuriser les zones ; recontrôler chaque surface ; sonder et réparer les supports ; traiter la planéité, les rives, les nez de marche, les joints et les trappes affleurantes ; marge seulement après calepinage.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Humidité / enduits	Cloques, décollements, traces d'humidité ou moisissures au droit de murs, baies et plafonds.	Identifier et supprimer la fuite, l'infiltration, la condensation ou la traversée défectueuse ; purger, assainir et réparer ; mesurer l'humidité avant toute finition.
Faux plafonds	Panneaux manquants, ouvertures techniques et reprises inachevées.	Intervenir seulement après traitement des réseaux ; utiliser des matériaux compatibles et créer des trappes d'accès pour la maintenance.
CVC / ventilation	Absence d'équipement notée à la porte 21 du 2e étage, au pool de contrôle et au parloir ; besoin global minimal d'au moins 4 unités à étudier ; grille fortement empoussiérée.	Calcul de charge et inventaire par local ; vérifier les alimentations, protections, le renouvellement d'air, l'implantation et les condensats ; nettoyage de la grille et contrôle du débit ; essais et mise en service.
Menuiserie / serrurerie	Porte 18 et intervention sur serrure documentées ; besoins mixtes Nord/Sud non entièrement ventilés.	Registre contradictoire porte par porte ; contrôler le cylindre, la poignée, les fixations, le vantail et l'huisserie ; n'affecter au Sud que les quantités confirmées.
Peinture / finitions	Peintures et enduits dégradés sur supports humides ou fissurés.	La peinture intervient en dernier : purge, traitement antifongique si requis, réparation, séchage contrôlé, primaire compatible, échantillon témoin et finition lavable adaptée aux locaux occupés.
Phasage obligatoire	Les risques électriques, les fissures et les sources d'humidité conditionnent les autres travaux.	Séquence : mise en sécurité ; diagnostic des fissures et de l'humidité ; réparation de la plomberie, des supports et des réseaux ; carrelage, CVC, plafonds et serrurerie ; peinture et finitions après réception des supports.
Réception / traçabilité	Les valeurs disponibles sont des bases de consultation et non des quantités contractuelles définitives.	Métré contradictoire par niveau et local ; références photographiques ; PV d'essais ; repérages, fiches techniques, garanties, plans de récolement et DOE.

6.5 S5 — DPIE OLOUMI NORD

PRIORITÉ DU SITE — Toiture, évacuations, condensats CVC, sécurité électrique, sanitaires, menuiserie et contrôle incendie.

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
Toiture / étanchéité — P1	Couverture nervurée, chéneaux, évacuations, relevés, pénétrations, reprises ponctuelles et zones possibles de stagnation.	Relever les pentes, points bas, naissances, trop-pleins et exutoires ; curer et tester l'écoulement ; contrôler les membranes, solins, joints et raccords ; essais sectorisés ; réception après pluie avant plafonds et peinture.
CVC / condensats — P1-P2	Unités murales et verticales, groupes extérieurs et zones humides au voisinage des équipements. Base provisoire : 6 climatiseurs ou splits signalés à remplacer.	Inventaire par local, puissance, fluide et état ; calcul de charge ; confirmer chaque remplacement ; contrôler les supports, l'alimentation et les protections ; conduire tous les condensats vers un exutoire contrôlé ; mise sous vide, essais et mise en service.
Électricité — P1	Appareillages ouverts ou incomplets et au moins un conducteur accessible.	Consignation et mise en sécurité immédiates ; inventaire par circuit ; contrôle de l'isolement, de la terre, de la polarité, des différentiels et des

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

Domaine	Constat issu du rapport d'état des lieux	Prescription applicable
		serrages ; fermeture des réservations et repérage durable.
Éclairage	Base provisoire : 1 prise, 2 ampoules en salle d'attente, 9 prises encastrées, 6 ampoules de 9 W, 1 réglette étanche 1,20 m et 1 tube ou luminaire LED 1,20 m.	Confirmer la localisation, la lecture des notes, le culot, la puissance, la teinte, l'indice IP et la compatibilité avec les circuits avant bordereau.
Ventilation / extracteurs	Extracteurs ou ventilateurs en plafond et équipements incomplets ou empoussiérés.	Nettoyer et tester ; vérifier le débit, le rejet, le clapet, l'alimentation, la protection et l'accessibilité pour maintenance ; remplacer les appareils non fonctionnels.
Plomberie / sanitaires	WC, urinoirs, lave-mains et robinetteries dans plusieurs états. Base provisoire : 1 WC complet et 1 lave-mains complet.	Contrôler la pression, les robinets d'arrêt, les mécanismes, siphons, flexibles, joints et évacuations ; dépose et pose avec raccordements complets ; essais et remise en service contradictoire.
Menuiserie / serrurerie	Portes, huisseries, serrures, cylindres, poignées, placards et baies présentant des défauts divers.	Registre par niveau, local et porte ; privilégier le réglage ou la réparation lorsque possible ; remplacer les organes incompatibles ; inclure les clés, retouches, essais et repérage.
Mobilier	Remplacement d'un fauteuil au bureau du Directeur signalé comme besoin d'équipement.	Traiter séparément du bâti ; confirmer le modèle, l'ergonomie, les dimensions et la validation avant fourniture.
Carrelage / revêtements	Réparations ponctuelles et base manuscrite de 10,00 m² de carrelage, sans marge de perte.	Mesurer la zone ; déposer les éléments décollés ; réparer et ragréer le support ; traiter les joints, plinthes, seuils, nez de marche et raccords ; marge après calepinage seulement.
Humidité / plafonds	Taches sombres, moisissures apparentes, cloques, décollements et panneaux ou trappes à reprendre, notamment près des climatiseurs.	Supprimer les infiltrations, fuites et condensats ; mesurer l'humidité ; déposer les parties non adhérentes ; traiter les moisissures ; réparer les enduits et panneaux avec accès de maintenance.
Peinture / finitions	Quantités de peinture volontairement non reprises.	Métrer après traitement des causes ; protéger les locaux ; purger, poncer, dépoussiérer, imprimer et mastiquer ; respecter les temps de séchage ; valider les échantillons de teinte avant généralisation.
Sécurité incendie — P1	Bouteilles et armoire d'équipements visibles, sans preuve de validité, de charge, de fixation ou d'adéquation au risque.	Inventaire réglementaire par équipement ; relever l'agent, la capacité, le numéro, l'emplacement, le scellé, le manomètre, la maintenance et l'épreuve ; dégager et signaler les accès ; requalifier ou remplacer ; mettre à jour le registre.
Phasage / réception	Les travaux de finition dépendent du traitement de la toiture, des condensats et des risques électriques.	Séquence : mise en sécurité et contrôle incendie ; suppression des apports d'eau ; relevés contradictoires ; réparation des réseaux et ouvrages ; finitions après séchage ; essais, PV, repérages, notices et DOE.

6.6 Règles communes issues des rapports d'état des lieux

- ❖ sécuriser les installations électriques et les zones à risque avant tous les autres travaux ;
- ❖ traiter les causes d'infiltration, de fuite ou de condensat avant les enduits, faux plafonds et peintures ;
- ❖ ne pas reboucher ou masquer une fissure nécessitant un diagnostic avant classification et validation de la méthode ;
- ❖ maintenir la continuité des services de la DGI par un phasage coordonné avec les responsables des sites ;
- ❖ réaliser les relevés d'exécution après attribution lorsque les dimensions, quantités ou répartitions doivent être confirmées ;
- ❖ conserver une traçabilité par site, niveau, local et corps d'état dans les documents d'exécution et de réception ;
- ❖ prévoir les essais fonctionnels et la remise des documents de fin de travaux pour les équipements concernés.

7 / Contrôles, essais et points d'arrêt

Lot	Contrôles et essais minimaux	Preuve à fournir
Structure / fissures	Cartographie, mesures, suivi, avis de l'ingénieur structure et contrôle des réparations	Rapport et fiches par fissure
Étanchéité	Essais d'arrosage ou de mise en eau, contrôle après pluie, mesure d'humidité des supports	PV d'essais et relevés
Électricité	Isolement, terre, continuité, différentiels, polarité, serrage, thermographie	Rapport signé et schémas unifilaires
CVC	Étanchéité, mise sous vide, intensités, températures, écoulement des condensats, débit de ventilation	Fiches de mise en service
Plomberie	Pression, fuites, débit, chasse, siphonnage et évacuation	PV par zone
Ascenseur	Essais fonctionnels et de sécurité, contrôle par organisme habilité si requis, essais de secours et de communication	Rapport de contrôle et PV d'essais
Menuiserie / barrières	Manœuvre, verrouillage, sécurité, cycles et réglages	Fiches d'essais
Revêtements / peinture	Planéité, adhérence, humidité, teinte, uniformité et nettoyage	PV de réception de support et réception visuelle
Sécurité incendie	Validité, charge, fixation, accessibilité, signalisation et registre	Rapport de contrôle

7.1 Points d'arrêt

- ❖ avant fermeture des gaines, plafonds, boîtes et habillages ;
- ❖ après suppression des fuites et avant réparation des supports ;
- ❖ avant peinture, sur présentation des mesures d'humidité et de l'échantillon témoin ;
- ❖ après essais électriques, hydrauliques, frigorifiques et fonctionnels ;
- ❖ avant réception, après nettoyage, repérage et remise du DOE.

8 / Dossier des ouvrages exécutés et documents de fin de travaux

Document	Contenu minimal	Format
Plans de récolement	Implantations, réseaux, repères, circuits, équipements et modifications réellement exécutées	PDF et source modifiable
Rapports d'essais	Méthodes, appareils, résultats, anomalies et corrections	PDF signé
Fiches techniques	Marques, modèles, performances, numéros de série et fournisseurs	PDF classé par lot
Notices	Utilisation, réglage, entretien, dépannage et sécurité	PDF et exemplaire papier sur site
Garanties	Durée, périmètre, exclusions, contacts et conditions	Originaux et PDF
Dossier photographique	Avant, pendant, points cachés et après, repérés par site et par local	Fichiers nommés et index
Registres	Ascenseur, sécurité incendie, CVC, équipements et interventions	Format validé par la DGI
Formation	Programme, feuille de présence, supports et PV de formation	PDF signé

CONDITION DE RÉCEPTION — La réception ne peut être prononcée si les essais, repérages, notices, garanties, plans de récolement ou documents réglementaires requis sont absents ou incomplets.

9 / Garanties techniques

Garantie	Portée	Durée
Parfait achèvement	Reprise des désordres signalés à la réception provisoire ou apparus pendant le délai de garantie	1 an à compter de la réception provisoire
Bon fonctionnement des équipements	Équipements dissociables : CVC, éclairage, appareillage, extracteurs, automatismes	2 ans minimum à compter de la réception provisoire
Ascenseur	Équipement, pièces, main-d'œuvre, maintenance et assistance	[À compléter par la DGI — durée minimale de 2 ans]
Étanchéité et couverture	Système complet et absence de récidive d'infiltration	[À compléter par la DGI — durée minimale de 10 ans pour les ouvrages relevant de la garantie décennale]
Décennale	Structure, maçonnerie reprise, joint de dilatation, couverture et étanchéité	10 ans, conformément à l'article 26 du CCAP

10 / Matrice de validation technique avant publication

Réf.	Décision / validation	Responsable	État
T01	Performances définitives de l'ascenseur neuf (capacité, vitesse, course, nombre de niveaux)	DGI / Technique	À valider avant consultation
T02	Inventaires et métrés contradictoires par site	DGI / Technique	À compléter
T03	Méthodes de diagnostic des fissures — DGE Glasse et Oloumi Sud	Ingénieur structure / DGI	À valider

Réf.	Décision / validation	Responsable	État
T04	Puissances et localisation des équipements CVC	DGI / Technique	À compléter
T05	Conversion des quantités provisoires en quantités contractuelles	DGI / Métreur	À compléter
T06	Systèmes d'étanchéité retenus et protocole d'essais	DGI / Technique	À valider
T07	Étendue des barrières et automatismes — DGE Glasse	DGI	À formaliser
T08	Exigences réglementaires en matière de sécurité incendie	DGI / HSE	À valider
T09	Plans disponibles et plans à produire	DGI	À compléter
T10	Visa technique, administratif et budgétaire	DGI	Avant publication

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les présentes clauses concernent les travaux prévus dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts. Elles sont destinées à assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que la préservation du milieu socio-économique. Elles doivent être prises en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux Soumissionnaires, le Cahier des Clauses Administratives Générales, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les spécifications techniques et les plans.

OBLIGATION CONTRACTUELLE — Ces prescriptions constituent une obligation contractuelle. Leur coût doit être intégré dans les prix du soumissionnaire. Les mesures sont adaptées aux risques réels de chaque site, sans réduire les obligations minimales de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans sa soumission, l'Entrepreneur proposera :

- un plan de réalisation des activités relatives à la protection de l'environnement et du milieu socio-économique ;
- les mesures qui seront prises afin de protéger l'environnement et les occupants des bâtiments ;
- un exposé méthodologique décrivant de quelle manière il compte éviter les effets négatifs et minimiser les effets inévitables résultant des travaux de réhabilitation ;
- les travaux de remise en état des emprises utilisées et des zones dégagées ;
- les ressources financières nécessaires à la réalisation des mesures de sauvegarde prévues.

1 / Obligations générales et organisation E3S

Le titulaire du marché devra respecter et appliquer les lois et règlements sur l'environnement en vigueur en République Gabonaise, notamment la loi n°007/2014 du 14 août 2014 relative à la protection de l'environnement. Dans l'organisation journalière de son chantier, il devra prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat, et veiller à ce que son personnel, les personnes à sa charge et ses employés locaux les respectent et les appliquent également.

Le titulaire exécute les travaux en maintenant un niveau de prévention compatible avec des bâtiments administratifs occupés. Il demeure responsable de son personnel, de ses sous-traitants, fournisseurs, matériels, produits et méthodes.

Exigence	Disposition minimale	Preuve attendue
Responsable E3S	Désignation d'un interlocuteur compétent et présent selon les risques	CV et lettre de désignation
Plan E3S de chantier	Organisation, risques, mesures, contrôles et urgences	Plan soumis avant démarrage
Analyse des risques	Par tâche, zone, coactivité et phase	Fiches et modes opératoires
Réunions sécurité	Accueil, causeries et points périodiques	Registre signé
Inspections	Contrôle des zones, EPI, balisage et stockage	Fiches d'inspection
Sous-traitants	Mêmes obligations que le titulaire	Engagements et contrôles

Documents préalables à remettre avant démarrage :

- plan d'installation et de circulation par site ;
- liste du personnel autorisé et des responsables ;
- attestations d'assurance et habilitations nécessaires ;
- procédures de consignation, de travaux en hauteur, de manutention et de lutte contre l'incendie ;
- plan de gestion des déchets et registre d'évacuation.

2 / Préparation, accès et installation de chantier

2.1 Accès aux sites

L'accès aux sites pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et les risques sécuritaires. L'Entrepreneur définira, pour chacun des cinq sites, la voie d'accès la plus adaptée eu égard à ces préoccupations et aux horaires d'ouverture au public des services de la Direction Générale des Impôts.

Site	Points E3S à reconnaître lors de la visite
Administration centrale	Accès, accueil du public, circulations, locaux sensibles, coupures et phasage.
DRHM	Occupation des bureaux, stockage, évacuation, nuisances et continuité de service.
DGE Glasse	Accès, coactivité, zones techniques, interventions extérieures et protections.
DPIE Oloumi Sud	Accès, occupations, voisinage, évacuation des déchets et zones de travail.
DPIE Oloumi Nord	Accès, occupations, voisinage, évacuation des déchets et zones de travail.

2.2 Installations de chantier

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ces installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins.

- les limites du site choisi doivent, dans la mesure du possible, respecter une distance d'au moins 30 m de la voirie publique, 100 m d'un cours d'eau et 100 m des habitations ;
- le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités ; les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés ;
- les voies de circulation doivent être maintenues praticables et propres ; le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, en évitant les points de stagnation ;
- l'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de chantier de type rigide.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra à l'approbation du représentant du Maître d'Ouvrage : la localisation des terrains utilisés ; un état des lieux détaillé des divers sites ; un plan général indiquant les différentes zones du chantier et les aménagements prévus ; un plan de protection de l'environnement ; le plan de gestion des déchets ; la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents ; la description de l'infrastructure sanitaire prévue ; le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ; les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident et des obligations en matière de conduite, de réparation et d'entretien des véhicules.

2.3 Permis, autorisations et information préalable

Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires à la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services compétents, l'inspection du travail et les gestionnaires de réseaux. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains et les responsables de site avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

2.4 Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'Ouvrage, doivent organiser des réunions avec les responsables de chaque site, les représentants du personnel et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser, de leur durée, des zones concernées et des emplacements susceptibles d'être affectés. Ces réunions permettent également de recueillir les observations des agents et de les sensibiliser aux enjeux environnementaux, sanitaires et sécuritaires.

2.5 Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, données, assainissement) sur un plan qui sera formalisé par un procès-verbal signé par toutes les parties.

3 / Plan de gestion environnementale et sociale

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'attribution du marché, l'Entrepreneur devra établir et soumettre à l'approbation du représentant du Maître d'Ouvrage un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) détaillé, comportant les indications suivantes :

- ❖ l'organigramme du personnel dirigeant, avec identification claire de la ou des personnes responsables de la gestion environnementale et sociale du projet, et leur curriculum vitae ;
- ❖ un plan de gestion des déchets de chantier (types de déchets prévus, mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination) ;
- ❖ un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets, système de traitement des eaux résiduaires, lieu de rejet et type de contrôle prévu) ;
- ❖ une description générale des méthodes que le titulaire propose d'adopter pour réduire les impacts sur l'environnement physique et biologique à chaque phase de travaux ;
- ❖ une description générale des mesures que le titulaire propose d'adopter pour favoriser les impacts socio-économiques positifs et éviter les incidences négatives.

4 / Sécurité des occupants et organisation des travaux

Risque / contrainte	Mesures obligatoires
Bâtiment occupé	Séparer physiquement le chantier des zones en service ; interdire l'accès au public.
Circulations	Maintenir des cheminements sûrs, propres, éclairés et signalés ; maintenir les issues de secours dégagées.
Poussières	Confinement local, aspiration à filtration fine, nettoyage humide et protection des équipements informatiques et des archives.
Bruit et vibrations	Plages horaires autorisées, information préalable et méthodes limitant les nuisances ; nuisances sonores prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que les week-ends et jours fériés, sauf urgence.
Coupures de réseau	Planifier, faire autoriser et notifier toute interruption de réseau électrique, hydraulique ou de données.
Travaux en hauteur	Échafaudages contrôlés, garde-corps, accès sûrs et protection contre les chutes d'objets.
Produits et odeurs	Choix de produits adaptés aux locaux occupés, ventilation et restriction d'accès pendant les délais de séchage.
Incendie	Permis de feu si nécessaire, extincteurs, surveillance après travaux par points chauds et maintien des issues.

Le planning par site précise les zones neutralisées, les dates, les effectifs, les nuisances prévisibles, les coupures et les mesures de réouverture. Aucune intervention sensible ne débute sans l'accord du représentant désigné par la Direction Générale des Impôts.

CONTINUITÉ DU SERVICE — Le titulaire adapte ses méthodes et son phasage pour préserver autant que possible le fonctionnement des services fiscaux et la confidentialité des locaux.

5 / Santé, sécurité au travail et urgences

Domaine	Prescriptions
Équipements de protection individuelle	Casque, chaussures de sécurité, gants, lunettes, protection respiratoire et auditive, harnais selon les risques.
Électricité	Personnel habilité, consignation, vérification d'absence de tension et matériels protégés.
Outillage	Conforme, entretenu, contrôlé et utilisé avec ses dispositifs de sécurité.
Manutention	Planification, aides mécaniques, charges maîtrisées et zones interdites.
Ouvertures et trémies	Protection, signalisation, stabilité et condamnation hors activité.
Premiers secours	Trousse accessible, secouriste identifié et numéros d'urgence affichés.
Hygiène	Eau potable, sanitaires, nettoyage et prévention des expositions.
Urgence	Alerte, évacuation, point de rassemblement, contacts et compte rendu.

Travaux soumis à permis ou autorisation préalable :

- travaux par point chaud ou générant des étincelles ;
- interventions électriques et consignations ;
- travaux en hauteur présentant un risque de chute ;
- levages, manutentions exceptionnelles et zones à forte coactivité ;
- interventions dans les locaux techniques ou espaces à accès restreint.

La liste indicative des travaux nécessitant le port d'une protection individuelle est la suivante.

Équipement	Travaux concernés
Casques	Tous travaux présentant un risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur
Harnais	Tous travaux exposant à un risque de chute de hauteur
Chaussures et bottes de sécurité	Tous travaux présentant un risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds, d'écrasement ou de perforation de la semelle
Lunettes et masques de protection	Tous travaux présentant un risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance
Masques respiratoires	Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques, vapeurs de solvants)
Tabliers	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps
Protections auditives	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A)

6 / Environnement, déchets et nuisances

Thème	Exigence	Traçabilité
Déchets	Tri par nature ; stockage sûr ; évacuation vers des filières autorisées	Bordereaux et registre
Produits dangereux	Fiches de données de sécurité, rétention, étiquetage et accès limité	FDS et inventaire
Déversement accidentel	Prévention, kit absorbant, confinement, nettoyage et déclaration	Fiche d'incident
Eaux et sols	Interdiction de rejet de peinture, solvants, laitance, huile ou débris	Contrôles de terrain
Air et poussières	Découpe maîtrisée, aspiration, bâchage et nettoyage	Inspections
Bruit	Équipements entretenus, plages horaires convenues, arrêt en cas de nuisance excessive ; seuils réglementaires de 55 à 60 dB le jour et 40 dB la nuit	Planning et registre des plaintes
Énergie et eau	Usage raisonné ; fermeture des réseaux après intervention	Suivi de chantier
Repli	Enlèvement des installations, déchets, protections et remise en état	PV de repli

6.1 Gestion des déchets solides et liquides

- des réceptacles sont installés à proximité des installations pour recevoir les déchets ; ils sont vidés périodiquement et les déchets déposés dans une décharge autorisée ;
- les déchets toxiques et dangereux sont récupérés séparément et traités à part ; les huiles usagées sont remises à des repreneurs agréés ;
- les résidus de peinture, emballages et chiffons souillés sont collectés séparément et gérés par l'Entrepreneur ;
- les aires d'élimination sont identifiées et clairement délimitées, en précisant quels matériaux peuvent y être déposés ;
- les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dispersion des déchets par le vent ou les eaux de pluie avant leur élimination ;
- les déchets de démolition et les terres excavées sont collectés et transférés vers des sites autorisés ;
- il est interdit de rejeter des effluents liquides pouvant entraîner des stagnations ou des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

6.2 Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger ;
- stockage des produits chimiques liquides sur rétention (cuve ou bac) pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- affichage des fiches de données de sécurité sur le lieu de stockage ;
- stockage des carburants et lubrifiants en conteneurs étanches posés sur un sol plat, propre et stable, isolés du sol par une bâche ou un matériau absorbant.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avise sans délai le Maître d'Œuvre, prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution, et met rapidement en œuvre les consignes conservatoires prescrites.

6.3 Cas particulier des peintures et revêtements

- ❖ choisir des produits compatibles avec les supports et les locaux occupés ;
- ❖ ventiler les zones et respecter les délais de séchage avant réouverture au personnel ;
- ❖ stocker les pots fermés sur rétention et protéger les sols, mobiliers, équipements et archives ;
- ❖ collecter séparément les emballages, résidus et chiffons souillés ;
- ❖ traiter préalablement l'humidité, les infiltrations ou autres causes de dégradation.

7 / Exigences sociales et conduite du personnel

Exigence	Règle
Droit du travail	Respect des obligations applicables aux contrats, horaires, rémunérations et à la protection sociale.
Travail forcé et travail des enfants	Interdiction absolue ; contrôle de l'âge et de l'identité du personnel.
Non-discrimination	Égalité de traitement et interdiction des discriminations.
Harcèlement et violence	Tolérance zéro ; mécanisme de signalement et mesures disciplinaires.
Confidentialité	Interdiction de consulter, photographier ou diffuser des documents et données de la Direction Générale des Impôts.
Comportement	Respect des agents, des usagers, des riverains, des consignes et des zones autorisées.
Plaintes	Enregistrement, traitement, réponse et clôture documentée.
Personnel local	Recours transparent et conforme aux besoins, sans engagement non autorisé de la DGI.

Chaque intervenant signe un code de conduite avant accès aux sites. Le titulaire conserve les engagements signés, assure la sensibilisation et retire immédiatement tout personnel présentant un risque grave ou enfreignant les règles de sécurité, de confidentialité ou de respect des personnes.

L'Entrepreneur devra en outre élaborer et mettre en œuvre un programme d'information, de formation et de sensibilisation de son personnel portant sur la protection de l'environnement, la prévention des IST et du VIH/SIDA, le respect des coutumes des populations et les relations avec les agents et usagers.

PHOTOGRAPHIES — Toute prise de vue est limitée aux besoins techniques autorisés. Les documents administratifs, écrans, dossiers fiscaux, agents et usagers ne doivent pas être photographiés sans autorisation expresse.

8 / Patrimoine, découvertes fortuites et espaces naturels

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels et culturels situés au voisinage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt cultuel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'Œuvre, qui prend les dispositions nécessaires pour protéger le site, un périmètre de protection étant identifié et matérialisé ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et vestiges. Les travaux sont suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à autorisation de l'organisme national compétent.

D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le Maître d'Œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. En cas de déboisement ou d'élagage, l'Entrepreneur doit satisfaire aux obligations des services des eaux et forêts ; les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés et ne doivent être ni abandonnés sur place, ni brûlés, ni enfouis.

9 / Contrôles, incidents, sanctions et réception

Événement	Action immédiate	Document
Danger grave	Arrêt de la tâche, sécurisation et information de la DGI	Fiche d'arrêt et de reprise
Accident ou presque-accident	Secours, alerte, préservation des faits et enquête	Rapport d'incident
Pollution ou déversement	Confinement, récupération et nettoyage	Fiche environnement
Plainte d'un occupant ou d'un riverain	Enregistrement, analyse et réponse	Registre des plaintes
Non-conformité E3S	Mise en demeure, mesures correctives et vérification	Fiche de non-conformité

10 / Repli de chantier et remise en état

Au moins un mois avant la fin du chantier, l'Entrepreneur informe son personnel de l'échéance des travaux.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'enlever toutes les installations générales de chantier établies par lui, à l'exclusion de celles que le Maître d'Œuvre souhaiterait conserver en place. L'enlèvement total de tout matériau, matériel ou engin devra être effectué, sauf ordre contraire écrit, dans un délai de quinze (15) jours à dater du jour de la réception provisoire.

L'Entrepreneur assurera le nettoyage complet des sites, y compris l'évacuation des produits issus du nettoyage, et procédera à la remise en état des emprises et de tout autre espace occupé par des débris de chantier, restes de matériaux ou effluents.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet puis mise en demeure par le Maître d'Œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à une décharge autorisée, aux frais et aux risques de l'entreprise.

Après la remise en état des sites conformément à ces prescriptions, un procès-verbal est dressé et le dernier décompte n'est mis en paiement qu'au vu du procès-verbal constatant le respect des directives environnementales.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires définit les prix unitaires hors taxes applicables aux prestations mesurables. Chaque prix doit correspondre à une désignation complète, à une unité cohérente et à un périmètre sans ambiguïté. Les prix sont exprimés en francs CFA et libellés en toutes lettres.

Règles générales de quantification et de prix

- vérifier contradictoirement les quantités, localisations, dimensions, puissances et sujétions avant contractualisation ;
- ne pas additionner des surfaces susceptibles de se chevaucher sans plans et métrés par local ;
- inclure dans chaque prix toutes les sujétions nécessaires à une prestation complète, fonctionnelle et réceptionnable ;
- distinguer les prestations fermes, provisoires, à mesurer et à inventorier ;
- ne pas appliquer automatiquement de marge quantitative ; toute marge doit être validée et rendue visible ;
- renseigner les taux fiscaux après validation du régime applicable par la Direction Générale des Impôts.

Composition d'un prix unitaire

Composante	Contenu
Main-d'œuvre	Préparation, pose, réglage, essais, nettoyage et encadrement
Matériaux	Fournitures, accessoires, fixations, consommables, pertes validées et transport
Matériel	Outillage, engins, échafaudages, protections et manutention
Études	Relevés, plans, notes de calcul, méthodes, fiches et visas
Contrôles	Essais, mesures, organismes habilités, procès-verbaux et reprises
Frais associés	Installation, sécurité, déchets, assurances, garanties, formation et DOE

Statut des quantités

Statut	Signification	Traitement
Confirmée	Décision technique arrêtée	Maintenir la prestation ; préciser les caractéristiques
Provisoire	Valeur issue des rapports d'état des lieux	Vérifier avant bordereau définitif
À mesurer	Étendue non métrée	Relevé contradictoire obligatoire
À inventorier	Nombre ou répartition inconnus	Inventaire par site, niveau, local et équipement

Cadre du bordereau

Le soumissionnaire reporte, pour chaque code du Devis Quantitatif et Estimatif, le prix unitaire hors taxes correspondant, écrit en chiffres et en toutes lettres.

N° Prix	Désignation de la prestation	Unité	Prix unitaire HT en chiffres (FCFA)	Prix unitaire HT en toutes lettres

N° Prix	Désignation de la prestation	Unité	Prix unitaire HT en chiffres (FCFA)	Prix unitaire HT en toutes lettres

Le cadre ci-dessus est reproduit autant que de besoin. Chaque code du bordereau doit correspondre à un code unique du Devis Quantitatif et Estimatif ; les unités du BPU et du DQE doivent être identiques.

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

OBJET : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PRINCIPE — Aucun prix n'est préétabli : les prix unitaires sont laissés à compléter par le soumissionnaire. Les quantités issues des rapports d'état des lieux sont provisoires tant qu'elles ne sont pas confirmées par métré contradictoire. Les mentions « à mesurer » et « à inventorier » imposent un relevé contradictoire préalable à la contractualisation. Le montant hors taxes de chaque ligne est obtenu par la formule : quantité × prix unitaire hors taxes.

Site S1 — Administration centrale

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100 – INSTALLATION DE CHANTIER ET SUJÉTIONS DE SITE OCCUPÉ					
S1-INS-001	Installation et repli de chantier en site occupé, y compris balisage, protections, signalisation, stockage autorisé, nettoyage quotidien et remise en état	Ens	1,00		
S1-INS-002	Protection des occupants, équipements informatiques, archives et ouvrages conservés pendant toute la durée des travaux	Ens	1,00		
				TOTAL 100 HT	
600 – ÉLECTRICITÉ, ÉCLAIRAGE ET LOCAUX TECHNIQUES					
S1-ELE-001	Mise en sécurité immédiate des points ouverts : consignation, suppression des raccordements provisoires, fermeture affleurante des coffrets, boîtes et traversées	Ens	1,00		
S1-ELE-002	Établissement ou actualisation du schéma unifilaire et repérage durable de l'ensemble des départs	Ens	1,00		
S1-ELE-003	Campagne de mesures : isolement, continuité des conducteurs de protection, résistance de terre et essai des dispositifs différentiels, avec rapport signé	Ens	1,00		
S1-ELE-004	Thermographie infrarouge des tableaux et appareillages après remise en sécurité, avec rapport	Ens	1,00		
S1-ELE-005	Remplacement des appareillages et luminaires hétérogènes ou dégradés par appareils LED, y compris raccordement et essais	U	À inventorier		
S1-ELE-006	Obturation coupe-feu des traversées de parois et planchers	U	À inventorier		
				TOTAL 600 HT	
1100 – ASCENSEUR — PRESTATION FERME					
S1-ASC-001	Consignation, dépose complète et évacuation réglementaire de l'ascenseur existant, y compris traitement des déchets	Ens	1,00		
S1-ASC-002	Relevés d'exécution de la gaine, de la cuvette, de la hauteur libre, des paliers, de la course, des accès et de l'alimentation ; études, plans et notes de calcul soumis au visa	Ens	1,00		
S1-ASC-003	Fourniture et pose d'un ascenseur neuf complet : entraînement, armoire de commande, cabine, portes palières et cabine, guidages, suspension, contrepoids, dispositifs de sécurité, alarme, dispositif de secours et communication bidirectionnelle	Ens	1,00		
S1-ASC-004	Travaux d'interface : maçonnerie, serrurerie, électricité, ventilation de gaine, calfeutrement coupe-feu et finitions	Ens	1,00		

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S1-ASC-005	Essais fonctionnels et de sécurité, contrôle par organisme habilité si requis, mise en service, formation, registre et remise des garanties	Ens	1,00		
				TOTAL 1100 HT	
900 – ÉTANCHÉITÉ, HUMIDITÉ ET TRAITEMENT DES CAUSES					
S1-ETA-001	Inspection de la toiture, des façades, joints, traversées et condensats ; identification et suppression des sources d'infiltration ou de fuite	Ens	1,00		
S1-ETA-002	Réparation des ouvrages d'étanchéité, relevés, solins et raccords ; essais sectorisés et réception après pluie	m²	À mesurer		
S1-ETA-003	Mesure du taux d'humidité des supports et réception du séchage avant reprise des finitions	Ens	1,00		
				TOTAL 900 HT	
1000 – CLIMATISATION, VENTILATION ET CONDENSATS					
S1-CVC-001	Inventaire exhaustif du parc par appareil : localisation, puissance, fluide, marque, état et repérage	Ens	1,00		
S1-CVC-002	Nettoyage, désinfection, contrôle frigorifique et électrique, vérification des fixations et des performances des unités murales et cassettes conservées	U	À inventorier		
S1-CVC-003	Reprise complète des évacuations de condensats : bac, pente, raccords, isolation et rejet vers exutoire contrôlé	U	À inventorier		
S1-CVC-004	Remplacement d'unité après justification technique et validation, y compris mise sous vide, charge, essais et mise en service	U	À inventorier		
				TOTAL 1000 HT	
500 – PLOMBERIE ET SANITAIRES					
S1-PLO-001	Fourniture et pose d'ensembles WC complets avec lave-mains, y compris mécanisme, robinetterie, siphon, flexibles, fixations, joints, accessoires et raccordements	Ens	21,00		
S1-PLO-002	Contrôle des réseaux existants par niveau et local ; essais d'étanchéité, de débit, de chasse et d'évacuation	Ens	1,00		
				TOTAL 500 HT	
700 – CARRELAGE, FAÏENCE ET REVÊTEMENTS					
S1-CAR-001	Dépose des éléments décollés, sondage et réparation des supports, ragréage	m²	À mesurer		
S1-CAR-002	Fourniture et pose de carrelage grès cérame antidérapant, y compris calepinage, joints, plinthes, seuils et nez de marche	m²	À mesurer		
S1-CAR-003	Fourniture et pose de faïence murale dans les locaux humides	m²	À mesurer		
				TOTAL 700 HT	
300/400 – MENUISERIE, SERRURERIE ET ENTRÉE PRINCIPALE					
S1-MEN-001	Inventaire porte par porte et remplacement des poignées, plaques, cylindres et serrures dégradés ou incomplets, y compris réglage et essais	U	À inventorier		
S1-MEN-002	Réparation des cadres et chants de portes dégradés	U	À inventorier		
S1-MEN-003	Requalification de l'entrée principale : relevé d'exécution, fourniture et pose des éléments métalliques et vitrés, sécurisation et accessibilité	Ens	1,00		

DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
VISA DE CONFORMITÉ JURIDIQUE

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
				TOTAL 300/400 HT	
800 – ENDUITS, PEINTURE ET FINITIONS					
S1-PEI-001	Purge, assainissement, réparation des supports et application d'une impression compatible	m²	À mesurer		
S1-PEI-002	Application de deux couches de peinture acrylique intérieure lavable sur murs, après validation du panneau témoin	m²	À mesurer		
S1-PEI-003	Application de deux couches de peinture sur plafonds	m²	À mesurer		
S1-PEI-004	Peinture extérieure hydrofuge résistante aux ultraviolets, y compris préparation des parements	m²	À mesurer		
				TOTAL 800 HT	
				TOTAL SITE S1 — ADMINISTRATION CENTRALE (HT)	

Site S2 — DRHM

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100 – INSTALLATION DE CHANTIER					
S2-INS-001	Installation, protections, balisage, nettoyage quotidien et repli en site occupé (RDC et trois étages en activité)	Ens	1,00		
				TOTAL 100 HT	
600 – ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE					
S2-ELE-001	Sécurisation immédiate des points ouverts ou incomplets ; consignation et fermeture des appareillages	Ens	1,00		
S2-ELE-002	Inventaire par niveau et contrôle des circuits, protections, terre et différentiels, avec rapport	Ens	1,00		
S2-ELE-003	Fourniture et pose de prises de courant encastrées 2P+T 16 A	U	7,00 (prov.)		
S2-ELE-004	Fourniture et pose de réglettes LED 1,20 m	U	6,00 (prov.)		
S2-ELE-005	Fourniture et pose de hublots	U	2,00 (prov.)		
S2-ELE-006	Fourniture et pose de lampes LED culot E27	U	2,00 (prov.)		
S2-ELE-007	Remplacement de tubes ou luminaires fluorescents par équipements LED	U	4,00 (prov.)		
S2-ELE-008	Appareillages et luminaires des 1er et 2e étages selon relevé contradictoire	U	À inventorier		
S2-ELE-009	Appareillages et luminaires du 3e étage	U	À inventorier		
				TOTAL 600 HT	
1000 – CLIMATISATION ET CONDENSATS					
S2-CVC-001	Remplacement du split identifié par la Direction, y compris dépose, support, alimentation, protections, mise sous vide, essais et mise en service	U	1,00		
S2-CVC-002	Inventaire du parc restant et maintenance complète de chaque unité conservée : nettoyage, contrôle frigorifique et électrique, essais	U	À inventorier		
S2-CVC-003	Contrôle et reprise des condensats sur chaque appareil : bac, tuyau, pente, raccords, isolation et rejet	U	À inventorier		
				TOTAL 1000 HT	

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
500 – PLOMBERIE ET SANITAIRES					
S2-PLO-001	Fourniture et pose d'ensembles WC complets avec lave-mains, accessoires, flexibles, fixations et joints	Ens	4,00		
S2-PLO-002	Contrôle des alimentations, évacuations et ventilation ; essais d'étanchéité et de fonctionnement	Ens	1,00		
				TOTAL 500 HT	
300/400 – MENUISERIE ET SERRURERIE					
S2-MEN-001	Remplacement de canons de serrure, y compris clés, réglage et essais	U	10,00 (prov.)		
S2-MEN-002	Fourniture et pose de portes isoplanes, y compris huisserie, paumelles, serrure, poignée, ajustements et finitions	U	6,00 (prov.)		
				TOTAL 300/400 HT	
900 – ÉTANCHÉITÉ ET HUMIDITÉ					
S2-ETA-001	Inspection de la toiture, des évacuations, pénétrations et relevés ; clarification de la zone et définition du complexe d'étanchéité compatible	Ens	1,00		
S2-ETA-002	Fourniture et mise en œuvre du complexe d'étanchéité retenu (référence provisoire : rouleau de Paxalu « de 40 », désignation et unité à clarifier)	m²	À mesurer		
S2-ETA-003	Suppression des apports d'eau et mesure du séchage avant reprise des enduits et peintures	Ens	1,00		
				TOTAL 900 HT	
700 – CARRELAGE ET FAÏENCE					
S2-CAR-001	Carrelage de sol des toilettes hommes et femmes, y compris préparation du support et joints	m²	10,00 (prov.)		
S2-CAR-002	Faïence murale des sanitaires	m²	20,00 (prov.)		
				TOTAL 700 HT	
800 – PEINTURE ET FINITIONS					
S2-PEI-001	Traitement des quatre plafonds du premier étage signalés très humides : suppression de la cause, purge, assainissement, séchage contrôlé et réparation	Ens	4,00		
S2-PEI-002	Décapage, masticage, ponçage et application de deux couches de peinture dans les bureaux	Ens	13,00 (prov.)		
S2-PEI-003	Surfaces nettes de peinture établies par local après relevé contradictoire	m²	À mesurer		
				TOTAL 800 HT	
				TOTAL SITE S2 — DRHM (HT)	

Site S3 — DGE Glasse

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100 – INSTALLATION DE CHANTIER					
S3-INS-001	Installation, protections, balisage, nettoyage et repli en site occupé	Ens	1,00		
				TOTAL 100 HT	
200 – STRUCTURE, FISSURES ET JOINT DE DILATATION					
S3-STR-001	Cartographie, numérotation et relevé des fissures (support, orientation, longueur, ouverture, humidité)	Ens	1,00		

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S3-STR-002	Pose de témoins ou jauges et suivi périodique	U	À inventorier		
S3-STR-003	Diagnostic par ingénieur structure, investigations complémentaires et rapport de classification	Ens	1,00		
S3-STR-004	Réparation des fissures selon la méthode validée (injection, agrafage ou reprise), après classification	ml	À mesurer		
S3-STR-005	Reprise du joint de dilatation : dépose des pontages rigides, fond de joint, mastic élastomère et couvre-joint	ml	À mesurer		
				TOTAL 200 HT	
900 – TOITURE ET ÉTANCHÉITÉ					
S3-ETA-001	Inspection complète, nettoyage des évacuations et contrôle des pentes ; essais sectorisés	Ens	1,00		
S3-ETA-002	Reprise continue des membranes, solins, relevés et raccords	m²	À mesurer		
S3-ETA-003	Traitement des éléments métalliques fissurés ou corrodés	U	À inventorier		
				TOTAL 900 HT	
600 – ÉLECTRICITÉ, LOCAL SINISTRÉ ET LOCAL SERVEUR					
S3-ELE-001	Audit électrique complet avec thermographie et rapport signé	Ens	1,00		
S3-ELE-002	Expertise du local ayant connu un incendie, nettoyage technique et remplacement des câbles et appareillages altérés	Ens	1,00		
S3-ELE-003	Séparation des circuits de puissance et de données, réorganisation des chemins de câbles et repérage durable	Ens	1,00		
S3-ELE-004	Obturations coupe-feu et contrôle de la ventilation des locaux techniques	Ens	1,00		
S3-ELE-005	Essais du système de détection et d'extinction du local serveur : détection, alarmes, asservissements, extinction, signalisation et consignes	Ens	1,00		
S3-ELE-006	Fourniture et pose de lampes, plafonniers, prises et interrupteurs selon relevé provisoire par étage et par porte	U	À inventorier		
				TOTAL 600 HT	
500 – PLOMBERIE ET SANITAIRES					
S3-PLO-001	Fourniture et pose de WC complets, y compris mécanisme, robinetterie, siphon, fixations et raccordements	U	11,00 (prov.)		
S3-PLO-002	Contrôle de la pression, du débit, des fuites, de la chasse, du siphonnage et de l'évacuation ; création de trappes visitables	Ens	1,00		
				TOTAL 500 HT	
700 – CARRELAGE ET FAÏENCE					
S3-CAR-001	Carrelage de sol antidérapant	m²	16,00 (prov.)		
S3-CAR-002	Faïence murale	m²	36,00 (prov.)		
S3-CAR-003	Carrelage du bureau du Directeur général	m²	36,00 (prov.)		
S3-CAR-004	Carrelage de la zone située près de la porte 315	m²	20,25 (prov.)		
S3-CAR-005	Réparation des supports, seuils et raccords avant pose	m²	À mesurer		
				TOTAL 700 HT	

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
1000 – CLIMATISATION ET CONDENSATS					
S3-CVC-001	Inventaire par porte, diagnostic électrique et frigorifique de chaque unité	Ens	1,00		
S3-CVC-002	Remplacement des unités condamnées, y compris mise sous vide, charge, essais et mise en service	U	À inventorier		
S3-CVC-003	Maintenance des unités récupérables, appoint de fluide et reprise des condensats	U	À inventorier		
S3-CVC-004	Déplacement d'unité intérieure, y compris liaisons, supports et reprise des condensats	U	1,00 (prov.)		
				TOTAL 1000 HT	
300/400 – MENUISERIE ET SERRURERIE					
S3-MEN-001	Fourniture et pose de serrures de tiroirs de mobilier	U	125,00 (prov.)		
S3-MEN-002	Fourniture et pose de serrures de porte courantes	U	10,00 (prov.)		
S3-MEN-003	Fourniture et pose d'une poignée de porte d'entrée	U	1,00 (prov.)		
S3-MEN-004	Fourniture et pose d'un ferme-porte	U	1,00 (prov.)		
S3-MEN-005	Réglage des ouvrants, reprise des joints et sécurisation des baies vitrées	Ens	1,00		
				TOTAL 300/400 HT	
1200 – ÉQUIPEMENTS D'ACCÈS ET POSTE DE GARDE					
S3-ACC-001	Révision complète de la barrière levante existante : mécanisme, motorisation, commande et sécurités ; remplacement des composants défectueux	Ens	1,00		
S3-ACC-002	Décapage, traitement anticorrosion, primaire et peinture complète de la barrière existante	Ens	1,00		
S3-ACC-003	Fourniture et pose d'une nouvelle barrière levante côté Présidence : études, implantation, génie civil, alimentation, automatismes, sécurités, signalisation et essais	Ens	1,00		
S3-ACC-004	Contrôle du ventilateur du poste de garde : diagnostic, alimentation, fixation, entretien ou remplacement	U	1,00		
				TOTAL 1200 HT	
800 – PEINTURE ET FINITIONS					
S3-PEI-001	Purge, assainissement, réparation et séchage contrôlé des supports après traitement des fissures et infiltrations	m²	À mesurer		
S3-PEI-002	Système de peinture complet compatible, après validation de l'échantillon témoin	m²	À mesurer		
				TOTAL 800 HT	
				TOTAL SITE S3 — DGE GLASSE (HT)	

Site S4 — DPIE Oloumi Sud

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100 – INSTALLATION DE CHANTIER					
S4-INS-001	Installation, protections, balisage, nettoyage et repli en site occupé	Ens	1,00		
				TOTAL 100 HT	
200 – FISSURES ET MAÇONNERIE					

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S4-STR-001	Repérage, numérotation et relevé des fissures par niveau et local, y compris repère Service Gestion IFU 6, porte 18	Ens	1,00		
S4-STR-002	Pose de témoins et suivi ; examen par ingénieur structure des fissures significatives	Ens	1,00		
S4-STR-003	Réparation des fissures et des raccords mur-plafond après diagnostic et stabilisation	ml	À mesurer		
				TOTAL 200 HT	
600 – ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE					
S4-ELE-001	Consignation et mise hors danger des boîtes de sol et murales ouvertes ; suppression des raccordements provisoires	Ens	1,00		
S4-ELE-002	Fermeture affleurante et résistante des boîtes, y compris contrôle du serrage, de l'isolement, de la terre et des différentiels	U	À inventorier		
S4-ELE-003	Fourniture et pose de luminaires encastrés	U	3,00 (prov.)		
S4-ELE-004	Fourniture et pose de tubes LED 1,20 m	U	16,00 (prov.)		
S4-ELE-005	Essai en charge, entretien et contrôle des sécurités du groupe électrogène existant, avec traçabilité	Ens	1,00		
				TOTAL 600 HT	
500 – PLOMBERIE ET SANITAIRES					
S4-PLO-001	Fourniture et pose d'un WC complet, y compris mécanisme, robinetterie, siphon, flexibles, fixations et joints	U	1,00		
S4-PLO-002	Fourniture et pose d'un lavabo complet avec robinetterie et accessoires	U	1,00		
S4-PLO-003	Recherche et suppression de la fuite d'alimentation ou d'évacuation à l'origine de l'humidité ; essais avant fermeture	Ens	1,00		
				TOTAL 500 HT	
700 – CARRELAGE, MARCHES ET TRAPPES					
S4-CAR-001	Carrelage de la salle de réunion du rez-de-chaussée	m²	19,80 (prov.)		
S4-CAR-002	Carrelage du guichet	m²	16,00 (prov.)		
S4-CAR-003	Réparation des supports, marches altérées, nez de marche et trappes de sol affleurantes	Ens	1,00		
				TOTAL 700 HT	
900 – HUMIDITÉ, ENDUITS ET FAUX PLAFONDS					
S4-ETA-001	Identification et suppression des fuites, infiltrations, condensations ou traversées défectueuses	Ens	1,00		
S4-ETA-002	Purge, assainissement et réparation des enduits, y compris mesure d'humidité avant finition	m²	À mesurer		
S4-ETA-003	Reprise des faux plafonds : remplacement des panneaux manquants, finitions des ouvertures techniques et création de trappes d'accès	m²	À mesurer		
				TOTAL 900 HT	
1000 – CLIMATISATION ET VENTILATION					
S4-CVC-001	Calcul de charge et inventaire par local des besoins en climatisation (porte 21 du 2e étage, pool de contrôle, parloir et autres locaux à étudier)	Ens	1,00		
S4-CVC-002	Fourniture et pose d'unités de climatisation, y compris supports, alimentation, protections, condensats, essais et mise en service	U	4,00 (prov. — minimum)		

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S4-CVC-003	Nettoyage de la grille de ventilation empoussiérée et contrôle du débit	Ens	1,00		
				TOTAL 1000 HT	
300/400 – MENUISERIE ET SERRURERIE					
S4-MEN-001	Registre contradictoire porte par porte ; contrôle du cylindre, de la poignée, des fixations, du vantail et de l'huisserie	Ens	1,00		
S4-MEN-002	Remplacement des organes de serrurerie incompatibles ou hors d'usage, y compris porte 18	U	À inventorier		
				TOTAL 300/400 HT	
800 – PEINTURE ET FINITIONS					
S4-PEI-001	Purge, traitement antifongique si requis, réparation, séchage contrôlé et primaire compatible	m²	À mesurer		
S4-PEI-002	Finition lavable adaptée aux locaux occupés, après validation de l'échantillon témoin	m²	À mesurer		
				TOTAL 800 HT	
				TOTAL SITE S4 — DPIE OLOUMI SUD (HT)	

Site S5 — DPIE Oloumi Nord

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100 – INSTALLATION DE CHANTIER					
S5-INS-001	Installation, protections, balisage, nettoyage et repli en site occupé	Ens	1,00		
				TOTAL 100 HT	
900 – TOITURE, ÉVACUATIONS ET ÉTANCHÉITÉ					
S5-ETA-001	Relevé des pentes, points bas, naissances, trop-pleins et exutoires ; curage et essai d'écoulement	Ens	1,00		
S5-ETA-002	Contrôle et reprise des membranes, solins, joints et raccords de la couverture nervurée et des chéneaux	m²	À mesurer		
S5-ETA-003	Traitement des pénétrations et des zones de stagnation ; essais sectorisés et réception après pluie	Ens	1,00		
				TOTAL 900 HT	
1000 – CLIMATISATION, CONDENSATS ET VENTILATION					
S5-CVC-001	Inventaire par local (puissance, fluide, état) et calcul de charge	Ens	1,00		
S5-CVC-002	Remplacement de climatiseurs ou splits, y compris supports, alimentation, protections, mise sous vide, essais et mise en service	U	6,00 (prov.)		
S5-CVC-003	Conduite de l'ensemble des condensats vers un exutoire contrôlé	Ens	1,00		
S5-CVC-004	Nettoyage et essais des extracteurs et ventilateurs de plafond ; remplacement des appareils non fonctionnels	U	À inventorier		
				TOTAL 1000 HT	
600 – ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE					
S5-ELE-001	Consignation et mise en sécurité des appareillages ouverts ou incomplets ; fermeture des réservations et repérage durable	Ens	1,00		

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S5-ELE-002	Inventaire par circuit et contrôle de l'isolement, de la terre, de la polarité, des différentiels et des serrages	Ens	1,00		
S5-ELE-003	Fourniture et pose de prises encastrées	U	9,00 (prov.)		
S5-ELE-004	Fourniture et pose d'une prise en salle d'attente	U	1,00 (prov.)		
S5-ELE-005	Fourniture et pose d'ampoules en salle d'attente	U	2,00 (prov.)		
S5-ELE-006	Fourniture et pose d'ampoules LED de 9 W	U	6,00 (prov.)		
S5-ELE-007	Fourniture et pose d'une réglette étanche 1,20 m	U	1,00 (prov.)		
S5-ELE-008	Fourniture et pose d'un tube ou luminaire LED 1,20 m	U	1,00 (prov.)		
				TOTAL 600 HT	
500 – PLOMBERIE ET SANITAIRES					
S5-PLO-001	Fourniture et pose d'un WC complet	U	1,00		
S5-PLO-002	Fourniture et pose d'un lave-mains complet	U	1,00		
S5-PLO-003	Contrôle des robinets d'arrêt, mécanismes, siphons, flexibles, joints et évacuations des urinoirs et appareils existants ; essais	Ens	1,00		
				TOTAL 500 HT	
700 – CARRELAGE ET REVÊTEMENTS					
S5-CAR-001	Carrelage : dépose des éléments décollés, réparation et ragréage du support, pose et traitement des joints, plinthes, seuils et nez de marche	m²	10,00 (prov.)		
				TOTAL 700 HT	
300/400 – MENUISERIE ET SERRURERIE					
S5-MEN-001	Registre par niveau, local et porte ; réglage ou réparation des portes, huisseries, placards et baies	Ens	1,00		
S5-MEN-002	Remplacement des serrures, cylindres et poignées incompatibles, y compris clés, retouches, essais et repérage	U	À inventorier		
				TOTAL 300/400 HT	
900bis – HUMIDITÉ ET FAUX PLAFONDS					
S5-PLA-001	Traitement des moisissures, dépose des parties non adhérentes et réparation des enduits	m²	À mesurer		
S5-PLA-002	Reprise des panneaux et trappes de faux plafond, notamment près des climatiseurs, avec accès de maintenance	m²	À mesurer		
				TOTAL 900bis HT	
1200 – SÉCURITÉ INCENDIE					
S5-INC-001	Inventaire réglementaire des équipements : agent, capacité, numéro, emplacement, scellé, manomètre, maintenance et épreuve	Ens	1,00		
S5-INC-002	Requalification ou remplacement des extincteurs et équipements non conformes, dégagement et signalisation des accès, mise à jour du registre	U	À inventorier		
				TOTAL 1200 HT	
800 – PEINTURE ET FINITIONS					
S5-PEI-001	Protection des locaux, purge, ponçage, dépoussiérage, impression et masticage	m²	À mesurer		

N°	Désignation	Unité	QTÉ	PRIX UNIT. (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
S5-PEI-002	Application de la finition après validation des échantillons de teinte et respect des temps de séchage	m²	À mesurer		
				TOTAL 800 HT	
1300 – MOBILIER					
S5-MOB-001	Fourniture d'un fauteuil de bureau pour le bureau du Directeur, modèle, ergonomie et dimensions à valider	U	1,00		
				TOTAL 1300 HT	
				TOTAL SITE S5 — DPIE OLOUMI NORD (HT)	

Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

La DPGF regroupe les prestations forfaitaires et les frais généraux nécessaires à l'exécution complète du marché, communs à l'ensemble des cinq sites.

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Montant HT (FCFA)
1	Installation générale, mobilisation, protections et signalisation multisite	forfait	1	
2	Études d'exécution, relevés, plans, notes de calcul et méthodes	forfait	1	
3	Contrôles, essais, organismes habilités et mise en service	forfait	1	
4	Nettoyage, gestion et évacuation des déchets, remise en état	forfait	1	
5	Plan E3S, encadrement HSE, EPI et protections collectives	forfait	1	
6	DOE, plans de récolement, notices, registres et formation	forfait	1	
7	Autres frais généraux explicités	forfait	1	
	TOTAL DPGF HT			

COHÉRENCE FINANCIÈRE — Les mêmes prestations ne doivent pas être rémunérées simultanément dans le BPU/DQE et dans la DPGF. Toute ventilation doit exclure tout double emploi.

Récapitulatif financier

Site	Montant HT (FCFA)	TVA (18 %)	CSS (1 %)	Montant TTC (FCFA)
S1 — Administration centrale				
S2 — DRHM				
S3 — DGE Glasse				
S4 — DPIE Oloumi Sud				
S5 — DPIE Oloumi Nord				

Site	Montant HT (FCFA)	TVA (18 %)	CSS (1 %)	Montant TTC (FCFA)
Décomposition du prix global et forfaitaire				
TOTAL GÉNÉRAL				

Les taux de TVA, de CSS et des autres taxes sont renseignés uniquement après validation du régime fiscal applicable par la Direction Générale des Impôts. La devise de travail est le franc CFA.

Arrêté la présente offre à la somme de : ..... FCFA toutes taxes comprises.

Fait à ....., le .....

Le Soumissionnaire (nom, qualité, signature et cachet)

Contrôles de cohérence du DQE

- chaque code du DQE doit correspondre à un code unique du BPU ;
- les unités du BPU et du DQE doivent être identiques ;
- une quantité vide ou un prix nul produit un montant nul et signale une ligne incomplète ;
- les quantités provisoires, signalées par la mention « prov. », ne deviennent contractuelles qu'après métré contradictoire et validation ;
- les lignes portant la mention « à mesurer » ou « à inventorier » font l'objet d'un relevé contradictoire préalable à la contractualisation.

Répartition indicative par site

Site	Quantités provisoires principales	Éléments à compléter
Administration centrale	21 ensembles WC / lave-mains ; ascenseur neuf complet	Électricité, CVC, carrelage, peinture et menuiserie
DRHM	10 canons de serrure ; 6 portes isoplanes ; 4 ensembles WC / lave-mains ; 1 split ; 10 m² de sol ; 20 m² de faïence	Maintenance des autres splits ; étanchéité et peinture
DGE Glasse	11 WC ; 16 m² de sol ; 36 m² de faïence ; 36 m² au bureau du Directeur général ; 20,25 m² près de la porte 315 ; serrures et barrières	Fissures, étanchéité, électricité, CVC et peinture
DPIE Oloumi Sud	3 luminaires ; 16 tubes LED ; 1 WC ; 1 lavabo ; 35,80 m² de carrelage ; au moins 4 unités CVC	Fissures, humidité, plafonds et serrurerie
DPIE Oloumi Nord	6 unités CVC ; 1 WC ; 1 lave-mains ; 10 m² de carrelage ; appareillages électriques	Toiture, étanchéité, menuiserie, sécurité incendie et peinture

PEINTURE — Les surfaces de peinture sont à confirmer par relevé contradictoire lors de la visite obligatoire des sites. Seules les surfaces effectivement concernées par les travaux seront retenues. Les supports présentant humidité, infiltration, fissuration ou dégradation ne pourront être préparés et peints qu'après suppression des causes, assèchement et validation préalable de leur état.

PLANS ET CROQUIS

PLANS, CROQUIS ET ANNEXES TECHNIQUES

Les pièces graphiques et annexes techniques du présent Dossier d'Appel d'Offres sont réunies au bordereau ci-après. Elles sont communiquées aux soumissionnaires en annexe du présent dossier.

Règles de gestion des pièces graphiques

- chaque plan, photographie ou annexe reçoit une référence unique et stable ;
- les plans existants doivent être vérifiés sur site avant utilisation comme plans d'exécution ;
- toute différence entre plan et réalité est signalée à la Direction Générale des Impôts avant travaux ;
- les photographies servent au repérage et à la traçabilité ; elles ne remplacent ni les métrés, ni les diagnostics, ni les essais ;
- les documents diffusés portent un indice, une date, un auteur, un vérificateur et un statut ;
- les plans de récolement décrivent l'état réellement exécuté et sont remis dans le DOE.

Statuts documentaires

Statut	Signification	Usage autorisé
Pour information	Document communiqué à titre de contexte	Compréhension du périmètre, sans valeur contractuelle
Pour consultation	Document joint au DAO	Établissement de l'offre, sous réserve de vérification sur site
Pour exécution	Document visé par le Maître d'Œuvre	Réalisation des ouvrages
Récolement	État réellement exécuté	Remise au DOE

Bordereau des pièces graphiques et annexes

Réf.	Désignation	Site	Indice / date	Statut
PL-01	[Plan de masse et de repérage — à fournir par la DGI]	S1	[À compléter]	Pour consultation
PL-02	[Plans de niveaux — à fournir par la DGI]	S1	[À compléter]	Pour consultation
PL-03	[Plan de la gaine d'ascenseur — à produire]	S1	[À compléter]	À produire
PL-04	[Plans de niveaux — à fournir par la DGI]	S2	[À compléter]	Pour consultation
PL-05	[Plans de niveaux et repérage du joint de dilatation]	S3	[À compléter]	Pour consultation
PL-06	[Plan du local technique sinistré et du local serveur]	S3	[À compléter]	Pour consultation
PL-07	[Plan d'implantation des barrières d'accès]	S3	[À compléter]	À produire
PL-08	[Plans de niveaux et repérage des fissures]	S4	[À compléter]	Pour consultation
PL-09	[Plan de toiture et des évacuations]	S5	[À compléter]	Pour consultation
AN-01	Registre photographique par site	S1 à S5	[À compléter]	Pour information
AN-02	Rapports d'état des lieux des cinq sites	S1 à S5	[À compléter]	Pour information
AN-03	Annexe financière (classeur de calcul BPU / DQE / DPGF)	S1 à S5	[À compléter]	Pour consultation

Codification et repérage

Niveau	Codification	Exemple
Site	S1 à S5	S3 — DGE Glasse
Niveau	RDC, R+1, R+2, R+3	R+1
Local ou porte	Numéro de porte ou désignation du local	Porte 315
Corps d'état	Abréviation à trois lettres	ELE, CVC, PLO, MEN, CAR, PEI, ETA, STR, ASC, INC
Ouvrage ou équipement	Numéro d'ordre à trois chiffres	001
Référence complète	Site-Corps d'état-Numéro	S3-PLO-001

Limites d'utilisation du registre photographique

- ne pas déduire une quantité contractuelle d'une photographie isolée ;
- ne pas conclure sur l'origine structurelle d'une fissure sur la seule base d'une image ;
- ne pas généraliser une dégradation observée à l'ensemble du bâtiment ;
- rattacher chaque intervention à un site, un niveau, un local, un repère et une référence photographique.

Les prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres priment sur les commentaires photographiques lorsque la décision a été explicitement arrêtée, notamment le remplacement intégral de l'ascenseur de l'Administration centrale et le remplacement d'un seul split à la DRHM.

(Voir annexes)

FORMULAIRES TYPES

F1- Modèle de soumission

Date : .....

Avis d'appel d'offres n° : .....

À : .....

Objet : Travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts.

Nous, les soussignés, attestons que :

a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le ou les additifs n° ..... , ainsi que les rapports d'état des lieux annexés, et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) nous avons visité les cinq (5) sites objet du marché et joignons à la présente l'attestation de visite (formulaire V01) dûment signée ;

c) nous nous engageons à exécuter et achever, conformément au Dossier d'appel d'offres, aux spécifications techniques et aux plans, les travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts ;

d) le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (e) ci-après, est de : ..... FCFA hors taxes, soit ..... FCFA toutes taxes comprises (montants à indiquer en lettres et en chiffres) ;

e) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : ..... ;

f) notre offre demeurera valide pendant une période de ..... jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

g) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché telle que prévue dans les DPAO ;

h) il est entendu que la présente offre et votre acceptation écrite de ladite offre, figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendront lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé ;

i) il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Rubrique	Réponse du candidat
Raison sociale	
Montant total HT	
Taxes et contributions applicables	
Montant total TTC	
Montant TTC en toutes lettres	
Durée de validité de l'offre	
Nom et qualité du signataire	
Date, signature et cachet	

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de .....

En date du ..... jour de ..... 20....

F2- Modèle de garantie d'offre (Garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé « le soumissionnaire ») a remis une offre, en date du [date], pour l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts (ci-après dénommée « l'offre »).

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée « la Banque »), sommes tenus à l'égard de la Direction Générale des Impôts (ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage ») pour la somme de [montant en toutes lettres et en chiffres], que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois] [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou

2) Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :

- manque ou refuse de signer le contrat, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
- n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à trente (30) jours suivant l'expiration du délai de validité des offres tel que stipulé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ou tel que prorogé par le maître de l'ouvrage. Celui-ci n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date	**Signature de la Banque**
Témoin	Signature
Adresse	

Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé en francs CFA ou pour un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.

F3- Formulaire des données sur le chiffre d'affaires annuel moyen en travaux

Nom légal du soumissionnaire : ..... Date : .....

Nom légal de la partie au Groupement d'Entreprises (GE) : ..... N° AAO : .....

Année	Désignation des travaux	Montant (FCFA)
Chiffre d'affaires annuel moyen en travaux		

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'Entreprise.

F4- Tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise

Dans le souci de respecter les dispositions réglementaires en matière d'exécution des marchés publics et sous la réserve que l'État règle dans les délais contractuels les montants dus à l'entreprise sur la base de l'avancement physique du chantier, la mobilisation de la trésorerie en vue de l'exécution des travaux se fera de la manière prévue dans le tableau ci-dessous.

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers) nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au marché considéré, nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés.

Source de financement	Numéro du compte bancaire	Établissement bancaire	Montant (FCFA)	Nom et adresse de la personne à contacter pour vérification
1. Compte bancaire				
2. Nantissement des créances				
3. Crédit bancaire				
4. Autres				

Le Responsable de l'Entreprise

Pièces jointes : pièces justificatives de la déclaration (joindre l'un des formulaires ci-après, rempli et signé par une banque, ou toute autre pièce justificative).

F4-1 — MODÈLE DE CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE LIQUIDITÉS

Nous, les soussignés, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée « la Banque »), attestons que l'entreprise, [nom de l'entreprise], cliente et ayant son siège social à [adresse du siège] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »), dispose dans son compte un montant en liquide net de tout autre engagement contractuel de [insérer le montant en FCFA], conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'établissement bancaire.

F4-2 — MODÈLE DE CERTIFICAT DE NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Nous, les soussignés, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée « la Banque »), attestons que l'entreprise, [nom de l'entreprise], cliente et ayant son siège social à [adresse du siège] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »), pourrait bénéficier d'un nantissement de ses créances à concurrence de [insérer le montant en FCFA] dans le cas où elle se verrait attribuer le marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts, conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'établissement bancaire.

F4-3 — MODÈLE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ D'ENDETTEMENT

Nous, les soussignés, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée « la Banque »), attestons que l'entreprise, [nom de l'entreprise], cliente et ayant son siège social à [adresse du siège] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »), pourrait bénéficier d'un crédit à concurrence de [insérer le montant en FCFA] dans le cas où elle se verrait attribuer le marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts, conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'établissement bancaire.

F5- Modèle de formulaire de l'expérience de l'entreprise

Nom légal du soumissionnaire : ..... Date : .....

Nom légal de la partie au GE : ..... N° AAO : .....

Rubrique	Information
Numéro du marché similaire	
Identification du marché	
Date de début d'exécution	
Date d'achèvement	
Rôle dans le marché (entrepreneur, ensemblier, sous-traitant)	
Montant total du marché (FCFA)	
Part au montant total du marché en cas de GE ou de sous-traitance (% et FCFA)	
Nom du Maître d'Ouvrage	
Adresse	
Numéro de téléphone / télécopie	
Adresse électronique	

Le cadre ci-dessus est reproduit pour chaque marché présenté.

Joindre les documents justificatifs suivants pour chaque projet :

- copie du marché, notamment les pages du rapport de présentation et de signature, y compris le tableau récapitulatif des prestations exécutées ;
- copie du procès-verbal de réception ou de l'attestation de bonne fin / bonne exécution.

F6- Modèle de formulaire de la situation financière

Nom légal du soumissionnaire : ..... Date : .....

Nom légal de la partie au GE : ..... N° AAO : .....

À compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un groupement d'entreprises, par chaque partie.

Données financières	Année 20....	Année 20....	Année 20....
INFORMATIONS DU BILAN			
Total actif (TA)			
Total dettes (TD)			
Fonds propres (FP)			
Actif circulant (AC)			
Passif circulant (PC) ou dettes à court terme (DCT)			
Ressources stables			
Capitaux propres			
Créances clients			
Fonds de roulement (FR)			
INFORMATIONS DES COMPTES DE RÉSULTATS			
Chiffre d'affaires TTC			
Bénéfice avant impôts (BAI)			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

Sont jointes ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus, qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la partie au groupement, et non pas celle de la maison mère ou de filiales ;
- les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé ;
- les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
- les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées ; les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés.

F7- Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour tout matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Rubrique	Information
Désignation du matériel	
Nom du fabricant	
Modèle et puissance	
Capacité	
Année d'acquisition	
Nombre d'heures / kilométrage	
Année de première mise en service	
Localisation présente	
Détails sur les engagements courants	
Statut (en possession / en location / en location-vente / fabriqué spécialement)	
Provenance ou origine	
Étalonnage ou contrôle (appareils de mesure)	
Site d'affectation prévu	

Renseignements complémentaires pour les matériels en location, en location-vente ou fabriqués spécialement :

Rubrique	Information
Nom du propriétaire	
Adresse du propriétaire	
Téléphone	
Nom et titre de la personne à contacter	
Télécopie / adresse électronique	
Détails de l'accord de location, de location-vente ou de fabrication	

F8- Modèle de formulaire du personnel proposé

Poste	Nom	Diplôme	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé	Disponibilité
Directeur de projet					
Conducteur des travaux					
Chef de chantier					
Ingénieur structure					
Responsable électricité					
Responsable CVC					
Responsable QHSE					
Géomètre / métreur					

Joindre obligatoirement les curriculum vitae signés des intéressés, les copies des diplômes et, le cas échéant, les habilitations.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'Entreprise.

F9- Modèle de certificat de visite de site

Je soussigné(e) ....., agissant en qualité de ....., atteste par la présente que Madame/Monsieur ....., représentant de l'entreprise ....., a effectué une visite des lieux relative aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts, conformément au dossier d'appel d'offres n° .....

Le détail des sites visités figure au formulaire V01 — Attestation de visite des sites, joint à la présente.

Fait à ....., le .....

Nom et cachet du signataire .....

F10- Modèle de Formulaire de déclaration de consentement des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires aux marchés publics

Je soussigné(e), (noms – prénoms) ....., en ma qualité de bénéficiaire effectif de l'entreprise (dénomination de l'entreprise) ....., donne mon libre consentement pour la collecte de mes nom(s), prénom(s) et nationalité dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts, et pour leur publication en ligne en cas d'attribution.

Ce formulaire dûment renseigné, signé, cacheté et daté doit être impérativement transmis à la Direction Générale des Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le .....

(Noms, prénoms et signature)

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

F11- Modèle de Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs

Le présent formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par tout soumissionnaire aux marchés publics, quelle que soit la procédure d'attribution.

NB : dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements donnés dans ce formulaire doivent être à jour à la date de fourniture.

Conformément à l'arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022, on entend par « bénéficiaires effectifs » la ou les personnes physiques ou morales qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique :

(i) parce qu'elles détiennent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou au moins 25 % des droits de vote ;

(ii) parce qu'elles détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'autorité équivalente du soumissionnaire ;

(iii) parce qu'elles exercent un contrôle sur le soumissionnaire par tout autre moyen.

AOO / AOR / AON / ED n° : .....

À : Direction Générale des Impôts

En réponse à cette exigence de déclaration des bénéficiaires effectifs, nous fournissons les renseignements ci-après. Joindre une pièce d'identité (CNI ou passeport) pour chaque bénéficiaire effectif.

Identité du ou des bénéficiaires effectifs (nom complet, nationalité)	**Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions / des droits de vote (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente (Oui / Non)**	**Exerce un contrôle sur la société par tout autre moyen (Oui / Non ; si oui, préciser lequel)**

Rubrique	**Information**
Nom du Soumissionnaire	
Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire	
En tant que (capacité du signataire)	
Signature de la personne nommée ci-dessus	
En date du	

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

F12- Modèle de Formulaire d'accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs

Je soussigné, Directeur Général des Marchés Publics, accuse réception des données personnelles des bénéficiaires effectifs de la société (dénomination / raison sociale) .....

Domiciliée à (adresse du siège social) .....

Représentée par (nom et qualité au sein de l'entreprise) .....

Candidate au marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Générale des Impôts.

La société a déposé dans nos services les noms, prénoms et nationalités de ses bénéficiaires effectifs qui ont, par la même occasion, marqué leur libre consentement pour la collecte de ces informations et leur publication en ligne, au cas où elle serait attributaire dudit marché.

En foi de quoi, le présent accusé de réception est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le .....

FORMULAIRES DE VISITE OBLIGATOIRE DES SITES

RÈGLES DE LA VISITE OBLIGATOIRE DES SITES

EXIGENCE MAJEURE — La visite des cinq sites est une condition de bonne compréhension du marché. L'attestation signée doit être jointe à l'offre technique. Le soumissionnaire doit vérifier les réalités de chaque bâtiment, notamment les zones réellement concernées par la peinture. L'ensemble des bâtiments ne doit pas être considéré automatiquement comme étant à peindre.

- visiter les cinq sites : Administration centrale, DRHM, DGE Glasse, DPIE Oloumi Sud et DPIE Oloumi Nord ;
- examiner les accès, circulations, horaires, locaux occupés, zones sensibles, réseaux, équipements et possibilités de stockage ;
- vérifier les quantités provisoires et identifier les quantités ou équipements non relevés dans les rapports ;
- relever les surfaces de peinture local par local, en distinguant murs, plafonds, portes et autres supports ;
- ne pas chiffrer automatiquement la peinture de l'ensemble d'un bâtiment lorsqu'une partie seulement nécessite une intervention ;
- identifier les supports à conserver, nettoyer, réparer ou reprendre complètement ;
- localiser les réseaux, équipements et mobiliers à protéger, et vérifier les moyens de levage, d'évacuation et de stockage temporaire ;
- signaler les incohérences ou impossibilités avant la date limite de questions ;
- intégrer dans les prix toutes les contraintes normalement visibles lors de la visite.

Effet de la visite

Le soumissionnaire reconnaît avoir apprécié les conditions d'accès et d'exécution. Il ne pourra invoquer une méconnaissance des lieux pour réclamer un supplément relatif à une contrainte normalement observable. Cette règle ne couvre pas les vices cachés ni les modifications officiellement ordonnées après l'offre.

V01- Attestation de visite des sites

Information	À renseigner
Raison sociale du soumissionnaire	
Nom du représentant	
Fonction	
Téléphone / courriel	
Date(s) de visite	
Référence de la consultation	N° [.....]/MEFDPCLCVC/SG/DGI/RÉHABILITATION/2026
Personne DGI accompagnatrice	

Sites visités

Code	Site	Date / heure	Visa DGI	Visa soumissionnaire
S1	Administration centrale			
S2	DRHM			
S3	DGE Glasse			
S4	DPIE Oloumi Sud			
S5	DPIE Oloumi Nord			

PORTÉE DE L'ATTESTATION — La Direction Générale des Impôts atteste uniquement la présence du représentant sur les sites indiqués. Cette attestation ne vaut ni validation des métrés du soumissionnaire, ni modification des pièces du DAO.

Fait à Libreville, le : .....

Pour la Direction Générale des Impôts	Pour le soumissionnaire
Nom, qualité, signature et cachet :	Nom, qualité, signature et cachet :

V02- Fiche de constat par site

Champ	Valeur
Code et nom du site	
Date / heure	
Participants	
Niveau / aile / local	
Repère porte ou équipement	
Corps d'état	

Constats et vérifications

Élément	Constat visible	Mesure / quantité	Action proposée	Photo / repère
Ouvrage / équipement				
Support / état				
Accès / contrainte				
Réseau / interface				
Essai ou contrôle requis				

Observations complémentaires

.....

.....

.....

.....

.....

.....

V03- Relevé des surfaces de peinture

RÈGLE — Le relevé porte uniquement sur les zones nécessitant effectivement une intervention. Les locaux ou supports en bon état sont exclus, sauf décision expresse de la Direction Générale des Impôts.

Site	Niveau	Local	Support	Longueur	Hauteur	Déductions	Surface nette	État / traitement
			Mur					
			Plafond					
			Porte / bois					
			Métal					
			Autre					

Qualification des surfaces

Code	État du support	Intervention
P0	Bon état	Conservation / nettoyage ponctuel
P1	Salissures ou usure légère	Nettoyage, préparation légère et finition localisée
P2	Écaillage ou enduit dégradé	Purge, réparation, impression et peinture
P3	Humidité, moisissure ou infiltration	Traitement de la cause, séchage, réparation puis peinture
P4	Fissure nécessitant un diagnostic	Aucune peinture avant diagnostic et validation de la réparation

V04- Méthodologie et phasage

Rubrique	Réponse du soumissionnaire
Organisation générale et coordination multisite	
Ordre des interventions	
Maintien des services de la DGI	
Protection des occupants, des équipements et des archives	
Gestion des coupures et consignations	
Maîtrise des poussières, du bruit et des odeurs	
Nettoyage et gestion des déchets	
Contrôles, essais et points d'arrêt	
Réception et DOE	

Planning synthétique

Phase	Site / zone	Durée	Effectif	Dépendance	Livrable
P1 — Mise en sécurité					
P2 — Diagnostics et relevés					
P3 — Traitement des causes					
P4 — Remise en état					
P5 — Finitions					
P6 — Réception et DOE					

V05- Personnel et matériel affectés

Personnel clé

Fonction	Nom	Qualification	Expérience	Disponibilité	Pièce jointe
Directeur de projet					
Conducteur des travaux					
Chef de chantier					
Ingénieur structure					
Responsable électricité					
Responsable CVC					
Responsable QHSE					
Géomètre / métreur					

Matériel principal

Matériel / appareil	Marque / type	Quantité	Propriété / location	Étalonnage / contrôle	Affectation

V06- Écarts, réserves et demandes de clarification

PRINCIPE — Toute réserve doit être explicite, localisée et formulée avant attribution. L'absence de réserve vaut acceptation du périmètre décrit, sous réserve des clarifications officielles et des vices cachés.

Réf. DAO	Site / local	Constat lors de la visite	Question / réserve	Proposition	Réponse DGI

Déclaration

☐ Le soumissionnaire déclare ne formuler aucune réserve technique après visite des sites.

☐ Le soumissionnaire formule les réserves inscrites dans le tableau ci-dessus et joint les documents explicatifs nécessaires.

V07- Engagement du soumissionnaire

Je soussigné(e), ...

agissant au nom de l'entreprise .....

déclare et m'engage à :

- avoir visité les cinq sites indiqués dans l'attestation jointe ;
- avoir examiné les accès, locaux, équipements, réseaux visibles et contraintes d'exécution ;
- avoir effectué les relevés nécessaires à l'établissement de l'offre ;
- avoir distingué les zones réellement à peindre des zones à conserver ;
- ne pas avoir considéré automatiquement l'ensemble des bâtiments comme devant être peint ;
- avoir intégré les protections, sujétions, phasages, essais, nettoyage et DOE nécessaires ;
- signaler avant l'offre toute incohérence ou impossibilité constatée ;
- exécuter les travaux conformément aux pièces du DAO, aux clarifications officielles et aux règles de l'art.

Fait à ....., le .....

Nom et qualité du signataire	Signature et cachet

CADRE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

F13- Sous – détail de prix unitaire

Entreprise : .....

N° du prix	Unité	Quantité	Désignation du prix

Composantes du prix

N°	Désignation	U	Coûts unitaires établis d'après les sous-détails de coûts (FCFA / Taxes / Total)	Dépenses matériel (Qté / FCFA / Taxes / Total)	Dépenses matériaux (FCFA / Taxes / Total)	Dépense main-d'œuvre (FCFA)	Décomposition prix unitaire (FCFA / Taxes / Total)
	MATÉRIEL						
	MAIN-D'ŒUVRE						
	MATÉRIAUX						

Rendement (R)		Total des déboursés (D)	
Coefficient (k1)		Prix unitaire = k1 × D / R	

Note explicative : cadre de sous-détail des prix

1. calcul du coefficient de majoration des déboursés k1 ;
2. cadre de liste des catégories de main-d'œuvre nationale ;
3. cadre de liste des matériels, avec sous-détail des coûts de facturation, admission temporaire et demande d'avance ;
4. cadre de liste des matériaux, avec sous-détail des coûts de facturation et prix en approvisionnement.

Règles applicables au sous-détail des prix :

- tous les calculs sont menés hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- dans le sous-détail de prix, tous les coûts sont portés dans les colonnes « FCFA / Taxes / Total » ;
- les coûts unitaires de la rubrique « Coûts unitaires » sont établis par les sous-détails des coûts figurant aux listes des catégories de main-d'œuvre, des matériels et des matériaux ;
- les composantes du prix figurant au sous-détail sont identifiées par le même numéro d'ordre que celui les identifiant sur la liste respective ;
- toute composante portée sur un sous-détail de prix devra avoir fait l'objet d'un calcul de coût de facturation dans l'une des trois listes correspondant à sa nature ;
- le calcul est mené pour l'atelier type ou l'équipe de mise en œuvre dont le rendement journalier ou horaire correspond à la valeur R.

1 — Coefficient de majoration des déboursés « k1 »

Prix de règlement = Déboursés × k1

$k1 = (1 + A1)(1 + A2) / [1 - A3(1 + T)]$ — Ai et T exprimés en pourcentage

k1 est arrondi à la deuxième décimale par défaut. T est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 18 % pour les marchés de travaux.

Origine des frais	Décomposition à l'intérieur de chaque catégorie de frais	Indice	Coefficient
Frais généraux proportionnels aux déboursés	Frais d'agence et patente	a1	A1 = a1 + a2 + a3 + a4
	Frais de chantier	a2	
	Frais d'études et de laboratoire	a3	
	Assurances	a4	
Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	Bénéfice net et impôts sur le bénéfice	a5	A2 = a5 + a6 + a7 + a8
	Aléas techniques	a6	
	Aléas de révision des prix	a7	
	Frais financiers	a8	
Frais proportionnels au prix de règlement, TVA comprise	Frais de siège	a9	A3 = a9

A3 = a9 est nul dans le cas d'une entreprise ayant son siège social au Gabon.

On entend par :

- frais de chantier : salaires, charges, indemnités, frais de déplacement du personnel d'encadrement expatrié ; logements de chantier, mobiliers et installations diverses non comprises dans le forfait « installation de chantier » ; cautionnement, distributions de fluides et matériels à usage général du chantier ;

- frais d'études et de laboratoire : frais de conception et d'élaboration des projets d'exécution des ouvrages ; frais de laboratoire au titre des essais de convenance, d'agrément et de contrôle ;
- aléas de révision des prix : tout élément rémunérant les aléas dus à la révision des prix (absence de paramètres ou répartition défectueuse des indices dans les formules contractuelles de révision).

2 — Liste des catégories de main-d'œuvre (nationale)

Sous-détail des coûts de facturation.

N° d'ordre	Désignation	Éléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Observations

3 — Liste des matériels

- tous les matériels prévus pour les travaux devront être identifiés et faire l'objet d'un calcul de coût de facturation ;
- dans le cas de matériels loués à un tiers, autres que ceux du soumissionnaire, le coût de la location sera indiqué en partie « A » en FCFA. Si, par exemple, la location exclut les carburants et la main-d'œuvre de conduite, le soumissionnaire indiquera en « B » et « D », dans les colonnes correspondantes, les coûts qu'il aura lui-même à supporter en plus du coût de la location ;
- les taxes demandées en « A » et « C » concernent les taxes payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même, et non dans le cas d'un achat au commerce local.

N° d'ordre	Désignation / marque / type / n° de série	Situation actuelle	Date de disponibilité	Moyen d'acheminement	Est à l'entreprise / à acquérir / à louer	Admission temporaire (oui / non)	A — Coûts horaires d'amortissement ou de location	B — Coûts horaires des carburants

N° d'ordre	Désignation / marque / type / n° de série	Situation actuelle	Date de disponibilité	Moyen d'acheminement	Est à l'entreprise / à acquérir / à louer	Admission temporaire (oui / non)	A — Coûts horaires d'amortissement ou de location	B — Coûts horaires des carburants

C — Coûts horaires des pièces d'usure, maintenance et fournitures d'atelier	D — Coûts horaires de la main-d'œuvre (atelier / conduite)	Coûts horaires de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Demande d'avance sur matériels lourds à acquérir

4 — Liste des matériaux à mettre en œuvre

- les taxes demandées sont celles payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même, et non dans le cas d'un achat au commerce local ;
- dans ce cas, les coûts d'achat seront portés intégralement dans la colonne « FCFA » ;
- tous les matériaux ou fournitures qui entrent en composante dans un sous-détail de prix unitaire devront figurer sur cette liste avec le calcul de leurs coûts de facturation.

N° d'ordre	Désignation et type	U	Coûts d'achat ou de préparation (FCFA)	Droits et taxes	Frais d'amenée sur chantier (FCFA)	Coûts de facturation dans les sous-détails (FCFA / Taxes / Total)	Prix en approvisionnement (FCFA / Taxes / Total)

N° d'ordre	Désignation et type	U	Coûts d'achat ou de préparation (FCFA)	Droits et taxes	Frais d'amenée sur chantier (FCFA)	Coûts de facturation dans les sous-détails (FCFA / Taxes / Total)	Prix en approvisionnement (FCFA / Taxes / Total)

ANNEXES

Exemple de calcul d'un prix unitaire

EXEMPLE DE DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE MAJORATION DE L'ENTREPRISE (COEFFICIENT DE VENTE)

N°	Frais d'entreprise	Désignation	En %
a1	Frais généraux proportionnels aux déboursés	Frais d'agence et patente	6,00
a2		Frais de chantier	14,50
a3		Frais d'études et de laboratoire	3,50
a4		Assurances	0,60
		Coefficient A1 = a1 + a2 + a3 + a4 (en % du déboursé sec)	24,60
a5	Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	Bénéfice net d'impôts sur le bénéfice	3,00
a6		Aléas techniques	1,00
a7		Aléas de révision de prix	1,00
a8		Frais financiers	0,50
		Coefficient A2 = a5 + a6 + a7 + a8 (en % du prix de revient)	5,50
a9	Frais proportionnels au prix de règlement, TVA comprise	Frais de siège — entreprise ayant son siège social au Gabon	0,00
		Coefficient A3 = a9	0,00

Coefficient de vente : k1 = (1 + A1)(1 + A2) / [1 − A3(1 + TVA)] = (1 + 0,246)(1 + 0,055) / [1 − 0,00 (1 + 0,18)] = 1,31, d'où k1 = 1,31.

EXEMPLE DE LISTE DES CATÉGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE (NATIONALE)

N° d'ordre	Désignation	Éléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires
1	Chef d'équipe (C.E.)	2 937	1 452	4 389
2	Ouvrier qualifié (O.Q.)	2 321	1 144	3 465
3	Manœuvre (M.O.)	973	237	1 210

EXEMPLE DE SOUS-DÉTAIL DES COÛTS HORAIRES DE FACTURATION DES MATÉRIELS

N°	Désignation	Situation	Valeur initiale (MFCFA)	Amortissement	Coût horaire A (FCFA)	Carburants B (FCFA)	Pièces et maintenance C (FCFA)	Main-d'œuvre D (FCFA)	Coût total de facturation (FCFA)
1	Baby dumper	Neuf	13	3 ans	17 500	4 060	536	3 826	25 921
2	Vibreur à béton	Neuf	3,5	3 ans	8 167	1 015	250	3 633	13 065
3	Bétonnière	Neuf	7	3 ans	40 834	1 015	1 250	842	43 940
4	Camion CLR 230	Occasion	43,5	1 an	23 420	2 436	3 268	3 999	33 123

EXEMPLE DE SOUS-DÉTAIL DES COÛTS DE FACTURATION DES MATÉRIAUX

N°	Désignation et type	U	Coûts d'achat ou de préparation (FCFA)	Frais d'amenée sur chantier (FCFA)	Coûts de facturation (FCFA)	Prix en approvisionnement (FCFA)
1	Ciment	T	59 322	14 920	74 242	74 242
2	Gravier 5/15 et 15/25	T	12 744	2 116	14 860	14 860
3	Sable	m³	5 000	1 200	6 200	6 200
4	Coffrage bois	m²	6 500	400	6 900	6 900

EXEMPLE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UN BÉTON C250 DOSÉ À 250 kg/m³

Entreprise : XX — N° du prix : 06 — Unité : m³ — Quantité : 120

N°	Désignation	U	Coût unitaire (FCFA)	Qté	Dépenses matériel	Dépenses matériaux	Dépense main-d'œuvre	Décomposition du prix unitaire
	MATÉRIEL							
3	Bétonnière	j	43 940	0,5	21 970			21 970

N°	Désignation	U	Coût unitaire (FCFA)	Qté	Dépenses matériel	Dépenses matériaux	Dépense main-d'œuvre	Décomposition du prix unitaire
1	Baby dumper	j	25 921	0,5	12 961			12 961
2	Vibreur à béton	j	13 065	0,5	6 533			6 533
4	Camion	h	33 123	2	66 246			66 246
	MAIN-D'ŒUVRE							
1	Chef d'équipe	h	4 389	10			43 890	43 890
2	Ouvrier qualifié	h	3 465	20			69 300	69 300
3	Manœuvre	h	1 210	40			48 400	48 400
	MATÉRIAUX							
1	Ciment	T	74 242	1,5		111 363		111 363
2	Gravier 5/15 et 15/25	T	14 860	6,57		97 631		97 631
3	Sable	m³	6 200	2,53		15 686		15 686
4	Coffrage bois	m²	6 900	4,4		30 360		30 360
	Total des déboursés D							524 340

Rendement R = 6 m³/j — Coefficient k1 = 1,31 — Prix unitaire = k1 × D / R = 114 480 FCFA.